

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 47^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 30 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1615).

Discussion générale (*suite*): MM. Clément, Cermolacce, de Villeneuve Lecourt, ministre d'Etat. — Clôture.

M. Reynaud, président de la commission des finances: décision de poursuivre le débat jusqu'à son terme.

Art. 1^{er}.

M. Cerneau.

Amendement n° 17 de M. Davemy, présenté au nom de la commission de la production et des échanges: MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 1 de M. Catayée: MM. Catayée, Burlot, rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 18 de M. Davemy, au nom de la commission saisie pour avis, et n° 25 de M. Cerneau: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission des finances. — Amendement n° 18 irrecevable.

Sur l'amendement n° 25: M. Cerneau. — Adoption de l'amendement.

Art. 2.

Amendement n° 15 de M. le rapporteur, présenté au nom de la commission et par M. Roux: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels:

Amendement n° 6 de M. Césaire: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Césaire et 21 de MM. Roux et Césaire: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roux, le rapporteur, Deviq. — Retrait de l'amendement n° 7 et adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 8 de M. Catayée: MM. Catayée, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 9 de M. Césaire et 22 de M. Roux: MM. Césaire, le rapporteur, le ministre d'Etat, Roux.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié et retrait de l'amendement n° 22.

Amendement n° 10 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Césaire, Durroux. — Retrait.

Amendement n° 13 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, et sous-amendement n° 23 de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement.

M. Véry.

Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 19 de M. Catayée: MM. Catayée, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. de Villeneuve: MM. de Villeneuve, le rapporteur, Roux. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Monnerville: MM. Monnerville, le rapporteur, le ministre d'Etat, Durroux. — Retrait.

Amendement n° 29 de MM. Burlot et Roux: MM. Burlot, le ministre d'Etat, Roux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un avis (p. 1636).

3. — Ordre du jour (p. 1636).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE PROGRAMME
POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme n° 703 pour les départements d'outre-mer (n° 713, 717).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Clément. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Valère Clément. Monsieur le président, monsieur le ministre, la discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer aura peut-être l'inestimable intérêt de servir à une information précise de nos questions administratives, politiques, économiques et sociales. Mais il vous appartiendra, monsieur le ministre, de dégager l'essentiel de nos suggestions pour déterminer désormais votre action si vous désirez qu'elle soit efficace et constructive pour ces départements aux destinées desquels vous avez le redoutable honneur de présider.

Le décret du 26 avril n'a pas été accueilli et commenté de la même manière dans tous les départements d'outre-mer. A la Réunion, en particulier, le rôle attribué désormais à l'autorité de tutelle a provoqué une inquiétude justifiée. Il fallait bien sur place un élément coordonnateur à tous les échelons, mais ce pouvoir, le préfet l'exerçait déjà, et la possibilité d'en référer aux ministres respectifs lui était accordée.

Pourquoi, dans ces conditions, avez-vous augmenté ses prérogatives qui seront désormais égales, sinon supérieures, à celles qui étaient attribuées à l'époque au gouverneur ?

En dépit de leur haute qualité, de leur désir sincère de servir le département, les préfets ne possèdent pas, il faut bien l'admettre, la même formation. Aussi souhaitons-nous que nos départements lointains n'aient pas à souffrir des conséquences de cette décentralisation que l'île de la Réunion n'a pas réclamée, mais qui lui a été imposée.

Il nous aurait été agréable, au contraire, et certainement profitable, de resserrer davantage les liens qui nous unissaient déjà à la métropole, en nous intégrant enfin à la collectivité nationale pour bénéficier des mêmes profits et avantages que les Français de la métropole et consentir les sacrifices que nous n'avons jamais refusés.

Pourquoi continuer à poursuivre cette politique de discrimination qui consiste à nous considérer comme si nous n'étions pas encore parvenus à un stade suffisant d'assimilation des mœurs françaises ?

Les décisions prises exaspèrent nos populations, qui ont conscience de ne pas être inférieures à celles de la Corse, de Nice ou de la Savoie. J'en appelle au témoignage de ceux de nos collègues qui nous ont rendu visite et qui ont pris contact avec notre population. Peuvent-ils la considérer comme différente ou moins évoluée que celle de leurs villages ? Je ne le pense pas. Originaire de cette terre lointaine, j'ai retrouvé en métropole le même esprit et la même conception des choses.

Comment en serait-il autrement, quand on connaît l'histoire de notre île, qui a fourni tant d'hommes illustres dont elle n'est pas seule, d'ailleurs, à s'enorgueillir, puisque leurs noms sont passés dans la littérature française et qu'ils servent aussi d'exemple à la formation patriotique de notre jeunesse ?

Certes, s'il avait paru nécessaire d'agir avec prudence pour passer d'un statut à un autre, après quinze ans nous pouvions espérer, l'adaptation étant faite, que le moment était venu d'obtenir l'application intégrale de la départementalisation.

Or, la décentralisation administrative, aussi bien l'augmentation des pouvoirs préfectoraux que les responsabilités dévolues à notre assemblée locale, nous donnent peut-être raison d'être inquiets sur les intentions gouvernementales au point que nous nous demandons dans quelle mesure on a voulu nous éloigner du but que nous étions en droit d'espérer.

Comment seront réglées nombre de questions importantes et cruciales pour nos compatriotes, telles que l'extension intégrale de la sécurité sociale, l'extension intégrale des allocations familiales, l'allocation de logement, l'attribution de la retraite aux agents du chemin de fer, le classement des agents dans d'autres administrations avant l'éclatement de l'organisme, la régularisation honnête des retraites servies aux agents du chemin de fer, des eaux et forêts, des ponts et chaussées, la titularisation des vieux travailleurs des ponts et chaussées non encore titularisés ?

Faut-il encore dénoncer les déceptions, les amertumes ressenties touchant l'accès à la propriété offert aux agriculteurs en métropole lors des mutations de terrains, et qui est impossible chez nous parce que la loi n'a pas été étendue à notre département, provoquées aussi parce que le colonat partiaire n'a pas encore fait l'objet d'une étude sérieuse dans un sens qui puisse garantir les droits au travail ?

En ce qui concerne la canne à sucre, si des progrès importants sont constatés aussi bien dans les méthodes de culture, l'utilisation d'engrais, de variétés plus intéressantes, dans la modernisation et l'équipement de nos usines, il n'en demeure pas moins vrai que le paiement de la canne en fonction de sa richesse, qui a été considéré comme un progrès certain, soulève déjà les objections pertinentes de nombreux agriculteurs, tant en ce qui concerne le peu de sérieux des opérations d'analyse que la limitation aux seules cultures produisant plus de 500 tonnes, que la majorité des planteurs n'atteignent pas.

Ainsi, monsieur le ministre, le projet que vous soumettez à notre approbation, en dépit de la preuve certaine et réconfortante de l'intérêt que vous nous témoignez, ainsi que le Gouvernement, par l'attribution de crédits importants, ne fait qu'effleurer le problème puisqu'il n'apporte pas la garantie de l'augmentation réelle et immédiate des conditions de vie de nos travailleurs du secteur privé, qui intéresse les quatre cinquièmes de notre population.

Tous les employeurs reconnaissent l'urgente nécessité de revaloriser les salaires ; le S. M. I. G. est fixé à 45 francs de l'heure, soit 5.000 à 7.000 francs par mois pour un manoeuvre, alors que le coût de la vie est aussi élevé à la Réunion qu'en métropole, compte tenu de la valeur respective des monnaies.

Cette situation a bien été appréciée par les ministères qui ont admis que la rémunération de leurs fonctionnaires devait bénéficier d'une indexation. Il n'en a pas été de même pour le secteur privé, où le salaire est fixé avec l'intention de ne pas compromettre notre économie.

Il en résulte des discriminations choquantes qu'il faudrait faire cesser au plus tôt, pour éviter les conflits sociaux qui ne sauraient tarder à prendre forme.

Dans l'état actuel des choses, les agriculteurs sont dans l'impossibilité de prélever sur la vente de leurs produits les sommes nécessaires pour faire face à l'augmentation des salaires, ayant eux-mêmes assez de mal à assurer leur propre subsistance.

L'organisation du marché commun a fait naître chez eux un immense espoir ; en particulier le règlement du sucre au départ de l'île leur a semblé susceptible de transformer leur situation, et par conséquent celle de leurs ouvriers.

Puisque le principe est admis sur le plan européen et que l'application a été étudiée sérieusement, ne pourriez-vous pas obtenir du Gouvernement qu'il applique immédiatement ces mesures aux départements métropolitains et d'outre-mer, en instituant une caisse nationale de péréquation des frais de transport de la production sucrière ?

L'incidence serait, me semble-t-il, négligeable sur le prix du produit à la consommation, en raison de notre production par rapport à celle de la métropole. Par ailleurs, il faudrait, en raison de notre progression démographique, augmenter aussi notre quantité de sucre dans le contingent métropolitain, et mes amis vous ont proposé déjà de garantir 460.000 tonnes aux départements d'outre-mer. Je m'associe bien volontiers à leur demande, que je fais mienne.

Ainsi, la loi de programme atteindra son but. Dans le cas contraire, vous construirez des écoles pour recevoir des enfants en guenilles ; vous créerez et moderniserez des routes pour qu'y défilent de pauvres gens en haillons ; vous bâtirez des maisons agréables et saines pour ceux seulement qui auront le bonheur d'être employés dans le secteur public ; vous ne ferez couler l'eau des bornes fontaines que pour les malheureux ; vous édifierez des hôpitaux splendides qui recevront un nombre toujours croissant de gens sous-alimentés ou même tuberculeux.

L'Etat, le département, les communes, trouveront leur intérêt dans l'amélioration des conditions de vie de nos compatriotes, et c'est dans cet espoir que je vous convie, monsieur le ministre, à chercher d'urgence le moyen de satisfaire leur droit légitime à une vie meilleure, que le Gouvernement, accordé à ceux qui se réclament de lui et de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer comporte le tableau de l'évolution économique de ces départements de 1949 à 1959, destiné, semble-t-il, à faire croire que la situation des populations de ces lointains départements est en constant progrès et que, en somme, il suffit de continuer l'œuvre commencée pour que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes.

C'est aller un peu vite en besogne, car la réalité est plus cruelle. Les départements d'outre-mer sont sous-développés, les travailleurs y vivent dans la plus grande misère, le chômage y sévit lourdement.

L'avenir est bouché pour des millions de jeunes qui arrivent à l'âge d'entrer dans la production. C'est si vrai que le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité et l'urgence d'apporter une solution au problème de l'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer aux variations des indices du coût de la vie.

Mais pour répondre à cette urgente nécessité, le Gouvernement ne prévoit que « la mise en place d'un appareil statistique pour procéder aux études nécessaires ». Est-il besoin d'études très longues pour reconnaître qu'un salaire horaire de 124 francs est anormalement bas ? A la Martinique, par exemple, dans le secteur privé, les salaires sont de moins de 30.000 francs par mois pour les privilégiés qui peuvent trouver un emploi les occupant huit heures par jour.

Les organisations syndicales demandent que le salaire horaire soit porté à 186 francs. C'est une revendication modeste qu'il conviendrait de satisfaire. La situation est la même à la Guadeloupe et à la Réunion.

La situation démographique pose avec force le problème de la jeunesse, de son emploi et de son avenir. A la Guadeloupe, 51 p. 100 de la population ont moins de vingt ans, à la Martinique 51 p. 100, à la Réunion, 54 p. 100.

Vous affirmez, certes, que la scolarisation est effective à 98 p. 100 mais vos chiffres ne concernent que les jeunes de 6 à 14 ans. Vous oubliez de dire qu'elle tombe à 58 p. 100 pour les adolescents de 14 à 15 ans, à 32 p. 100 pour ceux de 15 à 16 ans, à 23 p. 100 pour ceux de 16 à 17 ans.

Ainsi, les jeunes sont appelés à entrer très tôt dans la population active, mais il n'y a pas d'emploi pour eux. Leur perspective, c'est le chômage.

Ainsi les départements d'outre-mer sont caractérisés par la grande misère de leur population, le chômage qui frappe douloureusement la jeunesse en particulier, le sous-développement économique considérable.

L'âge moyen y est un des plus bas du monde, vingt-cinq ans environ. Le taux de la mortalité infantile est extrêmement élevé.

A la Martinique, l'industrie n'emploie environ que 10 p. 100 de la population active. 90 p. 100 des produits manufacturés et alimentaires nécessaires à la consommation sont importés de France.

La Guadeloupe, pays agricole par excellence, importe annuellement 2.311 tonnes de pommes de terre, 824 tonnes de haricots, 8.273 tonnes de riz, 551 tonnes de maïs, 923 tonnes de viande. Il en est de même de la Réunion.

La vie économique est concentrée autour de la canne à sucre et de la banane. La production vivrière traditionnelle a été réduite à sa plus simple expression. Les richesses naturelles sont concentrées entre quelques mains. A la Martinique, 75 p. 100 des terres appartiennent à une vingtaine de propriétaires. A la Réunion, cinq sociétés anonymes possèdent les treize usines de l'île. Leurs actionnaires se partagent la plus grande partie des terres. La situation est quasiment la même à la Guadeloupe et en Guyane.

J'ai voulu rappeler brièvement cette situation pour montrer qu'il existe dans les territoires d'outre-mer des problèmes d'une telle importance que le plan proposé apparaît sans commune mesure avec les nécessités. Les problèmes économiques posés par la vie de ces collectivités ne peuvent être résolus dans le cadre du régime politique actuel des départements d'outre-mer.

Au cours d'un récent voyage, M. le Président de la République disait à Cayenne : « Il est conforme à la nature des choses qu'un pays qui a un caractère aussi particulier ait une sorte d'autonomie proportionnelle aux conditions dans lesquelles il doit vivre ».

Mais les actes n'ont pas suivi les promesses. Le décret du 26 avril 1960 sur la décentralisation n'est qu'une fausse fenêtre qui permet au Gouvernement de dire qu'il décentralise alors qu'il déconcentre, et, d'autre part, de faire mieux passer les mesures de renforcement des pouvoirs des préfets, mesures qui, elles, sont réelles. La loi du 19 mars 1946 prévoyait que les lois applicables à la métropole le seraient dans les départements d'outre-mer sur mention expresse.

En application de l'article 1^{er} de ce décret du 26 avril 1960, la consultation de conseils généraux est obligatoire pour les projets de loi ou de décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer. Ces assemblées ont, en outre, selon l'article 2, un droit d'initiative qui les autorise à saisir le Gouvernement — je cite — « de toutes propositions tendant à l'intervention des dispositions spéciales motivées par les situations particulières de leur département ».

Quel sens donner à ces nouvelles dispositions ? Désormais, les textes législatifs ou réglementaires devront être soumis à l'avis préalable des conseils généraux. Mais le Gouvernement n'est pas tenu par cet avis.

Ensuite, les conseils généraux pourront saisir le Gouvernement de propositions, mais, là aussi, rien n'oblige le Gouvernement à prendre les décrets ou à déposer les projets de loi correspondant au désir de ces conseils généraux. En fait, il s'agit de vœux qui ressemblent étrangement à ceux que n'importe quel conseil général peut adresser au ministre, en vertu de l'article 51 de la loi de 1870.

Enfin, les domaines où ces avis et initiatives des conseils généraux peuvent s'exercer sont très réduits et découlent de la Constitution, largement dépassée pour tout ce qui touche l'outre-mer : adaptation de la législation des départements d'outre-mer à leur situation particulière ; intervention des dispositions spéciales motivées par cette situation.

La loi de programme part du même esprit. Elle a été élaborée par le Gouvernement, sans participation des élus et des assemblées représentatives des territoires intéressés.

Une telle manière de procéder révèle un certain état d'esprit qui conduit le Gouvernement à imposer des investissements ne correspondant pas aux besoins des départements d'outre-mer, incapable, par conséquent, d'apporter, ne serait-ce qu'un début de solution aux problèmes qui se posent à ces pays.

En effet, le projet de loi de programme vise essentiellement à favoriser le développement des cultures vivrières et la création d'un équipement hôtelier en vue de l'extension du tourisme. Ces deux activités sont certes nécessaires. Mais, à elles seules, elles ne pourront résoudre l'angoissant problème du chômage. A la Martinique, 45.000 adultes chôment huit mois sur douze, et chaque année ce nombre ne fera qu'augmenter sous l'effet conjugué de l'arrivée des nouvelles classes sur le marché du travail et de la mécanisation de plus en plus poussée des travaux agricoles.

Dans un tel contexte, le plan gouvernemental et les quelque 1.500 emplois que pourrait dégager la mise en œuvre d'une industrie touristique ne paraissent pas dictés par l'intérêt des départements d'outre-mer. D'ailleurs, monsieur le ministre, votre gouvernement a laissé percer le véritable mobile qui l'anime quand il a précisé que « le tourisme est de nature à apporter de telles quantités de devises ».

Le développement indispensable des cultures vivrières est, quant à lui, impossible sans une modification fondamentale du régime de la grande propriété foncière. Toutes les bonnes terres appartiennent soit à quelques familles, soit à des sociétés métropolitaines qui se cantonnent depuis trois cents ans dans des cultures d'exportation. Elles contrôlent à elles seules plus de 75 p. 100 des terres cultivables. Les petites propriétés dont la superficie ne dépasse guère un hectare suffisent à peine à assurer l'alimentation familiale.

Dans de telles conditions, le développement des cultures vivrières postule donc, avant tout, non un embryon de réforme agraire comme vous le prévoyez, mais une véritable réforme agraire, d'autant plus que l'intérêt des départements d'outre-mer n'est pas d'intensifier la culture de racines sans grande valeur nutritive et de conservation très difficile, mais d'implanter des espèces nouvelles faciles à acclimater dans ces pays, telles que le riz, le maïs, les haricots, les cultures maraîchères.

Or l'introduction de cultures nouvelles exige que la terre actuellement aux mains des grands propriétaires ou des sociétés métropolitaines soit mise à la disposition des travailleurs des départements d'outre-mer.

La conclusion générale à tirer de l'examen du contenu du projet de loi de programme est que ce texte élaboré sans consultation des intéressés, en dehors d'eux, est inapte à promouvoir une politique bénéfique pour ces pays.

Le véritable problème des départements d'outre-mer est celui de la mise en valeur de toutes les richesses naturelles, de l'industrialisation, seule susceptible de fournir du travail à tous, de multiplier le revenu national, d'élever le niveau de vie, de rompre avec le pacte colonial qui condamne ces territoires à être les pourvoyeurs en produits agricoles bruts ou peu élaborés en échange de biens industriels indispensables à la vie de leurs habitants.

Tout plan qui ne tient pas compte de cet impératif ne profite, en dernier ressort, qu'à la puissance qui exerce la tutelle.

L'industrialisation des départements d'outre-mer est possible. Les richesses naturelles y sont nombreuses, importantes et variées.

L'exemple de la Martinique est sur ce point frappant. Il y existe des rivières considérables, capables d'alimenter des usines électriques dont la production, plusieurs fois supérieure à celle de l'actuelle usine thermique, couvrirait les besoins en énergie d'un pays en pleine industrialisation.

Des terrains calcaires prospectés dans le Sud de l'île fourniraient la matière première à une cimenterie pendant trois cents ans à raison de 70.000 tonnes de ciment par an. Des industries mécaniques, fabriques de tuiles, carreaux, vitres, glaces, bouteilles et autres articles trouveraient sur place la matière première en quantité et en qualité ainsi que les débouchés.

Une usine de pâte à papier, alimentée par la bagasse et les arbres feuillus de la forêt, a sa place dans une industrie martiniquaise sans craindre l'étroitesse du marché, puisque des unités plus petites existent en France. Une menuiserie industrielle pourrait fabriquer les quelque 50.000 chaises importées chaque année ainsi que le matériel scolaire. Le bois existe en quantité et la main-d'œuvre qualifiée ne ferait pas défaut.

Des fabriques d'huile, de matières grasses, de tourteaux, de savon pourraient être facilement pourvues en arachides et noix de coco.

L'exploitation des tourbières du Morne-Rouge pour la fabrication de gaz combustible, celle des mines de pouzzolane et de ponce constituent une perspective d'activité non négligeable.

Cette simple énumération, qui ne constitue pas un inventaire des activités possibles, prouve que les départements d'outre-mer, par une exploitation rationnelle de leurs richesses, peuvent cesser d'être des pays sous-développés et trouver une solution autre que l'exportation de leurs travailleurs à l'angoissant problème du chômage.

C'est la conscience de ces réalités qui conduit les populations des départements d'outre-mer à considérer qu'il n'y a pas de solution valable sans un changement profond du régime politique actuellement en vigueur.

Il faut donner à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion un nouveau statut permettant à leurs peuples de gérer eux-mêmes et démocratiquement leurs propres affaires dans le cadre d'une union avec la France excluant tout esprit colonialiste.

C'est dans cette voie que se sont engagés à la Martinique différents partis politiques. Parmi eux je cite : le parti progressiste martiniquais, le parti communiste martiniquais, le parti radical et radical-socialiste, le parti socialiste, le groupe de l'U. N. R., le parti socialiste unifié, qui se sont réunis le 26 avril 1960 et dont les délégations, après un large échange de vues, se sont mises d'accord pour définir un ensemble commun de revendications minima qu'elles ont décidé de présenter au chef de l'Etat à l'occasion de son passage à la Martinique.

A l'unanimité, elles se sont prononcées contre l'application du régime politique actuel des départements d'outre-mer, pour l'extension des pouvoirs du conseil général ou d'une assemblée locale, pour la création d'une chambre locale, pour la création d'un conseil économique régional Antilles-Guyane, afin que sur des questions déterminées et communes le Gouvernement donne délégation de pouvoirs au préfet, concomitamment le Parlement à l'assemblée locale, et que des délégations de pouvoirs soient données à l'assemblée locale pour l'adaptation des lois générales aux nécessités locales. Enfin, pour que l'assemblée locale puisse voter des droits d'entrée et de sortie justifiés par les nécessités économiques.

Par ailleurs, les délégations, à l'exclusion de celle de l'U. N. R. se sont prononcées pour la création d'un exécutif local élu. Ces propositions sont de nature à aider à l'essor économique, social, culturel et politique des départements d'outre-mer.

Mesures économiques et mesures politiques sont indissolublement liées. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'il faut, dans les plus brefs délais, accorder à ces populations la large autonomie de gestion qu'elles réclament, les mettre à même de gérer démocratiquement et efficacement leurs propres affaires. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve. (*Applaudissements à droite.*)

M. Frédéric de Villeneuve. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'objet de mon intervention est de vous faire part de quelques brèves observations que m'ont suggérées la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi et celle du rapport de M. Burlot fait au nom de la commission des finances.

Les orateurs qui m'ont précédé, notamment mes collègues et amis Cerneau et Clément, vous ont exposé excellemment la situation de la Réunion.

Je me bornerai, monsieur le ministre, à vous fournir un supplément d'informations qui vous aideront à prendre les mesures appropriées pour améliorer la situation sociale et économique de mon île natale.

Tout d'abord, je tiens à remercier le Gouvernement de l'effort qu'il consent actuellement en faveur des départements d'outre-mer.

Voici mes observations.

En premier lieu, il est dit à la page 6 de l'exposé des motifs du projet de loi de programme que certaines endémies telles que le paludisme ont disparu. On constate au contraire une recrudescence de paludisme par suite de la prolifération des anophèles, de l'existence d'un réservoir de virus. Il paraît donc indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre cette maladie et notamment de reprendre les contacts avec l'Office mondial de la santé, afin que cet organisme accepte d'inscrire l'île de la Réunion dans son programme d'opérations ou d'enquêtes pour 1961. Il est également nécessaire que les crédits puissent être inscrits à temps au budget du département. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez été saisi de cette question par la délégation du conseil général actuellement en mission à Paris.

Dans son rapport, M. Burlot demande au Gouvernement de s'intéresser au recrutement de fonctionnaires qualifiés pour les postes directeurs de l'économie dans les départements d'outre-

mer. Nous l'approuvons entièrement, mais nous demandons également au Gouvernement de prendre des dispositions pour le recrutement des cadres subalternes.

Etant donné la situation démographique de ces départements, il conviendrait de recruter sur place le plus grand nombre possible d'agents du type métropolitain, c'est-à-dire possédant le degré de culture et de formation qu'atteste le succès aux concours nationaux. Ce ne sont pas les candidats qui manquent, mais il conviendrait d'augmenter leurs chances de succès, c'est-à-dire d'améliorer leur préparation. On pourrait, par exemple, organiser ce genre d'enseignement de manière scolaire sous forme de cours du soir. Un concours annuel départagerait les candidats et ceux qui auraient réussi se verraient offrir le choix entre les postes vacants dans les divers cadres du département. Cependant, après quelques années de titularisation dans un cadre, ces agents seraient totalement — y compris la possibilité de mutation inter-départementale — interchangeables avec tous les autres agents du cadre recrutés par le concours national métropolitain.

Examinons maintenant le problème du développement des cultures secondaires.

A la page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement envisage les mesures propres à améliorer les conditions de commercialisation du rhum sur le marché métropolitain et à faciliter les exportations sur les marchés étrangers.

Il est question également de la production bananière, de la culture du thé, du café, du cacao, des ananas, des cultures vivrières, de la culture du coton et du tabac. Il n'est nullement question des huiles essentielles et de la vanille dont la récolte fait cependant vivre, à la Réunion, un très grand nombre de familles. Sont-elles protégées ou, mieux, sont-elles encouragées ? Je n'en ai pas l'impression.

Voici quelques chiffres.

En 1959, l'exportation du sucre atteignait 14 milliards d'anciens francs et celle du rhum 450 millions. En revanche, l'exportation des huiles essentielles — géranium et vétyver — représentait un chiffre de 2 milliards 200 millions, et celle de la vanille 450 millions, soit, au total, 2 milliards 660 millions pour ces cultures secondaires.

Le vétyver de la Réunion est actuellement coté au-dessous de celui de Haïti puisque son prix varie entre 400 et 2.000 anciens francs par kilogramme. C'est la conséquence des accords commerciaux conclus voilà plus de dix ans entre la France et Haïti. Il semble que la Réunion ait alors été oubliée !

La vanille « Bourbon » est très appréciée sur le marché international. Aussi son appellation « Vanille Bourbon » est-elle enviée par d'autres pays. Madagascar, par exemple, vend une grande partie de sa vanille sous ce nom. Quelles mesures, monsieur le ministre, comptez-vous prendre pour protéger ces produits ?

Quant à l'élevage, je suis tout à fait d'accord avec M. Devemy. A la Réunion, il devrait être adapté aux conditions de vie de nos agriculteurs.

Il faut développer l'élevage familial, plutôt que de rechercher l'aménagement de fermes-pilotes. L'élevage bovin et ovin a diminué de moitié. Il est passé de 44.000 têtes à 22.000 têtes en peu d'années. Ainsi que l'a déclaré un rapporteur, la fabrication sur place d'une nourriture appropriée et bon marché serait un remède à cet état de choses.

A propos du sucre, il est dit à la page 5 de l'exposé des motifs du projet de loi : « Sur le plan de l'économie sucrière, le Gouvernement a intégré la production de ces départements dans le plan métropolitain et consenti une aide financière sous forme de prime exceptionnelle destinée à compenser les charges de la production en question. »

Cette prime a été donnée à l'origine non pour alder la production sucrière, mais tout particulièrement pour compenser les frais d'approche. Je me contenterai à ce sujet de rappeler ce qui a été dit à cette tribune le 23 novembre 1959 :

« Les sucres des départements d'outre-mer alimentent, à concurrence de 20 p. 100, le marché métropolitain.

« Ces sucres ont permis la suppression du rationnement en 1949, puis l'approvisionnement du Maroc et de l'Indochine jusqu'en 1952. Ils ont comblé le déficit de la production métropolitaine depuis 1956.

« Le prix unique du sucre, fixé par arrêté ministériel, s'entend départ usine pour les sucres fabriqués dans la métropole, et délivrés port métropolitain d'arrivée pour les sucres d'outre-mer.

« Depuis la loi du 13 mai 1851 et jusqu'en 1945, les sucres d'outre-mer ne supportaient pas les frais d'approche. Cet avantage nous a été retiré brusquement, sans explication, lors de la discussion de la loi portant réforme du code des douanes, en 1945.

« Nos prédécesseurs au Parlement... ont fait tout leur possible pour rétablir la situation antérieure. Ils y ont réussi en partie.

« En effet, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de leurs observations et a réparé en partie le préjudice par deux moyens : une subvention économique égale au tiers environ des frais de transport ; une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dans certaines conditions.

« Ces deux avantages ont fait et font que les planteurs de ces départements n'ont à leur charge que la moitié des frais d'approche.

« Nous reconnaissons qu'il est difficile à l'Etat, dans les conditions présentes de l'économie du pays, d'augmenter les subventions. Les départements d'outre-mer veulent participer au relèvement de la patrie. Cependant, s'il était possible de les faire bénéficier du prix réel de leur labeur, par un autre moyen qui ne constituerait pas une charge pour le budget de l'Etat, ce serait bien. »

Voici la question que je posais et que je renouvelle, monsieur le ministre :

« Serait-il possible de faire supporter les frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer par une caisse de péréquation générale groupant les producteurs de betteraves et de canne ?

« A mon avis, on peut l'envisager et mettre en place cette caisse de péréquation. La solidarité nationale doit jouer. D'ailleurs, les sucriers des départements d'outre-mer ont accepté cette solidarité avec les sucriers de la métropole au sein de l'interprofession et ils supportent leur part de sacrifices pour l'exportation de sucre sur les marchés étrangers.

« Vous êtes invité, monsieur le ministre... » — ainsi que le Gouvernement — « ... à entrer dans cette voie par les organismes du Marché commun qui demandent aux divers pays de prendre leurs dispositions pour que dans six ans, c'est-à-dire en 1966, ne soit plus pratiqué qu'un prix unique du sucre dans les pays européens et que, dans la période préparatoire, ces Etats... » — donc la France — « ... adoptent à l'intérieur de leurs frontières un prix unique d'exportation de sucre. »

« Si ces dispositions entraient en vigueur, au point de vue social et économique, le relèvement du pouvoir d'achat des planteurs serait réel et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre s'en trouveraient nettement améliorées. »

Le ministre des finances, à mon sens, ne pourra opposer son veto ni à cette proposition, ni à l'augmentation de la production sucrière, puisqu'il ne sera pas fait appel aux finances de l'Etat pour compenser les charges dites « de production ». La production elle-même supporterait les frais d'approche.

L'application du système du règlement à la « richesse saccharine » à la Réunion ne donne pas satisfaction, ainsi que l'a indiqué M. Cerneau. Il est louable de pousser les planteurs, d'une part à augmenter la production de canne et, d'autre part, à améliorer la qualité de la canne et plus spécialement sa teneur en sucre. Tout ceci consiste essentiellement à améliorer la qualité et la quantité des matières premières entrant à l'usine, donc à augmenter la quantité de sucre qu'apporte le planteur à la balance de celle-ci, mais sans faire intervenir le rendement de l'usine, c'est-à-dire la quantité de sucre qui sort de celle-ci, comparée à celle apportée par le planteur sur la balance de l'usine.

Ce problème est essentiel pour les planteurs et c'est la pierre de touche de la répartition des richesses. Le règlement des cannes tel qu'il ressort de l'application du protocole de 1958 et tel qu'il est pratiqué à la Réunion ne donne pas satisfaction et crée un malaise certain dans l'île. Tout le monde est au courant de cette situation. Il appartient donc de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Je me tiens à votre disposition, monsieur le ministre, pour analyser avec vous la façon dont le mode de règlement est appliqué. D'ailleurs, j'en ai déjà entretenu les services du ministère de l'agriculture, ceux de la préfecture de la Réunion et les services agricoles de la Réunion. Mes amis planteurs et moi-même avons proposé des solutions.

On peut, on doit améliorer le système existant et arriver à concilier dans l'équité les intérêts des planteurs et ceux des usagers.

J'en viens à la question du colonat partiaire. Vous avez dit, monsieur Burlot, que le colonat partiaire devait voir « son régime codifié afin de transformer le caractère de certaines exploitations agricoles et permettre de façon progressive l'accession à la propriété ».

Nous sommes entièrement de votre avis. Cependant, je me permets, mesdames, messieurs, et vous particulièrement, monsieur le ministre, de vous faire observer ceci : en considérant le propriétaire comme un véritable employeur responsable du travail de son colon, alors qu'à la Réunion ce colon offre davantage les caractéristiques d'un travailleur indépendant, on a accéléré le regroupement des terres, amorcé par la mécanisation et, par voie de conséquence, la disparition des colons qui sont pourtant consi-

dérés comme l'une des catégories de travailleurs les plus actifs. Cea colons forment l'essentiel d'une classe moyenne dont l'existence est nécessaire à l'équilibre économique, politique et social de la Réunion. Il paraît donc souhaitable de les doter d'un statut adapté aux us et coutumes de la Réunion qui leur procurerait une vie plus stable.

En ce qui concerne le recrutement des jeunes gens, nous ne pouvons qu'approuver le rapport de M. Burlot. Toutefois, il est juste de remercier le Gouvernement et particulièrement M. Guillaumat — qui était alors ministre des armées — de l'effort déjà accompli.

A la Réunion, l'effectif de 450 recrues, normalement réalisé, a été porté à 800 pour l'année 1960. Sur ces 800 recrues, 450 serviront à Madagascar et à la Réunion et les 350 autres en métropole, en Europe et en Afrique du Nord. L'éducation qui leur sera donnée et poursuivie dans l'armée, les métiers qu'ils y apprendront contribueront à les rendre plus forts pour affronter la vie.

En terminant, je vous remercie, mesdames, messieurs, d'avoir bien voulu prêter votre attention à mon propos et je prie M. le ministre de bien vouloir m'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes posés. Vous avez dit hier, monsieur le ministre, que l'exposé des motifs vous engageait, engageait le Gouvernement. C'est pour cette raison que je me suis permis de présenter ces remarques afin que vous en teniez compte lors de l'application de la présente loi.

La Réunion, ancienne île Bourbon, est aujourd'hui la seule terre de souveraineté française dans l'Océan Indien. Ses habitants n'ont jamais eu d'autre patrie que la France et n'en auront pas d'autre. Lors de l'arrivée des premiers Français, il y a plus de trois siècles, l'île était inhabitée. Les Français sont donc chez eux. La France est chez elle. A toutes les heures sombres de l'histoire de notre patrie, les habitants d'outre-mer ont toujours répondu présents !

Joseph Bédier, créole de Bourbon, membre éminent de l'Académie française et qui a laissé un grand nom dans l'histoire des lettres françaises, aimait à répéter ce vieux dicton de chez nous, permettez-moi de vous le dire en patois : « Quand y ça va l'autre côté de la mer, le ciel y change, mais le cœur y change pas ».

Le Réunionnais pense toujours à son pays natal lorsqu'il s'en éloigne ; mais, lorsqu'il est à la Réunion, son cœur est en France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Mesdames, au terme de cette discussion générale, je voudrais répondre aussi rapidement que possible aux orateurs qui ont formulé au cours de ces deux journées leurs observations sur le projet de loi de programme.

J'ai apprécié les éloges adressés au Gouvernement et enregistré les critiques et les suggestions. Les uns et les autres ont été fort utiles à ce débat.

J'ai considéré, en effet, avec beaucoup d'intérêt l'ensemble des suggestions soulevées. Vous-mêmes, j'en suis persuadé, vous avez mesuré — les orateurs l'ont marqué à la tribune — l'effort accompli par le Gouvernement pour doter les départements d'outre-mer d'un bon instrument de développement, qui n'est d'ailleurs — je l'ai indiqué hier — qu'une ébauche. En effet, l'effort que la nation se propose de faire pour les départements d'outre-mer, enregistré aujourd'hui dans deux articles, doit être complété par des mesures législatives et réglementaires.

Les critiques faites visent le présent, c'est-à-dire le texte même du projet de loi et, peut-être plus encore, le passé. Elles nous encouragent à éviter, dans l'avenir, de tomber dans les travers que certains orateurs ont dénoncés. Nous aurons, par conséquent, à en tenir compte.

D'abord, parmi les remarques formulées il en est qui ne tiennent pas au projet lui-même mais qui visent l'organisation administrative ou politique des départements d'outre-mer. Des orateurs ont évoqué, en effet, les décrets du 26 avril dernier qui, comme l'Assemblée le sait, ont réalisé une déconcentration et une décentralisation administratives, dispositions qui étaient par conséquent acquises au moment même où nous déposons le projet de loi de programme.

Les observations exprimées à cet égard à la tribune revêtent les caractères les plus divers. Certains orateurs ont approuvé l'orientation générale de cette déconcentration et de cette décentralisation administratives ; d'autres l'ont regrettée.

D'aucuns — notamment M. de Villeneuve, M. Cerneau et M. Clément — ont craint d'apercevoir, à travers les textes, une sorte de relâchement du lien départemental.

Je crois avoir mentionné hier, au cours du débat, qu'il n'en était rien et qu'il ne pouvait rien en être. Il s'agit uniquement de tenir compte de l'éloignement de la métropole des départements d'outre-mer ; certaines règles de caractère départemental en vigueur dans la métropole doivent être adaptées au cadre lointain de ces départements. Il est donc tout naturel que nous

songions à donner à leurs conseils généraux des pouvoirs plus étendus que ceux dont disposent les conseils généraux de la métropole.

Mais M. Césaire me réplique : « Vous avez fait trop ou trop peu et peut-être les deux à la fois. Vous avez trop fait en ce sens que vous allez accabler les conseils généraux de demandes d'avis sur les projets de loi et de décret. Vous allez les écraser sous l'énorme masse de règlements administratifs à propos desquels vous les consultez, et sans doute leurs avis risquent-ils d'être élaborés hâtivement.

« En revanche, les textes du mois d'avril sont muets quant aux pouvoirs qu'il conviendrait de leur accorder. »

Cette appréciation nécessite une mise au point.

Certes, le fait de demander des avis aux conseils généraux sur les projets de loi et de décret les conduit à organiser leur travail de telle façon qu'ils soient en mesure d'apprécier l'ensemble de la réglementation en projet qui leur est soumise.

Nous ferons en sorte que ces textes ne soient pas trop nombreux et spécialement nous organiserons cette consultation de façon qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les conseils généraux.

Mais j'insiste sur la deuxième partie du raisonnement de M. Césaire. Les attributions qui ont été données aux conseils généraux sont parfaitement positives. Je crains que M. Césaire ne se soit pas rendu compte que le pouvoir de décision en quelque sorte souverain que les textes du 26 avril accordent aux conseils généraux pour la répartition de la section locale du F. I. D. E. S., confère une véritable autorité aux conseils généraux dans un cadre qui est totalement à leur portée, s'agissant d'opérations qui intéressent le territoire même et qui sont donc directement à l'échelle des assemblées départementales.

Au surplus, je note que la plupart des orateurs ont jugé appréciables les réformes instaurées par les décrets du 26 avril.

A ces remarques relatives aux décrets du 26 avril, s'en ajoutent d'autres, sur lesquelles je passerai rapidement, puisque j'y ai répondu hier, intéressant la structure administrative ou économique des départements d'outre-mer et de l'administration centrale.

J'ai dit ce que je pensais de ces critiques et montré en quoi elles étaient en partie fondées :

Il est nécessaire — comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi — de mieux organiser un appareil économique qui, sur le plan local, ne permet guère ni aux préfets ni au Gouvernement de prendre une vue d'ensemble de l'activité économique du département.

A cet égard je répondrai à une observation présentée par M. Véry, au sujet du déficit de la plupart des budgets municipaux. L'orateur a souligné que les collectivités locales ne pouvaient demeurer plus longtemps dans cette situation obérée catastrophique.

Je signale à l'Assemblée que, dès notre retour d'un voyage que nous avons fait dans les Antilles et à la Guyane, il y a deux mois, le Gouvernement a envoyé dans ces départements une mission dont la tâche était précisément d'étudier les conditions d'une réforme fondamentale propre à remédier au déficit des budgets municipaux.

Cette mission, qui vient de rentrer, va soumettre ses conclusions au Gouvernement et j'ai tout lieu de croire que dans un avenir très proche ce problème trouvera une solution.

Quant à la loi de programme elle-même, je voudrais, sans entrer dans trop de détails à cette heure tardive, examiner les critiques dont elle est l'objet ou, tout au moins, dont est l'objet le comportement général des gouvernements, depuis fort longtemps, à l'égard des départements d'outre-mer et rechercher, à la faveur de vos observations, les principes directeurs qui devraient nous conduire au développement des quatre départements d'outre-mer.

Certains orateurs, et notamment M. Feuillard, ont souligné qu'il était impossible d'isoler de l'économie nationale l'économie de chacun des départements.

Il n'en est pas question et le fait même que nous ayons déposé ce texte, le fait même qu'un exposé des motifs de vingt-cinq pages énonce les objectifs que nous nous proposons d'atteindre, en liaison avec l'ensemble de l'économie nationale, marque bien à cet égard l'accord profond du Gouvernement avec ces orateurs sur l'orientation qu'ils ont définie.

Est-ce à dire, pour autant, que nous allons englober l'économie des quatre départements d'outre-mer, collectivement, dans l'ensemble de l'économie nationale, sans tenir compte des particularités de chacun d'eux ? Pas le moins du monde. Les deux objectifs sont parfaitement conciliables ; c'est pourquoi vous trouvez dans notre texte même l'expression de notre intention, d'ailleurs conforme au vœu de la plupart des orateurs, de faire en sorte que des objectifs propres soient assignés à chacun des départements d'outre-mer.

Nous remarquons — presque tous les orateurs l'ont souligné — le déficit quasi général, dans nos départements d'outre-mer, de cultures vivrières, l'insuffisance de l'élevage et de tout ce qui, d'une façon générale, est nécessaire à l'alimentation humaine. Si nous voulions confondre l'ensemble de l'économie nationale avec l'économie de ces départements, nous n'aurions pas assigné cet objectif à notre loi de programme.

En revanche, il est très clairement indiqué que cet effort doit être accompli dans le cadre de chacun de ces départements, de façon à parvenir, à l'intérieur même de l'économie nationale, à un certain équilibre.

Ainsi, cet objectif général préconisé par la plupart des orateurs me semble être consigné dans le texte qui vous est proposé.

Une autre caractéristique de ce débat a été de marquer — semble-t-il — votre volonté de faire en sorte que le développement économique soit recherché, non pas en lui-même, mais pour ses conséquences sociales et humaines. Or c'est là exactement le sens général de l'exposé des motifs que nous avons proposé. Le développement de l'économie ne peut être un bien en soi ; ce qui est recherché à la faveur de ce développement économique des départements d'outre-mer, c'est l'amélioration du niveau de vie des populations et tout spécialement des populations les plus déshéritées.

M. Césaire a demandé avec juste raison que soit créée une paysannerie robuste. Or c'est à cela que tendent certaines dispositions de ce texte qui seront prochainement traduites en décret ; nous envisageons de mettre en valeur des terres incultes, spécialement au profit d'une agriculture de petits paysans, d'un petit paysannat qu'il convient d'installer et pour lequel, en effet, des instruments d'assistance technique, comme la S. A. T. E. C., peuvent intervenir avec profit.

Cette recherche du sens humain, de la destination sociale du développement économique, nous la trouvons également dans la volonté, exprimée par tous les orateurs et confirmée par le Gouvernement, d'un équipement social suffisant, encore accru par rapport au passé.

Vous avez noté l'effort à réaliser en matière d'habitat et la nécessité de le développer. Des primes, des prêts à taux réduit pour la construction, le fonds d'aménagement du territoire interviendront dans ce domaine. L'équipement social, hospitalier, sanitaire, est mentionné presque à chaque phrase dans notre texte.

Dans le domaine scolaire, l'effort est loin d'être négligeable, puisque nous projetons de construire 1.500 classes par an pour les quatre départements d'outre-mer, effort que l'Assemblée a apprécié.

L'un des principes directeurs énoncés par les divers orateurs et que le Gouvernement avait retenus nous est donné par les conséquences d'une démographie importante. Ce n'est pas un problème facile. Déjà, par le développement des productions, par la création d'emplois nouveaux, nous cherchons à assurer sur place un emploi à cette main-d'œuvre.

Par la formation professionnelle que nous souhaiterions accentuer dans l'avenir, nous voulons faire en sorte notamment que les jeunes gens, dotés d'un métier, puissent sur place si possible, en dehors de leurs départements s'ils ne peuvent pas y rester, trouver un emploi, une situation.

C'est tout le problème de l'émigration qui a été évoqué par plusieurs orateurs, M. Cerneau notamment. A cet égard, l'effort souligné dans le projet de loi de programme va dans le sens que vous avez souhaité.

J'en viens aux observations relatives au développement des productions. Il me faudra à cet égard répondre tour à tour au nom de plusieurs de mes collègues du Gouvernement, puisque l'Assemblée sait que je ne suis chargé, dans ce domaine, que de la coordination. Je devrais donc répondre à la fois pour le ministre de l'agriculture, pour le ministre de l'industrie, pour le ministre des finances et d'autres encore. Je m'emploierai du mieux que je pourrai à être alternativement le ministre de chacun de ces départements.

Voyons d'abord les productions agricoles.

Nous aurons à en reparler à l'occasion des amendements, au nombre d'une trentaine, qui viendront en discussion.

Je ne m'y attarderai donc pas longuement.

Votre attention a été attirée sur la canne à sucre, l'une des productions essentielles de ces départements.

Vous avez souhaité que les contingents se trouvent élargis. Un amendement est d'ailleurs destiné à traduire votre vœu dans les textes. Je reporte donc mes explications à ce moment de la discussion.

Je veux cependant revenir sur une disposition approuvée par les uns, critiquée par les autres, tout au long de ce débat : le paiement de la canne à la richesse saccharine.

Certains orateurs ont estimé qu'il était nécessaire, notamment à la Réunion, de revoir l'application de cette règle.

Il ne m'a pas semblé, en entendant les orateurs, qu'ils aient critiqué le fondement de cette réforme qui paraît avoir apporté

à la Réunion, sur le plan du développement de la productivité, des résultats appréciables.

La critique de nos collègues portait essentiellement sur certaines précautions à prendre. En pratique, en effet, en deçà d'une certaine quantité apportée à l'usine, l'analyse n'est pas réalisée et, en conséquence, les intéressés risquent d'être lésés ou craignent de l'être.

Il s'agit donc de modalités d'application qui devront requérir un soin tout particulier, mais qui n'entachent pas le principe.

Certains autres orateurs craignent que, si cette règle doit être appliquée dans les deux départements des Antilles, il n'en résulte une sorte d'arbitraire pour la fixation du prix de la canne. C'est notamment cette crainte que j'ai décelée dans les propos tenus cet après-midi par M. Monnerville. Évidemment, si nous ne pouvions pas prendre les précautions élémentaires pour que la richesse saccharine de la canne puisse être appréciée très objectivement et contrôlée par les intéressés eu-mêmes, nous risquerions de connaître les déboires signalés par les orateurs.

Il conviendra donc, au moment où nous mettrons en œuvre cette réforme, qui va faire d'ailleurs l'objet des consultations des conseils généraux, comme il est maintenant de droit, que nous prenions des précautions pour que l'application de ces textes soit opérée avec discernement et progressivement, afin qu'il n'y ait pas de surprise et qu'en voulant apporter une amélioration sociale d'une part, on n'engendre pas des difficultés sociales plus graves de l'autre.

Pour le rhum, l'Assemblée aura certainement noté que le Gouvernement se propose d'exonérer de redevances les rhums à utilisation industrielle, de faciliter les exportations, d'instaurer un statut des rhums vieux et d'opérer un relèvement du degré minimum d'alcool.

Voilà pour la production de base qui est la canne.

MM. Sablé et Monnerville ont décrit les difficultés de la production bananière: l'engorgement du marché, sa désorganisation, ou plutôt son absence d'organisation, son anarchie et les complications de toutes sortes que l'on rencontre, soit à la production, soit pour la commercialisation.

Un effort considérable doit être accompli dans les domaines signalés par les divers orateurs: effort, d'abord, pour la compression des prix de revient par le développement de la productivité, par la recherche d'un meilleur conditionnement et toutes les opérations conjointes.

En ce qui concerne les prix de transport, les orateurs ont insisté sur les difficultés rencontrées, concernant les possibilités de commercialiser non seulement la production bananière, mais aussi les autres, du fait du prix des transports et du monopole qui a été instauré en faveur de la Compagnie générale transatlantique.

Ils font valoir l'importance comparée des frets pour les Antilles et la Guyane par rapport aux frets pratiqués dans d'autres régions et pour d'autres transports: cela mérite en effet une analyse toute particulière.

Mes services, en rapport avec ceux des départements ministériels compétents, se sont préoccupés de ce problème. D'après les indications qui m'ont été données, les prix ne seraient pas excessifs. Je dois dire à l'Assemblée que je n'en suis pas convaincu qu'il en est ainsi. Le problème est délicat et il doit être considéré dans son ensemble. Il est d'ailleurs à l'étude et l'Assemblée, au cours des prochains débats, sera avisée par le Gouvernement des conclusions qu'il convient de formuler.

M. Albrand et M. Sablé ont attiré notre attention sur l'anarchie qui règne dans le domaine de la commercialisation des productions bananières. Ils ont parfaitement raison. C'est peut-être du défaut d'organisation que l'on souffre le plus. Un minimum d'organisation de la commercialisation permettrait sans doute d'éviter bien des difficultés.

Déjà, en Guadeloupe et aussi un peu en Martinique, la S. A. T. E. C. tente de procéder à un minimum de commercialisation de style coopératif, prolongeant son action liée à la production jusqu'à la recherche de la commercialisation. Cette politique doit être développée.

Outre cela, les textes que le Parlement est en train de discuter dans le cadre des réformes agricoles pourront trouver ici application. C'est ainsi que le Gouvernement se propose de rechercher si un fonds de garantie mutuelle ne pourrait pas apporter, dans le cadre de la commercialisation de la production bananière, le secours que beaucoup d'orateurs ont demandé à cette tribune.

Ces productions traditionnelles ne sont pas les seules dans les quatre départements d'outre-mer. La plupart des orateurs se sont préoccupés d'opérations nouvelles. Quelles peuvent-elles être ?

C'est d'abord la mise en valeur des terres incultes, et elles sont nombreuses dans certains départements d'outre-mer.

S'il est vrai que 26.000 hectares, rien qu'en Guadeloupe, sont en friche, c'est cinq à sept mille familles qui pourraient être occupées à les mettre en valeur.

C'est l'objectif que nous nous proposons et que vous désirez vous-mêmes atteindre.

À cet égard, des efforts d'une nature très particulière figurent dans le projet de réforme fiscale qui sera soumis prochainement à l'Assemblée nationale. Des exonérations fiscales, par exemple, sont prévues en faveur des propriétaires qui acceptent de céder leurs terres incultes, à condition, toutefois, que celles-ci répondent à certains objectifs de production.

Quelles cultures choisira-t-on de faire sur ces superficies nouvellement mises en valeur ? Je vous renvoie, mes chers collègues, à l'exposé des motifs du projet de loi de programme et je songe aux productions vivrières, au coton, à la vanille, comme l'a demandé M. de Villeneuve, au tabac et à d'autres cultures encore. Des essais, d'ailleurs, ont été faits sur certaines terres et le rendement peut être considéré comme bon.

M. Sablé et M. Feuillard ont, enfin, attiré l'attention de l'Assemblée sur les activités touristiques. M. Cerneau s'est joint à eux pour la Réunion, s'étonnant, d'ailleurs, que mention de cette activité ne soit pas faite dans le texte du projet de loi de programme.

La S. I. T. O., qui est l'instrument d'assistance technique propre au tourisme, aux Antilles notamment, doit étendre très prochainement à la Réunion l'action qu'elle a entreprise au bénéfice des départements des Antilles.

Quant aux Antilles, précisément, je puis dire que, au cours de l'année 1960, un programme de 430 chambres d'hôtel va être lancé en conclusion de la politique de prospection et d'études poursuivie les années précédentes.

Les orateurs ont mentionné la nécessité de faire un effort particulier d'industrialisation.

Il apparaît que le texte en discussion leur donne satisfaction par l'institution de primes d'équipement, de prêts à taux réduit pour le développement industriel et de dégrèvements consécutifs à la prorogation d'un décret de février 1952.

M. Césaire a déclaré que deux problèmes essentiels devaient recevoir une solution. Je n'en fais que mention pour le moment; nous les retrouverons à l'occasion de l'examen des amendements que notre collègue a déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Voilà les actions générales qui doivent être entreprises en application du texte en discussion.

Je répondrai maintenant aux orateurs sur quelques points particuliers relatifs à chacun des quatre départements. Je le ferai très rapidement et de façon très schématique, les renvoyant, dans la plupart des cas, à l'exposé des motifs du projet de loi de programme.

Trois questions essentielles paraissent avoir retenu l'attention des orateurs qui sont intervenus au sujet de la Guadeloupe, MM. Feuillard, Albrand et Roux: Marie-Galante et les ports de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

En ce qui concerne l'île de Marie-Galante, le cas est très délicat car la production de canne à sucre du département risque fort de ne pas pouvoir être traitée par la seule usine qui demeure. La question qui se pose alors est de savoir s'il est nécessaire de créer une seconde usine ou si d'autres solutions peuvent être trouvées.

Le problème est à l'étude. Le conseil général de la Guadeloupe s'en est préoccupé au cours d'une récente session et j'attends à ce sujet un rapport qui doit m'être transmis par le préfet.

Le comité directeur du F. I. D. O. M. devra d'ailleurs se saisir de cette affaire lorsqu'un projet sera présenté par le conseil général.

Pour le port de Basse-Terre, j'indique à M. Feuillard et à M. Albrand que, dans moins d'une semaine, la question sera soumise au comité directeur du F. I. D. O. M. qui devra trancher, le ministre n'ayant que la possibilité de présenter le dossier à cet organisme. Toutefois, je précise à l'intention de M. Feuillard que je présenterai le dossier, certes, mais que je le soutiendrai aussi, espérant que le comité directeur du F. I. D. O. M. prendra la décision qui convient et que je sollicite.

Les orateurs ont regretté, M. Monnerville, notamment, que le projet de loi de programme n'ait pas mentionné l'équipement du port de Pointe-à-Pitre.

Si tout était possible à la fois, je n'aurais pas manqué de le faire et d'ajouter aux travaux importants qui vont être faits en d'autres points de l'île ceux qui concernent le port de Pointe-à-Pitre. Malheureusement, cela n'est pas possible dans le cadre des crédits actuels.

Je signale cependant à M. Monnerville que le dossier de Pointe-à-Pitre fait l'objet d'une proposition particulière qui va être transmise au fonds européen au cours des prochaines semaines.

Pour la Martinique, deux questions ont été évoquées, celle du logement à Fort-de-France et celle des tarifs d'électricité.

Pour Fort-de-France, un effort important de construction de logements est prévu par le comité directeur du F. I. D. O. M. Une réunion prochaine va rapprocher le maire de Fort-de-France — que M. Césaire connaît bien (Sourires) — d'un certain nombre d'autorités administratives ou autres pour appréhender, dans son ensemble, ce problème délicat.

M. Césaire a évoqué dans un amendement le problème des tarifs d'électricité.

A la suite de diverses conversations que j'ai eues sur place avec lui-même et certains de ses collègues, j'ai, dès mon retour, prié mon collègue de l'industrie de vouloir bien se saisir de cette question. Après divers entretiens, je puis dire à M. Césaire qu'un ingénieur général du ministère de l'industrie doit se rendre sur place pour examiner l'ensemble de la situation de la société d'électricité.

M. Césaire a, cet après-midi, à la tribune, comparé les tarifs d'électricité de la Martinique et ceux de la Guadeloupe.

Il faut remarquer que la structure de ces tarifs n'est pas la même pour l'une et l'autre île, que les tranches ne sont pas constituées de la même manière et que la comparaison est donc mathématiquement très difficile. Cependant, il demeure que, d'une façon générale, la critique de M. Césaire est fondée et le ministre de l'industrie tente actuellement de remédier à la situation qui nous a été signalée.

A la suite de ces conversations, toutefois, la compagnie d'électricité a d'ores et déjà décidé, indépendamment de toute révision éventuelle des tarifs, que le tarif appliqué actuellement à l'artisanat et aux climatiseurs, qui est actuellement de 40,39 francs pour les soixante premières heures, sera fixé à 26,89 francs, ce qui est le prix de la deuxième tranche; que le tarif de haute tension, première tranche, qui est actuellement de 23,18 francs, sera fixé à 21,18 francs; que le tarif de haute tension, deuxième tranche, qui est actuellement de 21,18 francs, sera fixé à 19,68 francs et que, d'autre part, le tarif haute tension de nuit, qui est actuellement de 17,68 francs, sera fixé à 15,18 francs.

Ainsi, en attendant qu'une révision radicale soit faite des conditions d'établissement des tarifs, un effort est d'ores et déjà décidé.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. le ministre d'Etat. M. Catayée a présenté diverses remarques concernant l'état d'abandon de la Guyane.

Notre collègue a déclaré que ce département, à l'écart de la grande activité moderne, devait être traité avec un soin tout particulier. Je pense qu'il a apprécié les études faites sur place à l'occasion de mon récent séjour.

La Guyane est certes un département dont la mise en valeur est difficile. M. Catayée le sait bien. Le territoire est immense et il ne compte que 30.000 habitants. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a rien à faire; bien au contraire, il y a beaucoup à faire et beaucoup déjà a été fait mais, dans cette immensité, l'effort de la France, pour important qu'il soit, n'est pas immédiatement perceptible. Les centaines de millions ou les milliards que l'on y investit ne portent pas leurs fruits tout de suite.

On doit tout de même reconnaître qu'un effort routier a été fait sur le littoral. Bien sûr, il faut le poursuivre, le développer, le multiplier; bien sûr, il faut créer des pistes forestières pour permettre l'exploitation du bois. Mais il reste qu'un effort a été accompli.

Au surplus, le comité directeur du F. I. D. O. M., qui se réunira d'ici une semaine, sera appelé à donner son avis sur un programme qui avoisine, pour la Guyane, un milliard de francs.

M. Catayée aura remarqué que, dans le projet de loi de programme, nous prévoyons un régime fiscal de longue durée, applicable jusqu'à présent aux entreprises minières, et qui sera étendu à d'autres activités industrielles.

Par ailleurs, la Guyane est peut-être le département d'outre-mer dans lequel la recherche atteint la plus grande intensité, recherche scientifique de toute nature qui a abouti, il y a quelques années, à la découverte d'un gisement de bauxite dont la teneur est intéressante et pour lequel le Gouvernement essaie, en ce moment, de trouver des modalités d'exploitation.

C'est dire que la Guyane n'est pas délaissée, bien au contraire, et qu'elle aura, dans la loi de programme, sa place toute naturelle.

Enfin, MM. Clément, Cerneau et de Villeneuve ont fait remarquer l'inexistence du tourisme à la Réunion.

J'ai répondu déjà que la S. I. T. O. allait faire porter là son effort et que l'infrastructure était insuffisante.

La loi de programme dispose que des travaux routiers devront être entrepris et poursuivis. Le fonds routier, dont le principe a été voté la semaine dernière par l'Assemblée nationale, va permettre de développer encore l'effort envisagé.

Développement de la scolarisation, accroissement de la puissance du poste de radio, telles sont les principales opérations qui compléteront l'action prévue par le projet de loi.

Mesdames, messieurs, j'arrive au terme de la réponse très rapide que je désirais faire. Nous aurons peut-être à reprendre quelques détails au cours de la discussion des articles.

Je tiens toutefois à dire que les remarques qui ont été formulées à cette tribune correspondent, en règle générale, aux préoccupations du Gouvernement.

Il est une chose en tout cas que ce débat révèle avec certitude, c'est la similitude parfaite des réactions des départements métropolitains et des départements d'outre-mer face à une loi de programme ou à un plan financier. J'ai entendu, mesdames, messieurs, vos remarques, vos critiques, l'exposé de vos déceptions. Elles sont conformes aux remarques, aux critiques, à l'expression des déceptions des représentants des départements métropolitains à l'occasion du dépôt de telle loi de finances ou de budget.

Comme vos collègues des départements métropolitains, vous avez regretté l'insuffisance des moyens que le Gouvernement peut dégager pour assurer la réalisation d'opérations de caractère municipal, d'équipement, de développement économique.

M. Césaire a dit — c'est par là que je voudrais terminer — que l'effort financier que nous sommes en train d'étudier ne doit pas être considéré comme une fin, que les départements d'outre-mer ne doivent pas penser que leur rôle consiste à attendre ce qui vient d'en haut mais que, au contraire, s'il est bon qu'ils mettent à profit l'aide qui leur est apportée, ils doivent participer eux-mêmes, les hommes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, à l'effort d'équipement et de redressement économique entrepris.

Cet effort commun pour un développement économique est nécessaire. C'est grâce à lui que nous pourrions prétendre au progrès social dont vous avez tous déclaré, au cours de ces deux journées, qu'il était l'objectif que vous vous proposiez. (Applaudissements.)

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, demande à l'Assemblée de bien vouloir décider que le débat sera poursuivi jusqu'à son terme.

M. le président. L'Assemblée vient d'entendre la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est approuvé, au titre du fonds d'investissements des départements d'outre-mer (ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer) un programme triennal tendant à améliorer l'équipement et l'expansion économique dans les départements d'outre-mer d'un montant de 290 millions de nouveaux francs (années 1961, 1962, 1963). »

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, plusieurs orateurs et moi-même vous avons entretenus du problème sucrier qui est à la base de l'économie de nos départements insulaires tropicaux. Vous voudrez bien me permettre d'y revenir pendant quelques minutes à l'occasion de la discussion des articles.

Le Gouvernement reconnaît, dans l'exposé des motifs, page 8, alinéa 3, que la production sucrière est seule à pouvoir assurer

une stabilité et une sécurité à la recette par rapport aux autres spéculations agricoles et qu'elle demeure l'assise économique des trois départements insulaires.

En effet, nos terres littorales ont indiscutablement une vocation à la culture de la canne à sucre qui se place parmi les rares cultures tropicales résistant aux cyclones.

Cette plante s'accommode de sols variés, même rocheux, évite l'érosion, améliore le sol par l'humus qu'elle apporte. La haute spécialisation de nos départements dans la production sucrière permet de faire produire aux terres en valeur sucrière plus qu'elles ne pourraient rapporter avec d'autres cultures.

Par ailleurs, la culture de la canne à sucre n'intéresse pas seulement quelques gros planteurs, comme on pourrait le croire. Dans chacun de nos départements, environ 20.000 petits planteurs et un grand nombre de salariés en vivent directement. C'est dire que son importance est considérable au point de vue social.

Le chiffre de 407.000 tonnes de sucre réservées à l'ensemble Martinique, Guadeloupe et Réunion, sur l'objectif global fixé en octobre 1959, est trop bas pour le niveau de vie minimum d'une population nombreuse et en constant accroissement.

Cet objectif de production avait été fixé en 1957 à 402.000 tonnes. Il n'a augmenté que de 1,2 p. 100, alors que la population des trois départements intéressés est passée de 773.000 habitants en 1957 à 871.000 habitants en 1960, soit un accroissement de 13 p. 100.

Il est donc d'une nécessité inéluctable d'augmenter la production sucrière.

Or, l'exposé des motifs du projet de loi de programme borne l'action dans ce domaine à un accroissement des rendements agricoles et industriels dus à une meilleure productivité et à l'amélioration des prix de revient.

L'effort déjà entrepris dans ce secteur sera continué et les résultats obtenus du côté de la productivité sont déjà excellents puisque le rendement de 12,01 p. 100 qui a été atteint à la Réunion en 1957 supporte la comparaison internationale, comme je l'ai dit hier.

Il ne faut pas se nourrir de trop de chimères en ce qui concerne l'abaissement des prix de revient, car, dans ce domaine, les principaux postes sont influencés par des éléments dont le contrôle échappe aux producteurs, tels que les tarifs de transport, les taxes et les approvisionnements réalisés en métropole.

Il ne peut être question, par ailleurs, de toucher aux prestations sociales ou de réduire les salaires déjà trop bas. Il faudrait au contraire les augmenter.

Quant aux cultures nouvelles, elles nécessitent des essais, des études, des travaux d'hydraulique agricole, car il faut savoir où l'on va. Bref, elles demandent plusieurs années. En attendant, il faut vivre, faire face à une augmentation de la population, qui est de l'ordre de 30.000 habitants par an, donner du travail aux jeunes.

D'autre part, le cycle de la canne est quinquennal ; l'annualité des prévisions de production, acceptable pour la betterave dont les ensemencements peuvent être étendus ou réduits chaque année, n'est pas valable pour la canne à sucre.

L'attribution d'un droit de priorité pour un supplément de production sucrière est donc un impératif qui résulte tant de l'expansion démographique que du caractère vital de cette production irremplaçable.

La situation sucrière des départements d'outre-mer exige un traitement à part. C'est dans ce but que les dix députés de ces départements, auxquels s'étaient joints des collègues élus en métropole, MM. Burlot et Roux, ont déposé un amendement au projet de loi que nous discutons. Ce texte n'a été ni imprimé ni distribué, la commission des finances l'ayant jugé irrecevable. Aussi insistons-nous vivement auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien le prendre à son compte.

Nous lui suggérons de proposer l'insertion, après l'article 1^{er}, de la disposition suivante :

« En cas de dépassement de l'objectif global de production sucrière, fixé en dernier lieu à 2.050.000 tonnes en raffiné, un tonnage de 60.000 tonnes en raffiné sera attribué par priorité et solidairement aux trois départements d'outre-mer de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

Cette attribution en priorité d'un tonnage supplémentaire ainsi proposé en faveur des départements d'outre-mer n'est pas de nature à porter préjudice à la production métropolitaine, ce tonnage étant limité par comparaison avec les besoins nouveaux qui doivent se faire jour pendant les prochaines années, suivant les prévisions établies par le Centre d'études et de documentation pour l'utilisation du sucre.

Il paraît difficile de refuser aux producteurs des départements d'outre-mer l'assurance que leurs sucres figureront par priorité sur le marché français suivant les possibilités de la consommation intérieure française, alors qu'une disposition analogue a été adoptée pour Madagascar en février 1958.

D'autre part, à la réunion du groupement interprofessionnel du 17 juin courant — il y a donc douze jours — le commissaire du Gouvernement a fait savoir que le ministère de l'agriculture préparait un texte prévoyant l'intégration de la sucrerie du Niari, au Congo, dans le plan sucrier français et demandait en sa faveur un tonnage réservé.

Il serait anormal que fût rejetée la revendication légitime des départements français d'outre-mer intégrés étroitement dans l'économie française et au Marché commun, tandis que le ministère de l'agriculture prépare une disposition particulière pour le Niari.

Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nos populations attendent beaucoup de cette loi de programme, dont la presse et la radio leur ont vanté les bienheureux effets escomptés. Quelle ne serait pas leur déception si elles constataient que ce n'était qu'un mirage !

Nous sentons d'une façon très vive l'accroissement d'une population qui demande du travail. Bloquer l'extension de la production vitale de nos départements extérieurs sucriers, c'est à coup sûr aggraver le chômage et préparer la régression sociale avec toutes ses conséquences.

Nous comptons que le Gouvernement voudra, par l'amendement que nous lui suggérons de faire sien, affirmer à nos populations inquiètes sa résolution de poursuivre dans les années qui viennent, sous toutes ses formes et comme par le passé, une politique d'expansion sucrière et d'investissements sucriers sans laquelle nous allons vers des troubles graves.

J'espère, monsieur le ministre d'Etat, qu'une réponse nous sera faite, car je suis au regret de constater que vous n'avez répondu qu'à une seule des questions que je vous avais posées au cours de la discussion générale. (Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre droit.)

M. le président. M. Devemy a déposé, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 17 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« Dans le cadre des troisièmes et quatrièmes plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Devemy, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. J'ai exposé au cours de la discussion générale l'économie de cet amendement.

Nous nous sommes réjouis de l'importance de l'effort gouvernemental que traduisent les crédits inscrits dans le projet de loi de programme.

J'estime — et je pense que le Gouvernement sera d'accord avec nous — que ce texte ne doit pas en quelque sorte rester en l'air. En effet, l'économie de nos départements d'outre-mer, comme d'ailleurs l'économie générale de la métropole, se rattache à des données générales et à des orientations auxquelles nous retrouvons dans le cadre des plans.

C'est ainsi que nous pouvons dire notamment — et plusieurs orateurs l'ont dit — que le troisième plan s'achèvera, grâce à votre loi de programme, monsieur le ministre, beaucoup plus aisément qu'il n'a commencé.

Cette loi de programme peut également permettre d'amorcer le quatrième plan dans des conditions particulièrement sympathiques.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de la commission de la production et des échanges, qui stipule simplement, dans un préalable, que le texte que nous allons voter est inclus dans le cadre des troisièmes et quatrièmes plans.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'Assemblée sait que nous n'avons pas du tout l'intention d'appliquer une loi de programme qui serait en quelque sorte un texte en l'air, et sans nous appuyer sur un minimum de planification.

J'accepte donc le principe de l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

Toutefois, il ne semble pas qu'il y ait lieu de mentionner les troisièmes et quatrièmes plans, et cela pour plusieurs raisons : d'une part, le quatrième plan n'est pas encore adopté et, d'autre part, un plan intérimaire va être établi.

Cet amendement pourrait donc être ainsi libellé : « Dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... (le reste sans changement) ».

Si la commission veut bien modifier son amendement dans ce sens, je suis prêt à l'accepter.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges accepte la proposition de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 17 présenté par M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, serait ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début de l'article 1^{er} :

« Dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement, est approuvé... » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Devemy, ainsi modifié.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter l'article 1^{er} par les nouveaux alinéas suivants :

« La répartition de ce montant par grands secteurs d'investissements est le suivant :

« Développement de la production, des moyens d'évacuation et de liaison. Industrialisation, 150 millions de nouveaux francs.

« Production et distribution d'énergie électrique, 26 millions de nouveaux francs.

« Travaux de recherches, 20 millions de nouveaux francs.

« Migrations, 5 millions de nouveaux francs.

« Amélioration des conditions de l'habitat, 65 millions de nouveaux francs.

« Equipement scolaire et sanitaire, 24 millions de nouveaux francs ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, l'article 1^{er} qui nous est soumis ne présente pas la moindre orientation par secteurs d'investissements

Le Gouvernement nous a dit qu'il n'était pas possible de fixer cette orientation, même schématiquement.

Cependant, il nous a affirmé que l'exposé des motifs était un engagement formel, qui serait respecté. Or, cet exposé des motifs contient une indication sommaire par secteurs d'activité qui pourrait nous satisfaire partiellement, et je ne vois pas pour quelles raisons on ne pourrait inclure dans le texte de l'article 1^{er} une telle orientation par l'énoncé des prévisions contenues dans l'exposé des motifs.

Toutefois, je n'ai pas cru devoir transcrire exactement le texte du Gouvernement, et il m'a paru utile de confondre deux secteurs d'investissements qu'il nous présente : le développement de la production, des moyens d'évacuation et de liaison, et l'industrialisation.

On peut me reprocher de n'avoir pas spécifié le tourisme, comme il a été fait à la commission des finances.

Mais le tourisme est précisément envisagé, dans la masse des crédits qui sont mis à la disposition des départements d'outre-mer, dans certains secteurs d'activité. M. le ministre nous a expliqué que des autoroutes étaient prévues, que des voies de communication devaient être améliorées et que, au sens de ce terme, des crédits seraient prévus non pas essentiellement pour augmenter l'agrément des sites naturels, mais plutôt pour accorder une subvention détournée à une société d'Etat.

Dans ces conditions — cela ne figure pas dans le texte de la loi de programme, mais nous en avons reçu l'affirmation de M. le ministre — la caisse centrale de coopération économique pourra disposer de 24 milliards de francs à titre de prêt. Par conséquent, la S. I. T. O. pourra, dans les conditions habituelles, recevoir les crédits qui lui permettront de réaliser son contrat propre.

On ne peut pas accorder de prêt sur des crédits qui ont un caractère de subvention. Il est, par conséquent, indispensable de bloquer ces crédits qui ont été indûment affectés à une orientation qui ne correspond pas à leur destination.

D'autre part, s'il est nécessaire d'accorder une subvention à l'industrie hôtelière, qui conditionne le tourisme dans les départements d'outre-mer, et en particulier aux Antilles, la rubrique « industrialisation » répond à cette catégorie.

On avait prévu, par ailleurs, 1.500 millions d'anciens francs au titre des migrations. Nous avons cru devoir reporter 1 milliard sur la rubrique « production d'énergie électrique ». J'ai entendu dire en commission que l'on ne voyait pas la nécessité d'augmenter la puissance des sources énergétiques.

Le problème est mal posé. Il s'agit d'une reconversion indispensable.

C'est ainsi que la Guyane française possède un potentiel hydraulique considérable ; or, pour des raisons que nous n'arrivons pas à nous expliquer, on continue de s'adresser à l'énergie thermique qui nous coûte excessivement cher et qui interdit toute industrialisation.

L'heure des migrations n'ayant pas encore sonné — il y faut tout de même une préparation initiale — nous avons pensé que la somme prévue à ce titre pouvait être mieux utilisée à une

conversion de l'énergie qui garantira une évolution réelle et qui permettra peut-être demain l'installation définitive et dans de bonnes conditions de gens qu'on pourrait amener en Guyane française.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

Le Gouvernement ayant manifesté son intention formelle de respecter l'engagement qui est pris dans l'exposé des motifs, il n'y a pas de raison que cela ne figure pas à l'article 1^{er}.

Les modifications que je vous demande d'adopter sont mineures, mais très importantes pour le développement de l'économie des départements d'outre-mer. Je vous demande de les sanctionner par votre vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Burlot, rapporteur. La commission des finances préfère s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, ministre d'Etat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, comme la commission des finances, rester dans le cadre de la loi de programme que nous avons déposée et que l'amendement de M. Catayée tend à transformer en une véritable loi de finances.

L'article 1^{er} prévoit que 29 milliards d'anciens francs seront mis à la disposition du comité directeur du F. I. D. O. M., pour être répartis selon les procédures prévues par la loi.

Je rappelle en effet que ce n'est pas le ministre qui fixe la répartition des crédits. Il se contente de présenter les dossiers d'opérations au comité directeur du F. I. D. O. M., qui approuve ou n'approuve pas.

L'amendement de M. Catayée tend à répartir le crédit global de 29 milliards, dont nous demandons l'ouverture pour trois ans, entre un certain nombre de têtes de chapitres qu'il a groupées selon son gré et qu'il a remodelées. Ainsi ont été supprimées les subventions en matière touristique et réduites considérablement les subventions envisagées pour les migrations. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ce texte. Mieux encore, je demande à M. Catayée de bien vouloir le retirer.

Il convient en effet de s'en tenir à ce que l'exposé des motifs présente comme une répartition « indicative » — le mot s'y trouve — destinée à faire connaître à l'Assemblée l'orientation que le Gouvernement entend donner à la loi de programme, en particulier : développement de la production, développement du tourisme, développement de l'effort d'immigration, développement de l'habitat, que sais-je encore ! le tout devant être soumis à l'acceptation du comité directeur du F. I. D. O. M.

S'agissant d'un programme aussi ample et qui doit se prolonger pendant trois années, l'Assemblée doit laisser audit comité directeur, qui en a d'ailleurs été chargé par la loi, le soin d'effectuer lui-même les répartitions qui conviennent au fur et à mesure de la présentation des dossiers.

Si des crédits pouvaient être disponibles sur une tête de chapitre évoquée par M. Catayée et si le comité directeur du F. I. D. O. M. désirait les reporter sur une autre d'intérêt comparable, pourquoi le lui interdire ?

Au surplus, la répartition que propose M. Catayée est — je le lui dis très simplement et très courtoisement — quelque peu arbitraire.

Il nous dit, par exemple, qu'il faut supprimer les crédits pour le tourisme. Je crains que les divers orateurs que nous avons entendus depuis 48 heures et qui demandaient le contraire ne soient pas de cet avis et je serai alors de leur côté, car un effort me paraît indispensable pour le développement touristique des départements d'outre-mer, Guyane comprise.

De même, on a beaucoup insisté cet après-midi et hier sur la nécessité de faire un effort aussi substantiel que possible pour l'immigration. Celle-ci peut prendre les formes les plus diverses. Elle intéresse les Réunionnais comme les Antillais.

Cet effort en faveur des migrations est indispensable. Il serait inconcevable, cette loi de programme étant faite pour porter un remède tout particulier à ce problème délicat de la démographie souligné par tout le monde, que le premier geste de l'Assemblée consistât à réduire au tiers le montant des crédits destinés aux migrations.

Tout cela m'amène à penser qu'il n'est pas possible, en quelques instants, d'écarter un principe qui doit absolument être maintenu dans une loi de programme et de bouleverser l'ensemble des orientations indiquées dans l'exposé des motifs.

Il serait donc plus sage que M. Catayée voulût bien renoncer à son amendement. Dans la négative, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je maintiens mon amendement et je ne comprends pas, monsieur le ministre, votre étonnement quand je demande à l'Assemblée de fixer elle-même certaines orientations.

Dans l'exposé des motifs de votre projet figure, vous l'avez vous-même fait remarquer, un tableau indicatif établi grâce à une documentation que vous possédez. A l'article 2 sont indiqués les crédits qui sont affectés à chaque ministère. Mon amendement ne constitue pas une intrusion dans le domaine du F. I. D. O. M. puisqu'il fixe une orientation par secteur d'investissement et prévoit qu'ultérieurement le F. I. D. O. M., comme il est habilité à le faire, pourra établir la dotation par département et juger de l'importance des sommes à attribuer à chacun des secteurs.

Vous m'accusez de vouloir supprimer les sommes nécessaires au tourisme. Telle n'est nullement ma pensée. En réalité, les sommes prévues pour préparer le tourisme en Guyane — je vous l'ai dit — sont déjà envisagées dans d'autres secteurs d'investissement, en particulier ceux qui concernent la réalisation de réseaux routiers importants et la construction d'hôtels.

S'il s'agissait d'accorder des subventions à l'industrie hôtelière sous la rubrique « industrialisation », on pourrait trouver ainsi les capitaux nécessaires. Mais il s'agit purement et simplement de fixer *a priori* une somme qui sera attribuée à titre de subvention à une société qui doit organiser le tourisme. Je regrette, monsieur le ministre, mais je ne puis vous suivre. Je demande à l'Assemblée d'accepter les orientations que je propose.

Si nous voulons augmenter les possibilités énergétiques des départements d'outre-mer, c'est précisément pour que nos enfants n'aient pas besoin demain de s'expatrier et qu'ils puissent vivre sous le même soleil qu'ils ont connu. J'ai travaillé, moi aussi, assez longtemps en métropole, mais à partir d'un certain moment j'ai regretté le soleil de chez moi et j'ai alors demandé à mon ministère de m'accorder un poste en Guyane française.

Grâce à certaines mesures, ce développement énergétique peut être réalisé, dans le cadre d'une orientation bien déterminée. Mais pourquoi s'adresser uniquement à des bureaux de Paris, que l'on prétend spécialisés, mais qui commettent sans cesse les mêmes erreurs ?

Mes chers collègues, pour l'amour de nos départements d'outre-mer, je vous demande de voter ce premier amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Catayée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement adopté. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 2 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer l'article suivant :

« Le montant de 290 millions de nouveaux francs prévus à l'article premier est réparti entre les différents départements d'outre-mer à raison de soixante-treize centièmes proportionnellement à la population et vingt-cinq centièmes proportionnellement à la superficie de chacun des quatre départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, tous les orateurs vous ont dit qu'il fallait obligatoirement envisager la situation spécifique de chaque département d'outre-mer.

M. le ministre lui-même vient de déclarer ce soir : « Oui, chaque département d'outre-mer sera considéré individuellement ». Evidemment, il est malaisé pour un représentant d'un territoire d'outre-mer de venir devant vous discuter comme s'il s'agissait du partage d'un gâteau dont chacun demande sa part. Nous vous avons dit, en ce qui nous concerne, quel est notre sentiment ; l'objectif à atteindre étant fonction des moyens qui seront mis à notre disposition, pourquoi ne pas fixer un crédit global par département et, à partir de là, laisser le soin au F. I. D. O. M. et aux bureaux compétents de déterminer l'effort à réaliser ?

C'est parce que l'expérience — non du passé, mais du présent — nous a prouvé que certains départements ne pouvaient trouver une oreille attentive que nous vous demandons d'adopter cet amendement qui tend à une répartition équitable tenant compte à la fois de la population et de la superficie de chaque département d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Catayée.

La rédaction de ce texte permet de reconnaître la formation d'origine de son auteur, qui est professeur de mathématiques.

Au fond, M. Catayée s'est dit : il y a 290 millions à répartir ; la meilleure répartition, au profit de la Guyane, consiste à diviser par quatre l'ensemble des crédits accordés par le Gouvernement. Notre collègue a donc trouvé une formule qui conduit, en effet, à cette division.

Mais la commission des finances ne pense pas que ce soit là la meilleure façon de développer chacun des quatre départements d'outre-mer. Cette tâche doit être conduite d'une façon rationnelle. Ce n'est pas en fixant *a priori* et sans étude préalable un montant déterminé à affecter à un département que l'on servira le mieux l'intérêt de ce dernier.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement de M. Catayée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

Je ne pense pas, en effet, que nous puissions établir une règle mathématique permettant de répartir entre les quatre départements d'outre-mer les 290 millions de nouveaux francs que prévoit l'article 1^{er}.

M. Catayée retient deux critères : celui de la population, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 et celui de la superficie pour les 25 p. 100 qui restent. On pourrait, avec peu d'imagination d'ailleurs, en découvrir d'autres : par exemple, la distance qui sépare chacun de ces départements de la métropole, ou le développement côtier de chacun d'eux. Bien d'autres considérations du même genre pourraient entrer en ligne de compte, qui conduiraient ainsi à introduire dans un article de loi une improvisation dont nul ne peut prévoir le résultat.

Je demande donc à l'Assemblée d'écarter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. J'ai assisté aux délibérations de la commission des finances et, si mes souvenirs sont exacts, elle avait décidé de laisser l'Assemblée juge de mon amendement.

C'est donc à vous, mesdames, messieurs, de juger. On vous dit : il s'agit d'une loi de programme ; votez donc un crédit global et le F. I. D. O. M., qui a un pouvoir magique, un pouvoir déterminant, fera le reste.

Mesdames, messieurs, faites ce que vous voulez. Nous vous avons souvent mis en garde contre certaines erreurs. On ne peut pas établir un programme ni fixer une orientation si on ne sait pas ce qu'on possède ni jusqu'où l'on peut aller.

Nous savons, nous, Guyanais, ce que nous avons subi et ce que nous risquons de subir demain. Nous sommes las. Nous préférons placer nos collègues devant leurs responsabilités. L'avenir dira si nous avons raison.

Je vous rappelle qu'en décembre dernier, lorsque j'ai insisté à plusieurs reprises pour que cette loi de programme fût votée, le Gouvernement y était hostile. Bon nombre de nos collègues qui sont venus à cette tribune faire l'éloge de la loi de programme étaient contre. Nous avons gagné grâce à notre persévérance.

Aujourd'hui, tout le monde est heureux de constater que nous avons raison. Vous constaterez demain que nous avons également raison aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Catayée.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 3 tendant, après l'article 1^{er}, à insérer l'article suivant :

« A partir de 1961, les opérations du F. I. D. O. M. concernant les collectivités locales et établissements publics locaux seront entièrement subventionnées par l'Etat ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement reprend exactement le texte du Gouvernement qui, à cet égard, est non pas indicatif mais formel. J'espère que le Gouvernement ne se déjugera pas.

Nous demandons simplement que ce texte soit inséré dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné cet amendement, mais n'a pas pris de décision.

Elle s'est posé la question de savoir si, en fait, M. Catayée n'avait pas l'arrière-pensée, par ce texte, de supprimer l'activité du F. I. D. O. M.

Me tournant vers M. le ministre d'Etat, je lui demande s'il estime que l'adoption de l'amendement de M. Catayée aurait ce résultat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Il s'agit, d'après ce que je peux comprendre de cet amendement, que l'Assemblée décide elle-même sur un problème de fond qui doit être soumis au comité directeur du F. I. D. O. M.

Sur le fond, il n'y a pas la moindre difficulté. M. Catayée a, en effet, extrait de l'exposé des motifs de la loi de programme la formule traduisant le désir du Gouvernement de proposer au comité directeur du F. I. D. O. M., dont c'est le rôle, de décider qu'à partir de 1961, pour faciliter l'équilibre des finances locales qui, ainsi que je le disais tout à l'heure, sont considérablement obérées, un certain nombre d'opérations que pourraient faire les collectivités locales soient prises en charge par le F. I. D. O. M. La réglementation actuelle donne ce pouvoir au comité directeur du F. I. D. O. M.

Je voudrais éclairer l'Assemblée, qui n'est peut-être pas entièrement au courant, sur ce qu'est le comité directeur du F. I. D. O. M.

L'Assemblée nationale et le Sénat s'y trouvent représentés à égalité avec l'ensemble de l'administration. Le comité décide des opérations qu'il convient d'arrêter dans le cadre des crédits votés par le Parlement.

Ainsi que l'Assemblée le voit, la décision sera donc soumise au comité directeur du F. I. D. O. M., comme l'exposé des motifs le prévoit. Mais si l'Assemblée votait l'amendement de M. Catayée, elle bouleverserait les règles même du comité directeur du F. I. D. O. M., et en modifierait le fonctionnement.

J'en suis à ce point de mes réflexions que j'en viens à me demander si l'amendement de M. Catayée est recevable, car il est présenté d'une façon telle qu'il met à la charge du F. I. D. O. M. une opération que cet organisme a le droit de faire mais que l'Assemblée décide de faire elle-même.

Je demande à M. Catayée s'il ne serait pas plus sage, alors que lui-même fait partie du comité directeur du F. I. D. O. M. à partir de cette semaine, de laisser cet organisme jouer son rôle, tout en prenant acte de ce que le Gouvernement est bien résolu — il le mentionne dans son texte — à soumettre la décision dont il s'agit au comité directeur du F. I. D. O. M. qualifié pour se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, je connais très bien le comité directeur du F. I. D. O. M. pour y avoir siégé pendant quelque temps.

Le texte de mon amendement est votre propre texte puisque j'y lis que : « A partir de 1961, les opérations du F. I. D. O. M. concernant les collectivités locales et établissements publics locaux seront entièrement subventionnées par l'Etat ».

Vous avez dit, monsieur le ministre, que votre exposé des motifs est un engagement formel, et vous prétendez que mon amendement n'est pas recevable. A quel titre ?

Il transforme une subvention du F. I. D. O. M. en un autre genre de subvention, ce qui n'engage pas de dépense supplémentaire, et ce que je demande devient, du fait même de l'engagement que vous avez pris à la tribune, obligatoire.

Donc, même si la disposition que je propose n'était pas incorporée à la loi, elle devrait être immédiatement appliquée puisque vous avez promis, monsieur le ministre, de prendre les mesures législatives propres à mettre en vigueur les différentes parties de votre exposé des motifs. Alors pourquoi attendre de déposer plus tard un projet de loi ou pour faire publier un décret ?

Faisons-le aujourd'hui, puisque nous y sommes, en l'inscrivant dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Catayée.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée se prononce par assis et levé contre l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, amendement présenté sous le n° 18 au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, par M. Devemy, tend à insérer, après l'article premier, l'article suivant :

« La production sucrière des départements d'outre-mer, fixée à 402.000 tonnes par le décret du 10 octobre 1957 sur le plan

sucrier, sera portée progressivement à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964 ».

Le second amendement, présenté sous le n° 25 par MM. Cerneau, Clément, de Villeneuve, Albrand, Feuillard, Pierre Monnerville, Césaire, Sablé, Emmanuel Véry, Catayée, Burlot et Roux tend à insérer, après l'article premier, l'article suivant :

« En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets des 13 février 1952 et 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements. »

La parole est à M. Devemy, pour défendre le premier amendement.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement que j'ai déposé est très important, et si l'on sondait les consciences des hommes qui sont ici rassemblés ce soir, après les déclarations que nous avons entendues depuis hier, il ne poserait aucun problème.

En effet, le Gouvernement — je ne dis pas cela pour le gêner, mais nous savons ce qui a été écrit — nous a dit qu'il fallait augmenter la production de sucre. Nous sommes d'accord, mais qu'il prenne alors les responsabilités de son engagement. Si le Gouvernement désire que la production de sucre soit augmentée, nous lui demandons d'assurer l'écoulement de ce sucre à un prix minimum. C'est logique et normal.

Tous nos collègues qui sont intervenus dans le débat ont demandé qu'à cette augmentation de production de 15 p. 100 corresponde, ce qui est également logique, une augmentation de 15 p. 100 du contingent réservé aux départements d'outre-mer. Tel est l'objet de cet amendement, qui se réfère au plan sucrier du 10 octobre 1957 et demande que le contingent, qui avait été fixé à 402.000 tonnes, soit porté à 460.000 tonnes au cours des années 1961 à 1964.

Je sais — puisque dans cette Assemblée tout est clair et se sait — que le Gouvernement — je ne mets en cause aucun ministre — va demander l'application à cet amendement de l'article 40 de la Constitution. Je rappelle alors qu'il est des points sur lesquels il faut prendre des précautions, car certains des arguments formulés à cette tribune doivent être retenus.

Il y a un an, la France importait 400.000 tonnes de sucre. Qu'on nous dise aujourd'hui qu'il n'est pas possible d'accepter une augmentation du contingent réservé aux départements d'outre-mer nous paraît tout de même un peu surprenant.

Je rappelle, d'autre part, que s'ouvrent en outre dans le cadre du marché commun des perspectives de consommer une quantité supplémentaire de sucre.

J'ajoute enfin — et cela n'est ignoré de personne, ni surtout des techniciens du ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer — que des recherches importantes sont poussées depuis de nombreuses années vers de nouvelles utilisations du sucre, notamment dans le domaine de la sucrerie chimie, et qu'un rapport présenté il y a moins d'un an en Angleterre signalait justement l'importance des débouchés offerts au sucre utilisé comme matière première par la chimie.

Toutes ces raisons pourraient nous faire espérer de convaincre le Gouvernement et l'Assemblée, puisque nous recherchons le même objet, d'accepter notre texte. Peut-être n'est-il pas trop tard pour que le Gouvernement l'accepte et que l'Assemblée le vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné ce texte, étant donné que son président l'a jugé irrecevable.

M. le rapporteur pour avis. Comment cela ?

Je vous demande pardon...

M. le rapporteur. Je parle en ce moment au nom de la commission des finances, et non pas au nom de la commission de la production et des échanges. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, déclaré irrecevable par son président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, cette affaire n'intéresse pas seulement le ministre chargé de la coordination des départements d'outre-mer, mais le Gouvernement dans son ensemble, puisque sont concernés par cette disposition à la fois le département que je représente, le ministère des finances et le ministère de l'agriculture.

L'amendement met en cause l'ensemble de la politique sucrière de la France et, par conséquent, les rapports entre la production sucrière métropolitaine et celle des départements d'outre-mer.

Or, le plan sucrier actuellement en cours arrive à échéance dans dix-huit mois.

Le Gouvernement sera donc appelé, au cours des prochains mois, à évoquer ce problème. C'est dire qu'il devra être étudié par toutes les administrations intéressées.

Dans l'état présent des choses, et quelque regret que j'en aie, je suis donc obligé d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement de M. Devemy ?

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Juridiquement, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Devemy n'est pas recevable.

La parole est à M. Cerneau, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Marcel Cerneau. Il n'est pas contesté que la production sucrière demeure l'assise économique des départements d'outre-mer et qu'en raison de l'expansion démographique rapide de ces départements, elle doit y être étendue parallèlement à l'implantation de cultures nouvelles.

D'autre part, le principe du maintien et de l'extension des dispositions des décrets de 1952 et 1958 aux investissements de nature à promouvoir l'activité économique de ces départements est admis sans discussion.

Il importe donc que l'orientation économique donnée par les décrets de 1952 et 1958 soit résolument poursuivie, notamment en ce qui concerne les investissements sucriers importants qui restent à effectuer pour permettre l'augmentation de production sucrière nécessaire à l'équilibre économique de ces départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque la commission des finances s'est réunie, cet amendement n'était pas encore déposé, de sorte qu'il n'a pas été examiné.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. L'Assemblée va être appelée bientôt à examiner un texte relatif à cet objet. Le Gouvernement a, en effet, délibéré un projet de réforme fiscale applicable aux départements d'outre-mer.

Ce texte est actuellement soumis aux conseils généraux conformément au décret du 28 avril dernier. L'Assemblée va en être saisie au cours de la première quinzaine de juillet.

La solution la plus sage serait donc d'attendre la discussion de ce projet de réforme de la fiscalité dans lequel vous allez trouver une disposition qui est fort voisine de celle-ci, mais plus complète et même certainement plus large.

M. Cerneau et ses collègues demandent que soit adoptée une disposition fiscale particulière pour la production sucrière des départements d'outre-mer.

M. Marcel Cerneau. Pas du tout !

M. le ministre d'Etat. Votre amendement demande bien que la production sucrière de ces départements soit augmentée, de sorte que le texte que vous proposez est de nature restrictive par rapport à celui dont l'Assemblée va avoir à connaître d'ici une quinzaine de jours, puisque nous lui demanderons de favoriser par des dégrèvements fiscaux des activités nouvelles susceptibles de développer la production en général dans les départements d'outre-mer.

Je crois donc qu'il serait plus sage de reporter votre amendement au projet de loi de réforme fiscale qui va venir en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Je regrette de ne pas être d'accord avec vous, monsieur le ministre. Notre amendement demande que continuent à être appliquées les dispositions des décrets des 13 février 1952 et 25 juin 1958. Il n'est donc pas question de textes nouveaux. Je l'ai confirmé tout à l'heure dans mon intervention en demandant que l'orientation économique donnée par les décrets de 1952 et 1958 soit résolument poursuivie. Il ne s'agit donc pas de nouveaux textes, ni de réforme fiscale, et je demande à mes collègues de bien vouloir voter notre amendement, qui est absolument nécessaire au développement de la production dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Cerneau.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un programme triennal d'équipement des départements d'outre-mer d'un montant global de 119 millions de nouveaux francs pour les années 1961, 1962 et 1963, sera mis en œuvre par les ministères suivants, chacun à concurrence des sommes ci-dessous indiquées :

« Ministère de l'éducation nationale : 68 millions de nouveaux francs ;

« Ministère de la construction : 10.200.000 NF (primes à la construction), 1.200.000 NF (études d'urbanisme), 10 millions de nouveaux francs (découvert du F. N. A. T.) ;

« Ministère des travaux publics et des transports et du tourisme : 14.850.000 NF ;

« Ministère des postes et télécommunications : 12.500.000 NF ;

« Radio-télévision française : 2.250.000 NF.

« Les dotations correspondant à la réalisation de ce programme seront comprises dans les crédits qui seront mis annuellement à la disposition des ministères, établissements ou fonds intéressés. »

M. Burlot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Roux ont déposé un amendement n° 15 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer au mot : « global », le mot : « minimum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre amendement demande que les dotations prévues à l'article 2 du projet de loi au titre des ministères techniques constituent un minimum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juger.

Bien entendu, si le Gouvernement a la possibilité de dégager des crédits plus importants que ceux que prévoit l'article 2, tout le monde en sera heureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de la commission des finances.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 15 de la commission des finances.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements qui tendent à introduire, après l'article 2, de nouveaux articles.

M. Césaire a déposé un amendement n° 6 qui tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des perspectives économiques déterminées par la présente loi et pour atteindre les objectifs qu'elle définit, la caisse centrale de coopération économique est autorisée à faire, sans l'intermédiaire des banques locales, les prêts qui se révèleront nécessaires. »

La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je me permets de rectifier mon amendement ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre des perspectives économiques déterminées par la présente loi et pour atteindre les objectifs qu'elle définit, la caisse centrale de coopération économique est autorisée à faire, en cas de carence des banques locales, les prêts qui se révéleront nécessaires. »

J'ai expliqué cet après-midi les raisons qui m'ont poussé à déposer cet amendement. Je considère qu'il faut faire une politique hardie de crédit dans les départements d'outre-mer et que l'industrialisation, que nous souhaitons tous, est liée à ce développement du crédit.

Nous constatons aussi, hélas ! une carence des banques privées, à cet égard, dans nos départements d'outre-mer.

Il se trouve que des possibilités de réescompte sont données à ces banques privées qui, pour des raisons particulières, n'épuisent pas les facultés qui leur sont ainsi accordées, ce qui paraît inadmissible dans un pays sous-développé.

C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait apporter aux entreprises intéressantes, qui veulent investir et installer des industries, un véritable pouvoir de recours auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Il ne s'agit pas de nationaliser le crédit. Si les banques locales jouent pleinement leur rôle, la disposition que je recommande ne s'appliquera pas, mais si elles sont défallantes, la caisse centrale pourra consentir des prêts à moyen terme directement aux entreprises en question.

En ce sens mon amendement répond parfaitement au souci manifesté aussi bien par la commission des finances que par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je comprends très bien l'objectif que poursuit M. Césaire. Il l'a d'ailleurs expliqué cet après-midi à la tribune de l'Assemblée.

Il s'agit d'éviter qu'une sorte d'arbitraire n'intervienne dans l'attribution de crédits lorsqu'une entreprise qui désire s'équiper s'adresse à un organisme bancaire.

Je dois cependant lui faire remarquer que le texte qu'il préconise n'ajoutera rien au fait mais compliquera un peu plus le droit.

Il n'ajoutera rien au fait parce que, en effet, la caisse centrale de coopération économique a actuellement la possibilité de consentir les prêts que demande M. Césaire. Cela est si vrai qu'il lui arrive d'en accorder.

M. Aimé Césaire. Des prêts à long terme seulement, monsieur le ministre !

M. le ministre d'Etat. Si, dans une certaine manière, la caisse centrale de coopération économique laisse agir les banques privées dont c'est normalement la compétence, l'intervention de la caisse centrale n'est pas exclue. La loi ne l'interdit pas.

L'amendement que vous nous proposez a le défaut d'inclure cette matière, qui est de nature réglementaire, dans le domaine législatif ; nous risquons d'être à partir d'aujourd'hui, en quelque sorte, prisonniers d'un texte.

Quant à la situation de fait que vous avez évoquée cet après-midi à la tribune, en mentionnant spécialement les petits planteurs et, éventuellement, les petits producteurs, je signale que ceux-ci disposent d'un moyen complémentaire d'obtenir des prêts en s'adressant à la S. A. T. E. C., qui est alimentée par la caisse centrale de coopération économique. Elle remplit si bien son rôle qu'à l'heure présente, elle doit faire face, dans les quatre départements d'outre-mer, à près de 5.000 emprunteurs pour un montant total de l'ordre de 2.100 millions de francs.

C'est donc dire que nous nous trouvons en présence d'un organisme de crédit qui existe déjà. La caisse centrale de coopération économique a la possibilité de consentir les prêts que vous évoquez, et le texte que vous demandez à l'Assemblée de voter n'ajoutera rien à la possibilité qui lui est d'ores et déjà reconnue. Mais, je le répète, la matière sera transformée, elle sera de nature législative.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous.

Vous nous dites, en effet, qu'à l'heure actuelle la caisse centrale de coopération économique est déjà habilitée à consentir le genre de prêts que je recommande. Dans ce cas, il n'y aurait aucune objection au vote de mon amendement.

Malheureusement, ce n'est pas entièrement exact. Vous dites à juste raison que la caisse centrale est habilitée à consentir des prêts pour les opérations importantes, les opérations à long terme.

Une autre chose est vraie dans votre exposé, à savoir que la S. A. T. E. C. est habilitée à faire des opérations, mais des opérations à court terme, en particulier en faveur des artisans. Il s'agit, par conséquent, de prêts d'un volume assez limité.

Mais le problème que je soulève se situe dans l'entre-deux : il s'agit des prêts à moyen terme, qui intéressent des industriels, prêts plus importants que ceux consentis par la S. A. T. E. C., et d'une durée moins longue que ceux consentis par la caisse centrale de coopération économique.

Je crois que cet entre-deux est extrêmement intéressant pour la plupart des industriels qui voudraient monter une affaire dans nos départements.

Quand un industriel s'adresse à une banque privée, cette dernière, dominée par un certain nombre d'intérêts bien particuliers hostiles à toute novation, refuse le crédit, et il se trouve que le volume de réescompte qui est consenti à cette banque privée par la caisse de coopération économique n'est, le plus souvent, pas utilisé.

Alors, l'industriel s'adresse à la caisse de coopération économique qui lui déclare : votre affaire est effectivement très intéressante ; je ne demande pas mieux que de vous aider, mais je ne le peux pas parce que, entre nous, se trouve placé un intermédiaire qui est la banque locale.

Dans ce cas là, au lieu que la collectivité départementale martiniquaise perde le bénéfice de ce réescompte, il serait tout à fait naturel que, dans ce cas de carence, la caisse centrale puisse se passer de l'intermédiaire de la banque privée et, par conséquent, simplifier le relais.

Tel est l'objet de mon amendement. Je considère qu'il conserve toute son utilité, et je suis persuadé que, s'il était voté, il constituerait un bon instrument de novation économique.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas vous opposer vraiment au vote de ce texte qui répond à une nécessité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Césaire, modifié par son auteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, déposé par M. Césaire, tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Le Gouvernement devra, dans un délai de trois mois, rechercher, en accord avec les collectivités locales de la Martinique, une formule nouvelle d'exploitation du réseau d'énergie électrique du département, cette formule nouvelle devant tendre, notamment, à abaisser le prix du courant. »

Le second, n° 21, déposé par MM. Roux et Césaire, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, rechercher, après avis des collectivités locales, de nouvelles formules d'exploitation des réseaux d'énergie électrique afin d'abaisser sensiblement le prix du courant électrique dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Césaire pour soutenir le premier amendement.

M. Aimé Césaire. M. le ministre a parfaitement exposé le problème de l'électricité à la Martinique, mais à vrai dire il y a deux problèmes, le premier est celui du tarif de l'électricité qui est scandaleusement élevé à la Martinique puisqu'il est de 56 francs. Il est encore plus élevé à la Réunion mais, tout de même, 56 francs, c'est encore trop.

M. le ministre vient de m'apprendre que, paraît-il, la compagnie d'électricité de la Martinique vient de consentir *in extrémis* une diminution de tarif. C'est une bonne nouvelle que j'accueille avec plaisir mais c'est quand même le signe qu'elle n'a pas très bonne conscience.

L'opération consiste surtout à lâcher du lest. Annoncer une diminution de tarif d'un franc ou de deux francs pour les réfrigérateurs, juste au moment où le privilège de cette compagnie est discuté, c'est jeter de la poudre aux yeux.

Vous nous avez parlé du tarif domestique, monsieur le ministre. Pour l'éclairage public, les collectivités locales paient l'électricité sur la base de 54 francs à la Martinique. Or, vous connaissez la situation désastreuse de nos finances locales. N'y a-t-il pas là quelque chose d'absolument insupportable ? J'aurais été plus heureux de savoir que la compagnie d'électricité consent pour l'éclairage public un alignement sur le prix guadeloupéen de 32 francs...

M. Médard Albrond. C'est encore beaucoup.

M. Aimé Césaire. ... plutôt que d'apprendre une diminution de prix du courant pour les réfrigérateurs. Par conséquent, il y a un problème de tarif et, malgré la diminution intervenue, ce problème reste entier.

En second lieu, il y a le problème du régime, c'est le principe même de l'assimilation qui est mis en jeu. Pourquoi n'a-t-on pas étendu à ce département le régime de la nationalisation ?

Enfin, monsieur le ministre, permettez-moi de parler un peu en théologien. Il y a une tare originelle dans cette convention qui lie le département de la Martinique à une compagnie privée et qui a été approuvée dans des conditions absolument illégales. Du temps que la Martinique était une colonie, une convention nous liait à la même compagnie. Elle avait été négociée dans des conditions parfaitement définies, elle contenait des attendus très précis, des obligations de part et d'autre.

La Martinique devint un département et on lui demanda de faire dévolution de son droit à l'Etat. Le nouveau département, bon prince, accepta cette dévolution à l'Etat dans l'espoir d'une nationalisation de l'électricité.

Or, à la surprise générale, on entendit à ce moment-là de refaire un contrat ; mais, en refaisant ce contrat, on se garde bien de consulter la collectivité qui s'était si imprudemment dessaisie de son droit. Et voilà comment ce contrat qui nous lie à une compagnie d'électricité a été approuvé. On a consulté toutes les municipalités et le conseil général qui ont refusé de donner leur accord et, un beau jour, un télégramme nous apprenait que nous

étions liés pour trente ou quarante ans — je ne sais plus pour quelle durée — à la compagnie générale d'électricité de la Martinique qui, bien entendu, n'a de martiniquais que le nom.

Monsieur le ministre, c'est absolument scandaleux. Vous avez pris l'initiative de consulter les conseils généraux. Maintenant vous nous demandez le vote d'une loi de programme. Je crois que vous avez vraiment une bonne occasion de nous libérer de cette hypothèque. Actuellement, vous êtes armé pour demander la résiliation du contrat à la compagnie dont je ne préjuge pas la réponse.

Vous dites qu'une mission est partie pour les Antilles. C'est très bien : c'est déjà du beau travail. Je demande seulement que vous cherchiez, dans le délai à déterminer, une nouvelle formule d'exploitation, en accord avec les collectivités locales. Si celles-ci vous disent : « C'est très bien. Nous sommes très heureuses. Laissez-nous en tête-à-tête avec la compagnie martiniquaise d'énergie électrique », je ne serai pas plus martiniquais que les Martiniquais, pas plus royaliste que le roi, et je laisserai faire.

Si, au contraire, elles nous disent : faisons une société d'économie mixte, comme je suis un bon démocrate, je céderai. Si elles disent : nous voulons une régie départementale, je répondrai « amen ». Et si elles disent : il faut nationaliser, je l'accepterai.

Mais il est absolument indispensable d'obtenir l'accord des intéressés. Nous ne pouvons pas livrer un secteur aussi important, l'économie de la Martinique et sa population, à une nouvelle compagnie des Indes, susceptible de prélever sur nos populations une dime absolument injustifiée.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'au fond de votre cœur vous êtes d'accord avec moi. C'est la raison pour laquelle je demande à tous nos collègues de bien vouloir nous donner l'occasion d'apurer un compte qui véritablement joue par trop au détriment d'une population qui est déjà tellement handicapée. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'article additionnel proposé par M. Césaire. Elle s'est déclarée d'accord sur ce texte. Mais je voudrais faire remarquer à l'Assemblée et à M. le ministre que les comparaisons qui sont faites entre le régime de la société martiniquaise et celui de la société guadeloupéenne ne sont pas parfaitement exactes, ni équilibrées, particulièrement en ce qui concerne la distribution d'électricité.

C'est ainsi qu'à la Guadeloupe la charge totale du réseau de distribution incombe aux municipalités, tandis qu'à la Martinique cette charge ne leur incombe que pour 90 p. 100, la société d'électricité ayant à sa charge 10 p. 100 de cet ensemble de distribution.

M. Aimé Césaire. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous répondre sur ce point très précis ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Aimé Césaire. Savez-vous que pratiquement cette clause ne joue jamais ?

En effet, la compagnie privée de la Martinique doit financer effectivement 10 p. 100 de l'extension. Or, elle refuse de le faire. Il n'est que de consulter le tableau qui figure dans l'exposé des motifs pour constater que l'expansion y a été la plus lente au moment précisément où nous en avons le plus besoin, parce que la compagnie doit financer le dixième de la distribution.

Autrement dit, cette clause joue contre nous et pousse la compagnie à un véritable machusianisme dans un domaine qu'il faudrait, au contraire, développer.

De plus, cette compagnie s'est arrogé non seulement le monopole de la distribution mais encore, et d'une façon absolument illégale, celui des travaux d'équipement, ce qui est extrêmement grave et particulièrement dangereux parce que nous créons de ce fait une nouvelle féodalité.

M. le rapporteur. Nous avons noté un deuxième fait. Quand les sociétés en cause ont besoin de crédit près de la caisse de coopération économique, on le leur accorde pour des travaux identiques à des taux d'intérêt très nettement différents, inférieurs quelquefois de trois points.

Il y aurait donc lieu, pour éviter des comparaisons de cette nature, d'unifier les conditions d'exploitation des deux réseaux...

M. Médard Albrand. Sous la forme d'une société d'économie mixte.

M. le rapporteur. ...sous une forme ou sous une autre, mala en tout cas, indépendamment de la structure des sociétés. Il serait normal que pour ces deux départements voisins les conditions d'exploitation des deux réseaux fussent semblables.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour soutenir son amendement n° 21.

M. Claude Roux. Mesdames, messieurs, M. Césaire a eu raison de déposer un amendement pour dénoncer le scandale de l'électricité à la Martinique. Toutefois, cet amendement a un champ d'application trop restreint. Les membres de la commission des finances ont été émus par ce scandale qui n'est pas particulier à la Martinique, mais qui caractérise tous les départements d'outre-mer...

M. Maurice-Henry Lenormand. Et les territoires d'outre-mer !

M. Claude Roux. ...les territoires d'outre-mer et aussi l'Afrique.

M. Cerneau nous a indiqué, au cours de son intervention de cet après-midi, que le prix du courant électrique pour les usages domestiques était de 72 francs le kilowatt à la Réunion. C'est là véritablement un scandale qu'il faut faire cesser. C'est pourquoi, avec mon collègue et ami M. Césaire, j'ai déposé un amendement dont le champ d'application est beaucoup plus large.

M. Césaire voudra sans doute retirer son amendement et accepter de se rallier au mien.

Je crois qu'il a déjà réalisé l'accord de tous. Je vous demande donc de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable au texte de M. Roux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Bien entendu, je me rallie à l'amendement de M. Roux, mais à condition que le cas de la Martinique soit pris en considération en tout premier lieu.

M. le ministre d'Etat. Je vous ai déjà indiqué qu'une mission était partie.

M. Aimé Césaire. Il y a maintenant une échéance, une date avant laquelle il faudra se prononcer ; les collectivités locales seront consultées.

Dans ce cas, j'accepte la modification proposée par M. Roux et je me rallie à son texte.

M. Marcel Deviq. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deviq.

M. Marcel Deviq. A la Martinique ou dans d'autres départements d'outre-mer, les sociétés ne fournissent le courant qu'à un seul département. Au Sahara — et M. le ministre connaît bien ce problème — nous payons l'électricité exactement au même prix qu'à la Martinique, soit 52 francs ; mais la société qui nous le fournit est la même que celle qui alimente Alger au prix de 19 francs !

M. Claude Roux. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Césaire, vous retirez votre amendement n° 7 ?

M. Aimé Césaire. Oui, monsieur le président et je me rallie à l'amendement n° 21 de M. Roux.

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Césaire est retiré.

Je mets au voix l'amendement n° 21 de M. Roux auquel se rallie M. Césaire, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catayée a présenté un amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera à la prochaine session parlementaire au plus tard un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais ».

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement tend à faire cesser l'anarchie qui règne pratiquement en Guyane française.

Je vous rappelle que le Gouvernement lui-même, donnant l'exemple, a déposé un projet de loi n° 553 tendant à modifier le statut spécial qui est accordé à l'arrondissement de l'Inini.

Or, il n'est pas admissible qu'un même département soit soumis à plusieurs régimes à la fois. Il est nécessaire, au contraire, pour envisager son bon développement, de réaliser un régime unique, et cela est possible.

Je demande les raisons qui ont poussé le Gouvernement à vouloir transformer des collectivités par décret. A mon avis, dès lors qu'on touche à la forme même des collectivités locales, cela doit ressortir au domaine législatif.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que le Parlement discutât l'ensemble des textes qui pourraient provoquer une transformation du régime administratif et politique de la Guyane.

Le projet d'initiative gouvernementale n'est pas encore venu en discussion, d'une part, parce que j'y avais opposé la question préalable, d'autre part, parce qu'il n'est pas soutenable d'appliquer des régimes différents dans ce pays. Enfin, si l'on doit investir des capitaux importants, il est nécessaire de définir le cadre dans lequel l'organisation doit être envisagée.

Le Gouvernement doit donc nous soumettre au plus tôt un texte précisant la nouvelle législation à appliquer à l'ensemble du territoire guyanais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que cet amendement, d'un caractère purement politique, n'était pas de son ressort.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Nous sortons là, en effet, du cadre de la loi de programme pour nous préoccuper du statut des départements d'outre-mer.

Par son amendement, M. Catayée prie le Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée, avant le 31 décembre 1960, un projet de statut spécial unique pour l'ensemble du territoire de la Guyane. Par ailleurs, il demande que ce statut spécial définisse une collectivité territoriale nouvelle.

Un statut spécial ? Lequel ? Des collectivités territoriales nouvelles ? Lesquelles ? Ceci n'est pas précisé dans le texte et, au surplus, nous ferait sortir, de beaucoup, du cadre du projet de loi de programme que nous examinons maintenant.

S'agit-il de viser le cadre du territoire de l'Inini ? Dans ce cas, l'Assemblée est d'ores et déjà saisie par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à faire de ce territoire un arrondissement de caractère traditionnel, conférant ainsi à l'ensemble de la Guyane les caractéristiques d'un département, au même titre que dans la métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

S'il s'agit de rechercher des moyens de développement, comme l'exposé des motifs y fait allusion, alors ce n'est pas le statut spécial unique, ni la notion de collectivité territoriale nouvelle, qui nous livreront la clef du développement économique de la Guyane, mais l'ensemble des mesures financières, économiques, agricoles ou sociales que nous mettons présentement au point dans le cadre de la loi de programme.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir écarter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Je ne comprends vraiment pas la position du Gouvernement, puisque dans l'exposé des motifs de son projet il reconnaît que la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 créait une collectivité territoriale nouvelle en Guyane française. Nous ne vous demandons donc pas d'instituer un précédent ; ce précédent existe.

Or, la collectivité territoriale nouvelle est devenue caduque.

Maintenant, vous nous dites : Nous allons réaliser une collectivité normale.

Monsieur le ministre, vous connaissez la Guyane ! Il faut parler franchement. Dans combien d'années pourrez-vous y parvenir, alors qu'on ne l'a pas encore fait ? On avait assuré que le statut spécial accordé à l'Inini lui permettrait d'accéder à un stade supérieur, comme si nous, en Guyane, nous étions inférieurs par rapport à la métropole, comme si nous ne pouvions pas assurer le bon fonctionnement des collectivités locales. Jusqu'à présent, le régime spécial imposé à l'Inini n'a provoqué que le départ des populations.

Or, vous reconnaissez vous-même que ce n'est qu'ultérieurement, par décret, que vous organiserez les collectivités locales du territoire de l'Inini.

Nous vous demandons d'envisager une fois pour toutes une législation unifiée pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, vous admettez le caractère spécifique de certains départements d'outre-mer, puisque vous créez, par vos décrets, une situation particulière.

Aujourd'hui, vous nous affirmez que vous demandez l'avis des conseils généraux. Mais ceux-ci sont composés de telle façon qu'ils ne peuvent donner aucun avis valable. Ainsi, Cayenne qui compte de 16.000 à 17.000 habitants est représentée par quatre conseillers généraux tandis que des communes de 200 habitants possèdent un conseiller général. Comme moi, vous en devinez la raison. Voilà ce qu'on appelle une assemblée valable !

La répartition n'est pas équitablement faite. Nous vous demandons de reconsidérer le problème qui a été mal posé.

Vous nous acculez contre une barrière. Nous sommes dans une situation que nous ne pouvons plus accepter. Nous demandons au Parlement de venir au secours de la Guyane.

C'est un avertissement que la génération qui s'en va vous donne parce que la génération qui vient serait peut-être influencée par l'exemple même du Gouvernement. En Guyane, le Gouvernement — je l'ai déclaré récemment à la tribune et M. le ministre n'a pas voulu me répondre — par l'intermédiaire de son administration, aide ouvertement la sécession, en imprimant le journal de la sécession sur ses presses.

Nous vous demandons donc de réaliser un ensemble harmonieux. Ne jouons pas sur les mots. Nous ne voulons pas nous embrasser des chicanes du droit mais réaliser une œuvre effective.

Vous savez très bien que l'organisation préfectorale qui nous a été imposée est trop lourde, trop chère et qu'on n'arrivera jamais dans ces conditions à équilibrer notre budget.

Il faut réduire les dépenses de fonctionnement de ce pays, établir les charges publiques à la mesure des possibilités locales.

Pour que l'initiative privée puisse se manifester avec succès il faut assainir les finances publiques afin que les charges ne pèsent pas uniquement sur ceux qui travaillent.

On nous a reproché ici le fait que 50 p. 100 de notre population vive de l'administration. On oublie de dire que la seule possibilité laissée aux Guyanais c'est de fuir la Guyane.

C'est exact, il n'y a pas beaucoup d'habitants à la Guyane et nous demandons aujourd'hui à nos compatriotes de ne pas fuir. Bien plus, le jour où la vie sera possible en Guyane, les Guyanais éparpillés partout ne demanderont qu'à y retourner massivement.

Vous dites aussi qu'il n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi de programme.

Rappelez-vous qu'en décembre dernier vous avez affirmé aussi que le texte demandant l'élaboration d'une loi de programme n'entrait pas dans le cadre de la loi monétaire dont nous discutons alors ! Pourtant, le Parlement m'a suivi, et nous examinons aujourd'hui cette loi-programme dont vous êtes très satisfait.

Je vous demande, mes chers collègues, de penser à l'organisation de la Guyane. Vous ne me reprocherez pas plus tard des échecs qui viendront obligatoirement si l'on n'envisage pas les mesures nécessaires.

Je vous prie de voter mon amendement, car il vous appartient de vous-mêmes de discuter ultérieurement du statut qu'il envisage.

Nous ne vous demandons pas de nous accorder tel statut que nous préférons, mais que le Gouvernement dépose un projet et que vous, les représentants de la Nation, vous dotiez la Guyane du régime convenable pour qu'elle puisse prendre enfin sa place dans le concert français.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Catayée, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, qui porte le n° 9, a été déposé par M. Césaire et il tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Dans un délai de trois mois, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires, tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé. »

Le second, n° 22, présenté par M. Roux, tend à insérer l'article additionnel ci-après :

« Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra toutes mesures pour transférer et aménager les installations militaires existantes dans les D. O. M. afin de faciliter la réalisation des projets d'urbanisme ou de centres touristiques. »

La parole est à M. Césaire pour soutenir son amendement.

M. Aimé Césaire. L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis insiste, avec raison, sur la nécessité de développer le tourisme dans les Antilles. Malheureusement, la rareté des terrains et les prix exorbitants demandés ont, depuis dix ans, empêché le démarrage du programme envisagé. Les projets de constructions d'hôtels, conçus depuis longtemps déjà, ont dû être abandonnés ou sont en passe de l'être.

C'est pourquoi la société d'Etat, chargée d'étudier le plan d'expansion touristique, a été amenée à solliciter des emplacements sur certains terrains militaires particulièrement bien situés, comme le fort Saint-Louis, à Fort-de-France.

Depuis dix ans, les missions ont succédé aux missions.

Tout le monde est d'accord que ces terrains ne sont d'aucune utilité pour l'armée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement se préoccupe déjà de la question. Nous sommes en effet en pourparlers avec les divers ministères intéressés.

Je ne suis pas hostile à cet amendement quant au fond. Cependant, je demanderai à M. Césaire de reconsidérer le délai et de bien vouloir en fixer le terme au 31 décembre 1960.

M. Aimé Césaire. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Roux, pour soutenir son amendement n° 22.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, M. Césaire a déposé un amendement destiné à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de déclasser certains terrains militaires. Je connais particulièrement bien cette question, car je me suis rendu à la Martinique.

Il est indéniable qu'un litige est pendu depuis quelques années sur l'affectation de certains terrains militaires. D'ailleurs, l'armée est, dans l'ensemble, très favorable au déclassement de ces terrains, mais à condition que des crédits lui soient accordés pour transférer ses installations au-dessus de Fort-de-France.

En ce qui concerne le déclassement du fort Saint-Louis, je ferai des réserves car, pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons l'envisager dans l'immédiat. Ce fort renferme des munitions et il serait peut-être très dangereux même de commencer ce déménagement.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement qui est peut-être plus précis mais qui donne plus de latitude au Gouvernement, puisqu'il prévoit un délai allant jusqu'au 31 décembre 1960, et qui nous fournira l'occasion d'en reparler lors de la discussion du budget en octobre 1960.

M. Césaire pourrait se rallier à ma rédaction, comme il l'a fait tout à l'heure, et nous trouverons certainement là un terrain d'entente.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Mon cher collègue, j'ai fait un pas vers vous tout à l'heure. Je vous demande d'en faire un vers moi à votre tour.

Il n'y a pas grande différence entre nos deux amendements. J'accepte la modification proposée par M. le ministre : la date du 31 décembre 1960.

Vous me dites, monsieur Roux, que des difficultés peuvent se présenter. Je prévois dans mon amendement que le Gouvernement prendra un décret. Il est évident que le Gouvernement ne prendra pas un décret à la légère, et qu'au préalable il consultera le ministre des armées. Puisque vous avez toute assurance de ce côté, je vous demande donc de vous rallier à mon amendement et à l'Assemblée d'adopter notre amendement commun.

M. le président. Monsieur Roux, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à celui de M. Césaire ?

M. Claude Roux. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. J'ai accepté l'amendement de M. Césaire avant de connaître le vôtre. Les deux rédactions peuvent être fondées en une seule. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 9 de M. Césaire avec la modification proposée par le Gouvernement :

« Avant le 31 décembre 1960, le Gouvernement prendra, par décret, les mesures de déclassement des terrains militaires nécessaires, tant à la réalisation des projets d'urbanisme qu'à la réalisation du programme d'action touristique envisagé. »

M. Claude Roux. Mon amendement va beaucoup plus loin que celui de M. Césaire puisqu'il envisage à la fois le transfert et l'aménagement des installations militaires ».

M. Gaston Feuillard. A quels départements cette disposition s'appliquerait-elle ?

M. Claude Roux. Elle s'appliquerait à tous les départements d'outre-mer. Mon texte me paraît tout de même préférable à celui de M. Césaire.

M. le président. L'Assemblée vous départagera.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Césaire, avec la modification acceptée par son auteur.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Durroux. Nous devons constater que, pour cet amendement, le vote est plus net que pour l'amendement précédent qui a été adopté dans des conditions qui ne me paraissent pas naturelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Roux.

M. Claude Roux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 de M. Roux est retiré.

M. Burlot, rapporteur, a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 10 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de la présente loi, le premier rapport devant être présenté dès le début de la session d'octobre 1962.

« Ce document devra rappeler les objectifs fixés lors des travaux préparatoires et montrer les mesures prises, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les aménagements qui pourront apparaître nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est suffisamment clair par lui-même et n'appelle pas d'explications particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Burlot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« En vue d'assurer la pleine efficacité des moyens financiers prévus par la présente loi, le Gouvernement, avant la fin de l'année 1960, prendra les mesures réglementaires et proposera les mesures législatives nécessaires pour :

« En matière fiscale :

« Adapter le régime fiscal à chacun des départements d'outre-mer, compte tenu de sa situation économique propre et des nécessités de son développement.

« En matière agricole :

« a) Etendre, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer, en les y adaptant, les dispositions du code rural sur les terres incultes et abandonnées, et les dispositions du code forestier ;

« b) Faciliter l'établissement de nouvelles exploitations agricoles par l'institution d'un statut général du colonat partiaire, par l'encouragement de l'accès à la propriété et, pour la Guyane, par la réforme du régime des concessions domaniales ;

« c) Améliorer la productivité des exploitations agricoles, notamment par l'institution du règlement de la canne à la richesse, la réforme du régime économique et fiscal, de la production rhumière et, d'une manière générale, l'organisation, l'orientation, le contrôle et la normalisation des productions ;

« d) Développer systématiquement les cultures secondaires et l'élevage.

« En matière industrielle :

« Encourager l'installation de nouvelles industries par l'adaptation des exonérations fiscales et l'institution d'une prime d'équipement, compte tenu des situations particulières de chaque département.

« Dans le domaine de la monnaie et du crédit :

« Procéder aux réformes nécessaires pour aboutir à une meilleure organisation du crédit et un contrôle efficace des conditions dans lesquelles il est accordé.

« Dans le domaine économique général :

« Mettre en place les services économiques nécessaires pour suivre et apprécier l'évolution des structures sociale et démographique de la production et du revenu global de chaque département, ainsi que la répartition de ce revenu ;

« Faire procéder, dans les délais les plus rapides, à l'établissement du cadastre dans chacun des départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai très longuement développé les raisons de cet amendement tant dans mon rapport écrit que dans mon exposé à la tribune.

Il s'agit, par cet article additionnel, de préciser les objectifs de la loi de programme. Je n'ai rien à ajouter à ce que vous connaissez déjà. J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Cet article n'a rien de révolutionnaire puisqu'il est le résultat d'un accord entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Toutefois, je remarque que le délai qui est ainsi imparti au Gouvernement risque d'être un peu court, particulièrement dans le domaine fiscal.

J'ai déjà indiqué, il y a un instant, que le Gouvernement doit déposer sur le bureau de l'Assemblée, au cours des prochaines semaines, un texte relatif à l'adaptation de la réforme fiscale aux départements d'outre-mer. D'autres textes sont également prévus.

Le délai que vous proposez me semble donc insuffisant.

Pour le reste, nous sommes déjà en contact avec les administrations intéressées de l'agriculture, des finances, de l'industrie et d'autres encore pour arrêter notamment les mesures d'ordre agricole et industriel.

Je ne sais s'il est de bonne méthode d'incorporer à la loi sous la forme d'un texte législatif ce qui est dès maintenant du domaine réglementaire et qui doit être traité prochainement par voie réglementaire.

Il est vrai, si je ne me trompe, qu'il s'agit en l'occurrence d'une proposition de résolution de la commission des finances qui invite le Gouvernement à prendre en considération dans un certain délai, les objectifs que son rapporteur a exposés dans l'ensemble des considérants de son amendement.

Ainsi donc, après avoir renouvelé mes appréhensions quant à la brièveté du délai et confirmé que l'exposé des motifs traite l'ensemble des points envisagés par la commission des finances, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Burlot, rapporteur, a déposé un amendement n° 12 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« La S. E. I. T. A. achètera chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer, de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tous les orateurs ont marqué le caractère très spécial des productions dans nos départements d'outre-mer.

Ce sont des départements à monoculture et il est essentiel que nous nous efforcions d'étendre la gamme de leurs productions. Or, il existe une production traditionnelle — c'était la plus ancienne des Antilles — le tabac, qui a totalement disparu, sans doute parce que l'organisme qui achète le tabac pour le monopole français ne s'est jamais préoccupé d'en acheter ou d'en encourager la plantation dans les départements d'outre-mer.

L'amendement que la commission des finances a voté ferait obligation à la S. E. I. T. A. d'acheter chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je donnerai à la commission des finances une satisfaction, disons de forme, et lui demanderai de retirer son amendement qui tombe sous le coup de l'article 41 de la Constitution notamment.

La commission des finances demande, par un texte de loi, que la S. E. I. T. A. achète chaque année en priorité, selon des modalités qui seront fixées par décret, un contingent de tabac en provenance des départements d'outre-mer. Or cette question relève du domaine réglementaire.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, elle déciderait ce que doit acheter un organisme autonome. Je ne crois que ce soit de bonne méthode et, par surcroît, une telle disposition serait anticonstitutionnelle.

Au surplus, je ferai remarquer à la commission des finances que cette obligation serait faite à la S. E. I. T. A. d'acheter les productions de tabac des départements d'outre-mer ne l'engagerait pas pour le moment parce qu'il n'y en a pas.

En revanche — et là je vais peut-être rejoindre la commission des finances — nous sommes en rapport avec l'administration de la S. E. I. T. A. pour lui demander de procéder, dans les départements d'outre-mer, à des expériences en vue de développer la culture du tabac. Dès avant la présente discussion, des contacts ont été pris avec ce service. Ils se poursuivent. Sur le plan de ces essais, des possibilités peuvent nous être offertes.

Compte tenu de ces précisions, je demande à la commission des finances de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, la commission des finances retirera son amendement, puisque vous faites état de l'article 41 de la Constitution.

Vous me permettez néanmoins de faire remarquer que ce que vous venez de dire semble prouver l'autonomie de la S. E. I. T. A. à l'égard du Gouvernement, ce qui me surprend.

Récemment, devant la commission des finances, l'un de vos collègues est venu nous dire qu'il était nécessaire d'acheter une société privée pour assurer l'écoulement du pétrole du Sahara. En effet, l'Etat étant majoritaire, pourrait obliger cette société à commercialiser par priorité ce pétrole.

M. Jean Durroux. C'est intéressant !

M. le rapporteur. Si le Gouvernement estime que cela est possible pour assurer l'écoulement du pétrole il doit en être de même pour le tabac.

Le Gouvernement doit pouvoir imposer à la S. E. I. T. A. l'acquisition de tabac dans nos départements d'outre-mer.

Par ailleurs, vous dites qu'il n'y a pas actuellement de tabac dans les départements d'outre-mer. Vous pensez bien que les planteurs ne se lanceront dans une production que s'ils ont la certitude que celle-ci sera assurée de trouver un débouché !

M. Marcel Cerneau. Exactement.

M. le rapporteur. Je ne peux évidemment pas m'élever contre l'application de l'article 41 de la Constitution, mais je vous demande, monsieur le ministre, de prier votre collègue des finances d'exercer une pression très nette sur la S. E. I. T. A., de même que votre collègue du ministère de l'industrie fera une pression semblable à l'égard de la société dont il prend actuellement le contrôle.

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. J'ajoute, monsieur le rapporteur, que point n'est besoin d'une longue expérimentation, car le tabac pousse à l'état sauvage dans tous les départements d'outre-mer.

Au XIX^e siècle, Balzac ne fumait que du macouba, produit par le village de ce nom, à la Martinique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur que je n'aurai pas à exercer de pression.

D'ores et déjà, nous sommes en rapport avec l'administration des finances pour parvenir à la production de tabac dans les départements d'outre-mer.

En vérité sur le fond, nous sommes tous d'accord. Il s'agit de faire en sorte que les productions nouvelles que nous avons demandées, pour ménager des débouchés aux quatre départements d'outre-mer, soient introduites dans ces départements.

Sur le fond, je vous assure que je n'aurai pas besoin d'exercer de pression sur mes collègues, car ils sont du même avis que moi à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. On assiste en ce moment à une confusion égale à celle que j'ai déjà soulignée à propos d'un amendement sur lequel je ne reviendrai pas.

J'ai été très frappé d'entendre M. le rapporteur assimiler le problème présentement en cause à celui des pétroles du Sahara, et j'aimerais qu'il répète cette déclaration qui m'a quelque peu inquiété.

M. le rapporteur. Je n'en vois pas la nécessité.

M. Edmond Bricout. Vous lirez cette déclaration au *Journal officiel*.

M. Jean Durroux. Etant donné que M. le rapporteur refuse de préciser sa pensée, j'enregistre, comme c'est mon droit, qu'il y a confusion.

M. le président. M. Justin Catayée avait présenté un sous-amendement n° 16 à l'amendement n° 12 de la commission, tendant, à la fin de cet amendement, à supprimer les mots : « de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe ».

Mais l'amendement de M. Burlot étant retiré, ce sous-amendement est devenu sans objet.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 13 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements et territoires d'outre-mer pendant au moins dix ans. Après l'accomplissement de cette condition, les droits des fonctionnaires ainsi recrutés seront identiques à ceux des fonctionnaires appartenant au même cadre métropolitain. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par cet amendement, la commission des finances souligne que, dans les départements d'outre-mer, il est actuellement assez difficile de pourvoir des postes de commandement importants en matière économique.

C'est ainsi que, depuis quelques années, un de ces départements est privé d'un ingénieur titulaire des ponts et chaussées. Pourquoi ? Parce que les ingénieurs métropolitains ne veulent pas servir dans certains départements d'outre-mer.

Cet article additionnel tend à ce que, chaque année, dans nos grandes écoles, des postes supplémentaires de ce que l'on appelle la « botte », soient réservés à des ingénieurs qui accepteraient de servir pendant dix années dans les départements d'outre-mer. Au terme de ces dix années, ils seraient assimilés à leurs collègues métropolitains.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je comprends très bien le but recherché par M. Burlot et la commission des finances : assurer aux départements d'outre-mer le recrutement de fonctionnaires de qualité.

Je me demande, cependant, si le texte de l'amendement de M. le rapporteur répondra à son objectif. Tout d'abord, nous sommes sous le régime de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires qui dispose, dans son article 6 : « Le fonctionnaire peut être appelé à servir hors du territoire européen de la France, notamment dans les services français ou pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique. »

Le Gouvernement se trouve donc d'ores et déjà armé pour assurer la qualité du recrutement du personnel appelé à servir dans les départements d'outre-mer, objectif que se propose d'atteindre M. Burlot.

En outre, je redoute une sorte de contradiction entre la première et la seconde phase de son amendement. La première est ainsi conçue : « Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront » — et non « devront » — « comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. »

Je ne parle pas des territoires d'outre-mer, car un sous-amendement tend à les écarter du bénéfice de cette disposition, lesdits territoires n'étant pas en cause dans le présent débat.

Ensuite, monsieur le rapporteur, vous indiquez qu'après l'accomplissement de cette condition, « les droits des fonctionnaires ainsi recrutés seront identiques à ceux des fonctionnaires appartenant au même cadre métropolitain ».

Vous donnez à penser qu'il serait procédé à une sorte de recrutement au rabais, en vertu de la disposition inscrite dans la première phrase de votre amendement et qu'ensuite, par la disposition contenue dans la deuxième phrase, on assimilerait les fonctionnaires ainsi recrutés aux fonctionnaires métropolitains.

Nous sommes, je le répète, armés pour atteindre l'objectif que recherche M. Burlot et le texte qu'il propose ne nous apportera pas un concours substantiel. Je redoute même que l'ambiguïté de la deuxième phrase ne risque de faire peser sur les candidats possibles une crainte qui les écarte des emplois dont il s'agit.

Je demande donc à M. Burlot de bien vouloir reconsidérer sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis sensible à l'objection de M. le ministre d'Etat en ce qui concerne la rédaction de la deuxième phrase de mon amendement.

Il est exact que cette phrase pourrait faire croire que les postes ainsi offerts dans les départements d'outre-mer auraient un caractère mineur par rapport à ceux qui sont offerts dans la métropole. J'accepte donc de la supprimer.

Mais il faut, malgré tout, assurer le recrutement d'ingénieurs qualifiés dans ces départements. C'est pourquoi je maintiens la première phrase de mon amendement.

Le problème avait d'ailleurs été résolu autrefois. Il existait, dans chacune des grandes écoles de l'Etat, une part de ce qu'on appelle la « botte » réservée à des ingénieurs qui acceptaient de servir pendant un certain nombre d'années dans les territoires d'outre-mer.

C'est cet usage qu'il me paraît nécessaire de faire revivre, puisqu'il existe maintenant — j'ai pu m'en rendre compte moi-même dans certains départements — des difficultés de recrutement que vous n'avez pas niées.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter cet article additionnel, la seconde phrase étant supprimée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. J'accepte volontiers la formule que préconise M. Burlot, étant entendu — puisque notre débat ne porte que sur les départements d'outre-mer — que sera supprimée, conformément d'ailleurs aux termes du sous-amendement n° 23 qu'a déposé M. Lenormand, la référence aux territoires d'outre-mer.

L'amendement serait alors ainsi conçu :

« Chaque année les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. »

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. J'ai entendu dire qu'il faudrait demander à des fonctionnaires de prendre l'engagement de servir pendant quelque temps outre-mer et j'ai cru comprendre que ces fonctionnaires bénéficieraient alors de certains avantages.

Monsieur le ministre, il faudrait en finir avec les fautes que l'on commet depuis très longtemps et je préférerais de beaucoup que les fonctionnaires qui se rendent dans les départements d'outre-mer, à quelque catégorie qu'ils appartiennent d'ailleurs, partent de France avec la certitude qu'ils seront classés parmi les meilleurs et payés aussi comme les meilleurs.

M. le président. M. Lenormand a déposé un sous-amendement n° 23 à l'amendement n° 13 de la commission et qui tend, dans la première phrase du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et territoires ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Ce sous-amendement a déjà été très bien défendu par M. le ministre.

L'amendement de M. Burlot soulevait une question concernant les territoires d'outre-mer, qui n'est pas l'objet du débat de ce soir ; et M. le rapporteur, sans le savoir, pouvait faire naître un débat important sur ce point.

Dans les territoires d'outre-mer, en effet, des bourses territoriales sont accordées aux jeunes gens qui viennent en France faire des études supérieures. On risquerait, si le texte de M. Burlot n'était pas modifié, de promettre des postes à de jeunes métropolitains, alors que ces postes sont déjà promis à des jeunes gens d'outre-mer qui sont venus précisément dans la métropole conquérir les grades leur permettant de les occuper. On créerait ainsi une législation contradictoire, qui risquerait de susciter un antagonisme, car le nombre des postes à pourvoir dans les départements d'outre-mer est assez limité. Les jeunes gens qui viennent en France le font pour servir dans leurs territoires. Ils en prennent d'ailleurs l'engagement lorsqu'ils font une demande de bourse.

Voilà pourquoi j'ai déposé un sous-amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Lenormand.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement, n° 23, de M. Lenormand à l'amendement de M. Burlot.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 de M. Burlot, modifié par le sous-amendement de M. Lenormand, et qui est ainsi rédigé :

« Chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. »

M. Emmanuel Véry. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. On ne peut pas expliquer son vote sur un amendement, monsieur Véry.

M. Emmanuel Véry. J'insiste, monsieur le président, car j'ai une précision à donner avant la mise aux voix de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Véry.

M. Emmanuel Véry. M. le rapporteur a donné des précisions sur les difficultés de recrutement de nos fonctionnaires.

Personnellement, j'estime que le texte qu'on nous propose n'est pas de nature à nous aider à recruter des fonctionnaires de qualité pour nos départements.

Cet après-midi, à la tribune, j'ai souligné les mesures discriminatoires dont les fonctionnaires sont l'objet dans nos départements. Ces mesures sont telles que, malgré les primes d'expatriation, puisqu'on les appelle ainsi, malgré les primes de déplacement, le régime des prestations familiales fait que, pour peu qu'un fonctionnaire soit père de deux enfants, son traitement ne peut lui suffire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de M. Burlot dans le texte dont j'ai donné lecture.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 14 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« Les avantages spéciaux, qui seront institués en faveur des entreprises dans le cadre du programme économique tracé par la présente loi, seront subordonnés à la condition que les investissements projetés aient reçu l'agrément administratif.

« Cet agrément sera donné, selon l'importance des opérations envisagées, par une commission locale constituée sous la présidence du préfet, ou par une commission centrale présidée par le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

« Un arrêté signé du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre des finances déterminera la composition et la compétence respectives de ces deux commissions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, dans le principe, je ne serai pas en désaccord avec l'intention exprimée dans le premier alinéa de cet amendement.

Je crains cependant que l'alinéa 2 ne soit un peu lourd et que nous nous soyons ainsi entravés par les mécanismes assez complexes de réunions locales et centrales.

Bien entendu, lorsqu'il s'agira d'accorder des avantages particuliers, ils devront être contrôlés. Mais si M. le rapporteur pouvait retoucher son amendement, éviter la lourdeur et la rigidité du paragraphe 2, nous pourrions alors accepter l'amendement. L'alinéa 1^{er} subsisterait et l'alinéa 3^e se substituerait à l'alinéa 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec M. le ministre d'Etat.

L'article additionnel pourrait alors être le suivant :

« Les avantages spéciaux qui seront institués en faveur des entreprises dans le cadre du programme économique tracé par la présente loi seront subordonnés à la condition que les investissements projetés aient reçu l'agrément administratif.

« Cet agrément sera donné dans les conditions fixées par un arrêté signé du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques. »

M. le ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. le rapporteur, ainsi rectifié, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Justin Catayée a déposé un amendement n° 19 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« La compagnie d'infanterie de la Guyane sera remplacée par une formation du génie.

« Les jeunes du contingent qui y accompliront leur service militaire obligatoire pourront, s'ils le désirent, acquérir dans des conditions qui seront fixées par décret, et dans le cadre des crédits proposés au titre de la loi de programme, une ferme modèle afin de les encourager à se fixer en Guyane. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mes chers collègues, il existe actuellement en Guyane française une compagnie d'infanterie qui ne sert absolument à rien, sinon à présenter l'arme sur l'épaule droite.

Si cette compagnie d'infanterie était remplacée par une compagnie du génie, les jeunes gens pourraient se rendre utiles.

Entrainés à conduire certains engins, ne seraient-ce que des bulldozers, ils pourraient ouvrir des pistes, construire des routes peut-être. Travaillant à l'intérieur du pays, qui leur est aujourd'hui inconnu, ils mèneraient une vie plus agréable que celle de la caserne.

Je ne l'ai pas demandé dans mon amendement pour qu'on ne m'oppose pas l'article 40 de la Constitution mais j'eusse souhaité — c'est une proposition qui ne peut être faite que par M. le ministre — qu'on élève l'effectif de cette compagnie, qu'on la transforme en un bataillon de façon que les Antillais puissent faire leur service militaire en Guyane. Ils seraient déjà acclimatés. Ils feraient connaissance avec le pays.

Les Antillais qui, actuellement, viennent faire leur service militaire en Guyane viennent tous me trouver, à la fin de leur service, pour me demander de les aider à rester en Guyane, possibilité que la législation actuelle leur interdit. Il faut alors tourner la loi, établir parfois de faux certificats d'embauche pour un travail éventuel, faute de quoi ces jeunes gens sont expédiés *manu militari* aux Antilles.

La venue, l'implantation de ces jeunes, c'est cependant la meilleure immigration.

L'immigration actuelle se fait dans de mauvaises conditions. On amène des gens sur place, on leur donne de l'argent ou du terrain. Quand l'argent est dépensé, on vous dit : on n'a plus rien ; on ne reste pas ici.

Les jeunes eux, sont venus. Ils sont restés deux ans. Souvent, ils se sont mariés. Ils ont des attaches. Quand ils sont restés dans le pays pendant deux ou trois ans, ils ne veulent plus quitter la Guyane.

Il faut encourager ces jeunes à rester dans ce pays. C'est, je le répète, la meilleure formule d'immigration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. L'idée exprimée par M. Catayée est parfaitement juste.

Elle rencontre la pensée du Gouvernement. Je ne cacherai pas que j'ai pris l'attache de mon collègue le ministre des armées, précisément pour aller dans le sens souhaité par M. Catayée. Le malheur pour le texte dont il s'agit, c'est qu'il est irrecevable.

En effet, nous ne pouvons pas stipuler, par un amendement, qu'une compagnie d'infanterie de la Guyane sera remplacée par une formation du génie. Si nous le suivions dans cette voie — M. Catayée le sent bien — nous serions conduits à régler par la loi le sort de toutes les unités militaires et l'Assemblée ne peut certainement pas prévoir à quelle implantation précise nous aboutirions.

Je vais donc être dans l'obligation d'invoquer l'article 41 de la Constitution, mais je tiens à dire à M. Catayée que l'idée qu'il exprime est parfaitement valable. Pendant le temps de leur service militaire — qu'il faut maintenant, en effet, faire accomplir très normalement à nos jeunes gens des départements d'outre-mer — les recrues doivent pouvoir apprendre un métier.

Une unité du génie peut être, plus qu'une autre encore, le cadre favorable à cette formation professionnelle. De plus, une telle unité peut rendre des services appréciés dans le pays où elle est implantée.

Malgré les mérites de son amendement, sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Catayée de retirer son texte ; sinon, je serai dans l'obligation d'invoquer un article de la Constitution auquel je ne voudrais pas recourir.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Puisque M. le ministre me met le couteau sur la gorge, je retire mon amendement.

Je sais cependant que M. le ministre peut, s'il le veut, me donner satisfaction. Je lui demande donc d'user de son influence auprès de son collègue des armées et auprès du Gouvernement pour obtenir le résultat que se proposait mon amendement.

C'est le résultat qui importe. Je crois que M. le ministre est d'accord avec moi.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Catayée est retiré.

MM. de Villeneuve, Cerneau, Clément ont présenté un amendement n° 20 tendant à insérer l'article additionnel ci-après :

« Conformément à l'article 73 de la Constitution, le Gouvernement pourra prendre des mesures d'assouplissements nécessaires pour adapter à la situation particulière économique et sociale des départements d'outre-mer la loi fiscale actuellement en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Cet amendement a pour objet d'adapter la loi fiscale en vigueur en métropole à la situation particulière des départements d'outre-mer.

La disposition que je propose a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement n° 11 de M. Burlot, lequel a été accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle approuve les principes qui y sont développés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, ferait double emploi avec celui qui a déjà été voté sur le même sujet.

M. Claude Roux. Un projet de loi à ce sujet viendra en discussion dans une quinzaine de jours.

M. Frédéric de Villeneuve. Mon amendement avait, je le répète, le même objet que celui de M. Burlot.

Puisque ce dernier a été adopté, je retire mon texte.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Pierre Monnerville a présenté un amendement n° 24 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« La part du fournisseur de cannes sur la totalité des produits et sous-produits de transformation industrielle de la canne à sucre ne peut être inférieure aux deux tiers.

« Jusqu'à mille tonnes, toutes les fournitures de cannes doivent être rémunérées sur la base du prix du sucre garanti par l'Etat, même dans le cas où la production dépasse les limites du contingent.

« En cas de dépassement du contingent, un arrêté préfectoral déterminera le pourcentage des fournitures de cannes supérieur à mille tonnes qui peut être rémunéré sur la base du prix du sucre excédentaire.

« Les propriétaires des sucreries sont tenus d'accepter chaque année, de chaque fournisseur habituel, une quantité de cannes à sucre égale à la plus forte quantité annuelle fournie par l'intéressé au cours des cinq dernières années. Les cannes doivent être de qualité loyale et marchande.

« Par fournisseur habituel, il faut entendre le planteur qui est lié au propriétaire de la sucrerie par un bail à colonat partiaire, écrit ou verbal, pour la production de la canne à sucre, d'une part ; le planteur qui a fourni des cannes à une même sucrerie pendant deux années consécutives au cours des cinq dernières années, d'autre part.

« La première avance consentie lors de la livraison de cannes devra être égale au moins à 80 p. 100 du dernier prix définitif établi lors des campagnes précédentes.

« A moins que le prix du sucre n'ait pu encore être déterminé, ou accuse une baisse inférieure à 10 p. 100, un deuxième règlement devra intervenir dans les deux mois suivants, portant le total de l'avance faite à 90 p. 100 du prix définitif établi lors des campagnes précédentes.

« Tous comptes et tous paiements entre planteurs et usiniers doivent être définitivement apurés dans le mois qui suit le règlement définitif fait aux usiniers.

« Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Cet amendement est très simple.

J'ai été, pendant quarante ans, médecin à la Guadeloupe. J'ai toujours remarqué qu'il y avait un contrat entre le fournisseur de cannes et le transformateur, c'est-à-dire entre le planteur et l'usinier.

L'usinier, lui aussi, possède des terres. Au moment de la récolte, il coupe ses cannes, broye son contingent et refuse les offres des petits planteurs.

J'ai vu ainsi, plusieurs fois, les pauvres petits planteurs abandonner des kilogrammes et des kilogrammes de cannes invendues au bord de la route.

C'est alors le mécontentement, la misère.

L'Assemblée doit me suivre et réagir contre de telles pratiques.

Autre problème : il faut consentir au vendeur une avance de 80 p. 100. Le planteur qui a livré ses cannes n'est, en effet, réglé que huit, neuf ou dix mois après. Ainsi, la récolte de 1959 est terminée depuis juin 1959. Nous sommes en juillet 1960 et cette récolte n'est pas encore payée.

Il est temps de mettre un terme à cela. C'est pourquoi je serais heureux si l'Assemblée voulait bien adopter l'amendement que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné ce texte, car il vient d'être déposé.

M. Pierre Monnerville. Je m'excuse, monsieur le rapporteur. De toute façon, ce texte n'a aucune répercussion budgétaire et ne saurait relever de l'article 40 de la Constitution. C'est une question d'humanité.

M. le rapporteur. Il est certain qu'on ne saurait appliquer à ce texte l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, la commission des finances ne l'ayant pas examiné, je ne puis pas rapporter son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir considérer que nous sommes ici en présence d'un texte extrêmement complexe, mais qui fourmille d'idées intéressantes.

Nous sommes là dans une matière essentiellement réglementaire. La preuve en est que nous avons actuellement en préparation des textes — un décret notamment — sur la matière dont il s'agit, décret pour lequel des consultations vont être demandées aux conseils généraux.

Il est très difficile d'improviser dans une matière aussi délicate et de trancher par un texte qui, rapidement examiné, risque de passer à côté du véritable problème. Je crois, en effet, qu'il y a quelque chose à faire pour que l'usine achète dans des conditions normales la canne produite par les petits planteurs. Dès lors que la canne a été livrée, le paiement doit suivre rapidement.

Il reste que nous sommes là dans un domaine purement réglementaire et je demande à M. Monnerville de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je serai obligé d'invoquer l'article 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Pierre Monnerville. Il ne s'agit pas d'un texte improvisé, monsieur de ministre, puisque, dans la précédente législature, le 28 mars 1957, la commission de l'agriculture, à l'initiative de M. Boscary-Monsservin, adoptait cette disposition et puisque, le 14 avril 1957, à la Réunion, huit cents petits et moyens planteurs en demandaient l'application.

Il s'agit d'une question d'humanité et de justice, et je regrette de ne pouvoir retirer mon amendement.

M. le ministre d'Etat. Dans ces conditions, je me vois contraint, à mon grand regret, de vous opposer l'article 41 de la Constitution.

M. Pierre Monnerville. Mais mon amendement n'a aucune incidence financière, monsieur le ministre.

M. le ministre d'Etat. L'article 41 concerne non l'incidence financière mais le pouvoir réglementaire.

Je répète qu'un décret est en préparation, qui répond précisément à l'un des objets évoqués par M. Monnerville.

M. le président. Monsieur Monnerville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Monnerville. On dit qu'il n'est pas recevable.

Il est regrettable qu'on ne puisse légiférer sur un problème très grave qui est souvent à l'origine de troubles.

M. le président. L'amendement n° 24 de M. Monnerville est retiré.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Je crois devoir exprimer en la matière la réflexion d'un profane.

Depuis des années, aux gens qui connaissent ces problèmes, les gouvernements déclarent toujours, au nom du règlement, que leurs propositions sont inacceptables.

Continuez donc, messieurs !

M. le président. MM. Burlot et Roux ont déposé un amendement n° 29 tendant à ajouter, après l'article 1^{er}, l'article additionnel ci-après :

« Le Gouvernement prendra, dans la limite des crédits budgétaires fixés pour 1961, les mesures nécessaires pour permettre aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'écouler leur production de sucre. »

La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, le Gouvernement a opposé tout à l'heure l'article 40 de la Constitution à un amendement défendu par notre collègue M. Devemy et concernant l'excédent, par rapport à la situation actuelle, de la production sucrière dans nos départements d'outre-mer.

Il est certain que le texte soumis par la commission de la production et des échanges tombait sous le coup de cet article.

Mais j'ai pensé, avec mon collègue M. Roux, qu'il fallait essayer de permettre à l'Assemblée de manifester son désir de voir le Gouvernement se préoccuper très sérieusement de cet excédent possible de la production sucrière.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet article additionnel qui, restant dans la limite des crédits budgétaires fixés pour 1961, c'est-à-dire, n'entraînant pas de dépense supplémentaire, ne tombe pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Dès lors que l'amendement ne tend pas à modifier les dispositions budgétaires, je ne serai pas censuré moi-même par mon collègue des finances. Je laisse donc l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Il se fait tard, je n'abuserai donc pas de la patience de l'Assemblée. Je veux seulement préciser que, dans la pensée des auteurs de l'amendement comme dans celle des députés des départements d'outre-mer, il est bien entendu que le Gouvernement doit permettre aux producteurs de ces départements d'envisager dès à présent l'augmentation de la production, afin de procurer un supplément de revenu à tous ceux qui vivent de la canne à sucre.

M. Marcel Cerneau. Je voudrais savoir si c'est le sens que le Gouvernement entend donner à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de MM. Burlot et Roux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Durroux. Et l'Empire continue ! Avec cela, on réussit !

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 690).

L'avis sera imprimé sous le n° 723 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui vendredi 1^{er} juillet, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 503 portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne repris sous la rubrique ex-n° 90-28 Ce du tarif des droits de douane d'importation (Rapport n° 696 de M. Van der Meersch, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 504 portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux graines de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (Rapport n° 697 de M. Poudevigne, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Questions orales sans débat :

Question n° 5450. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant.

Question n° 5744. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2° quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des

parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3° si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement.

Question n° 3430. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, nonobstant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photo-stoppeur ne constitue pas : 1° une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2° par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier.

Question n° 5896. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

Questions orales avec débat :

Question n° 6129. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Question n° 6109. — M. Dalbos, rappelant à M. le ministre du travail ses diverses interventions tant orales qu'écrites concernant la fixation des honoraires médicaux en Gironde, lui expose : a) que la politique suivie en ce domaine conduit la profession médicale à une dégradation sociale de plus en plus incontestable ; b) que depuis longtemps et surtout depuis son arrêté du 7 janvier 1960, les honoraires médicaux sont inférieurs aux salaires réclamés par la plupart des ouvriers spécialisés et très en-dessous des rémunérations des réparateurs de postes de radio et de télévision ; c) que ces honoraires médicaux ne figurant que pour 5 p. 100 dans le budget de la Sécurité sociale il est mal venu de mettre dans l'esprit des assurés que leur augmentation minime serait cause d'un déficit compromettant l'équilibre financier des caisses ; d) que rien ne justifie une différence de près de 60 p. 100 entre le prix d'une consultation ou d'une visite en province et à Paris ; e) que les syndicats médicaux de la Gironde, qui ont toujours accepté dans un but social de signer des conventions avec les caisses (alors que ceux des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille, qui ont obtenu des tarifs favorables, n'en ont jamais signé), se trouvent brimés pour avoir accepté, dans un but humanitaire, des honoraires bas permettant aux assurés sociaux d'être remboursés au taux qui leur est dû ; f) que, malgré la loi obligeant l'Etat à rembourser 80 p. 100 aux assurés sociaux et malgré les récentes mesures injustes prises par le Gouvernement, il est étonnant que ce taux de remboursement ne soit même pas reconnu par les textes les plus récents et que, de plus, le Gouvernement diminue de 20 p. 100, par arrêté, des tarifs qui, depuis plusieurs années, avaient été jugés équitables à la fois par les syndicats médicaux, les représentants des caisses et les représentants des assurés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de réexaminer, de toute urgence, une telle situation qui ne met pas en honneur le sens social du Gouvernement de la V^e République.

Eventuellement :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 679, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. (Rapport n° 704 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1^{er} juillet à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1960.

Page 1581 :

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

2^e alinéa, lire : « Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué. »

4^e alinéa, lire : « Le rapport sera imprimé sous le n° 721 et distribué. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 29 juin 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 29 juin 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 30 juin après-midi et soir la suite de la discussion du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer (n° 703-713) et la discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679-704).

B. — Sont inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 1^{er} juillet après-midi, après les questions orales, éventuellement la suite des débats inscrits à l'ordre du jour du jeudi 30 juin, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme à moins que les projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar ne puissent venir en discussion le mercredi 6 juillet, auquel cas ces débats seraient renvoyés à cette date.

C. — Est inscrite à l'ordre du jour de mardi 5 juillet après-midi et soir la discussion du projet de loi de finances rectificatif pour 1960 (n° 690), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

D. — Est inscrite à l'ordre du jour de mercredi 6 juillet après-midi et éventuellement soir, la discussion des trois projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar (n° 718, 719, 720), ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme (au cas où ces projets ne pourraient venir en discussion ce jour-là, l'ordre du jour serait occupé par la fin de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du jeudi 30 juin).

E. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de jeudi 7 juillet après-midi et soir la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560, 605, 638, 639), ce débat devant, s'il y a lieu, être poursuivi jusqu'à son terme le vendredi 8 juillet après-midi (après les questions orales) et éventuellement soir.

F. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mardi 12 juillet après-midi et éventuellement soir, et de mercredi 13 juillet après-midi et éventuellement soir, les discussions :

— du projet de loi portant modification de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité (n° 589) ;

— d'un projet de loi sur la nationalité ;

— d'un projet de loi sur les fléaux sociaux ;

— du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714),

ces discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

G. — En outre, la conférence des présidents a envisagé, pour le cas où les projets de loi de ratification des accords avec le Mali et Madagascar (n° 718, 719, 720) n'auraient pu venir en discussion le mercredi 6 juillet, de les inscrire à l'ordre du jour de séances qui seraient tenues le lundi 11 juillet, après-midi et soir.

II. — Votes sans débat :

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 1^{er} juillet, après-midi, les votes sans débat du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1496 du 28 décembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables aux pilotes automatiques pour la navigation aérienne, repris sous la rubrique Ex n° 90-28 Ce du tarif des droits de douane d'importation (n° 503, 696), et du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1495 du 28 décembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables aux grains de ricin et réduisant provisoirement le taux de perception du droit de douane d'importation sur les huiles de ricin brutes ou épurées (n° 504, 697).

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a modifié la liste des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 1^{er} juillet, après-midi, qui s'établait comme suit : quatre questions orales sans débat, de MM. Coudray (n° 5459), Devemy (n° 5744), Palmero (n° 3430) et Beauguitte (n° 5896), et deux questions orales avec débat, jointes, de MM. Debray (n° 6129) et Dalbos (n° 6162).

D'autre part, la conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi 8 juillet, après-midi, quatre

questions orales sans débat de MM. Roulland (n° 6246), de La Malène (n° 5951), Carter (n° 3626) et Lux (n° 5622).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

IV. — Ordre du jour complémentaire :

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire éventuellement à la suite de l'ordre du jour prioritaire de mercredi 6 juillet : la discussion des propositions de loi de M. Vaschetti et de M. Delachenal, portant amnistie de certaines infractions fiscales ou douanières (n° 250, 342, 681).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

I. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 1^{er} juillet 1960 :

A. — Questions orales sans débat :

1^o Question n° 5459. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de la construction quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le meilleur entretien possible du patrimoine immobilier existant ;

2^o Question n° 5744. — M. Devemy demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2^o quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3^o si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement ;

3^o Question n° 3430. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur si, nonobstant la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, il n'estime pas que l'exercice de certains métiers sur la voie publique, notamment celui de photostoppeur ne constitue pas : 1^o une atteinte à la liberté des vrais commerçants ; 2^o par suite d'abus, un trouble de l'ordre public auquel il convient de remédier.

4^o Question n° 5896. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible, en raison du dévouement continuellement montré par les sapeurs-pompiers des communes rurales et urbaines, de ramener l'ancienneté exigée pour l'admission à l'honorariat à vingt années de services consécutifs et à cinq années d'exercice d'un grade au lieu de huit pour être promu au grade supérieur dans l'honorariat.

B. — Questions orales avec débat :

1^o Question n° 6129. — M. Debray rappelle à M. le ministre du travail les désordres intervenus en matière de santé publique à la suite de la parution des décrets du 12 mai 1960 portant réorganisation de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation.

2^o Question n° 6109. M. Dalbos, rappelant à M. le ministre du travail ses diverses interventions tant orales qu'écrites concernant la fixation des honoraires médicaux en Gironde, lui expose : a) que la politique suivie en ce domaine conduit la profession médicale à un dégradation sociale de plus en plus incontestable ; b) que depuis longtemps et surtout depuis son arrêté du 7 janvier 1960, les honoraires médicaux sont inférieurs aux salaires réclamés par la plupart des ouvriers spécialisés et très en-dessous des rémunérations des réparateurs de postes de radio et de télévision ; c) que ces honoraires médicaux ne figurant que pour 5 p. 100 dans le budget de la sécurité sociale il est mal venu de mettre dans l'esprit des assurés que leur augmentation minime serait cause d'un déficit compromettant l'équilibre financier des caisses ; d) que rien ne justifie une différence de près de 60 p. 100 entre le prix d'une consultation ou d'une visite en province et à Paris et que les syndicats médicaux de la Gironde, qui ont toujours accepté dans un but social de signer des conventions avec les caisses (alors que ceux des grandes villes comme Paris, Lyon et Marseille, qui ont obtenu des tarifs favorables, n'en ont jamais signé), se trouvent brimés pour avoir accepté, dans un but humanitaire, des honoraires bas permettant aux assurés sociaux d'être remboursés au taux qui leur est dû ; e) que, malgré la loi obligeant l'Etat à rembourser 80 p. 100 aux assurés sociaux et malgré les récentes mesures injustes prises par le Gouvernement, il est étonnant que ce taux de remboursement ne soit même pas reconnu par les textes les plus récents et que, de plus, le Gouvernement diminue de 20 p. 100, par arrêté, des tarifs qui depuis plusieurs années avaient été jugés équitables à la fois par les syndicats médicaux, les représentants des caisses et les représentants des assurés.

Il lui demande s'il est dans ses intentions de réexaminer, de toute urgence, une telle situation qui ne met pas en honneur le sens social du Gouvernement de la V^e République.

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 juillet 1960 :

Questions orales sans débat :

1^o Question n^o 6246. — M. Roulland demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de libre concurrence et comment il entend dans ce domaine ordonner notamment les rapports entre le secteur privé et le secteur nationalisé. Des faits récents survenus dans la région parisienne ont, en effet, démontré que la tentation était grande pour un service public bénéficiant d'un monopole de fait, de déborder le domaine normal de son activité et de se livrer par voie d'affiches, de lettres personnelles et de publications diverses à une publicité tapageuse n'ayant qu'un lointain rapport avec sa destination première et de nature à nuire gravement à une branche du secteur privé qui emploie des milliers d'ouvriers et d'ouvrières. Au moment où dans l'intérêt général les entreprises commerciales et artisanales sont invitées à un effort particulier d'organisation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces empiètements ;

2^o Question n^o 5951. — M. de la Malène constatant que la très grande majorité des spécialistes de marchés de fruits et légumes sont d'accord pour affirmer que l'éclatement des halles centrales en deux marchés distincts, situés l'un au Sud, l'autre au Nord, aura peu d'influence sur l'établissement du prix d'achat, mais aura pour conséquence principale d'éviter au maximum la clarté des transactions, demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui indiquer quel est l'état des décisions concernant le transfert des halles centrales ;

3^o Question n^o 3626. — M. Carter expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'expropriations ont été réalisées en 1944 sur le territoire de la commune de Clichy (Seine), en vue du prolongement de la ligne n^o 13 du chemin de fer métropolitain. Demeurées « sans suite » depuis près de quinze ans, ces expropriations engagent incontestablement la responsabilité de la puissance publique — d'autant plus que les indemnités allouées apparaissent sans rapport avec la valeur de remplacement de certains grands immeubles qui, ayant à l'époque moins de quinze ans d'âge, eussent fait l'objet d'une indemnisation très supérieure s'ils avaient été sinistrés par faits de guerre. Il lui demande : 1^o les raisons impérieuses et urgentes qui pouvaient motiver, les hostilités n'étant pas encore terminées, les mesures d'expropriations dont il s'agit ; 2^o les responsabilités éventuellement engagées ; 3^o les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux victimes de ces mesures apparemment abusives, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, une réparation équitable du préjudice causé ;

4^o Question n^o 5622. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse du marché houblonnier français qui a connu, en 1959, la campagne la plus catastrophique des trente dernières années au point de vue des prix. Il lui rappelle que le comité de gestion du fonds de garantie mutuel avait émis, en date du 15 octobre 1959, l'avis suivant : 1^o qu'un crédit de 50 millions d'anciens francs soit ouvert en vue de couvrir les pertes éventuelles à l'exportation ; 2^o qu'il soit procédé d'urgence à une suspension de la libération des importations du houblon. A ce jour, au début de la nouvelle campagne houblonnière, aucune mesure de soutien n'ayant été prise, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions rapides en fonction des avis qui lui ont été présentés par le fonds de garantie mutuelle, pour remédier d'urgence à la situation difficile dans laquelle se trouvent les planteurs et pour garantir à ces derniers un juste prix pour la récolte 1960.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n^o 680).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (n^o 694).

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mirguet et plusieurs de ses collègues tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déclaratifs autorisant divers dégrèvements fiscaux (n^o 711).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lecocq tendant à abolir la peine de mort en France (n^o 669).

M. Coste-Florat a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle tendant à réviser les articles 2 et 72 de la Constitution (n^o 701).

Nominations de membres de commission.

Dans sa première séance du 30 juin 1960, l'Assemblée nationale a nommé MM. Guettaf Ali et Saadi Ali membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi portant approbation de divers accords passés entre la République française, le République malgache et la fédération du Mali (n^{os} 718-719-720).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc, suivant l'affichage prévu par l'article 34 du règlement (alinéa 3), sont nommés membres de la commission :

MM. Baudis, Boudet, Bourgoïn, Carous, Cerneau, Chandernagor, Clément, Delrez, Dubuis, Dusseaux, Feuillard, Fraissinet, Guillon, Habib-Deloncle, Hénault, Hostache, Laffin, Leenhardt (Francis), Legaret, Montagne (Rémy), Poudevigne, Raphaël-Leygues, Renucci, Rieunaud, Roux, Sablé, Schmitt (René), Tomasini, Van der Meersch, Villeneuve (de).

Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

I. — En application de l'arrêté du 23 avril 1960 du délégué général du gouvernement en Algérie, l'Assemblée, dans sa première séance du 30 juin 1960, a nommé MM. Baouya et Roth, membres du conseil supérieur de l'eau en Algérie.

II. — En application de l'article 1^{er} du décret n^o 60-408 du 26 avril 1960, ont été nommés membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer :

a) Par M. le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges : MM. Albrand, Catayée, Cerneau et Césaire ;

b) Par la commission des finances, de l'économie générale et du plan : MM. Burlot et Roux.

Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 33 (alinéa 3), du règlement, les députés dont les noms suivent, démissionnaires du groupe de l'Unité de la République, cessent d'appartenir aux commissions permanentes dont ils étaient membres :

M. Kaddari (Djillali) à la commission de la production et des échanges ;

M. Saïdi (Berrezoug) à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 1^{er} juillet 1960.

GRUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(32 membres au lieu de 30.)

Ajouter les noms de MM. Kaddour Messaoudi et Pierre Vignau.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(45 au lieu de 47.)

Supprimer les noms de MM. Kaddour Messaoudi et Pierre Vignau.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Jean-Paul Palewski, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Clermontel pour faire partie de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers normalement désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6322. — 30 juin 1960. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dépositaire central de journaux, exploite parallèlement une librairie, reçoit les journaux des messageries et les distribue aux sous-dépôts à qui il abandonne une partie de ses commissions (les deux activités réunissent les conditions requises aux articles 50 et 53 du code général des impôts modifiés par l'article 42 du 28 décembre 1959). Il lui demande si ce dépositaire, quoique comptabilisant distinctement les opérations de ses deux activités et, se référant à la lettre de la direction générale des impôts (contributions directes) du 17 avril 1956 2/1/r^o 1881, peut: 1^o être considéré comme commissionnaire; 2^o prendre ainsi la position forfaitaire en matière de contributions directes.

6323. — 30 juin 1960. — M. Pizanon demande à M. le ministre de l'industrie en vertu de quels textes légaux « Electricité de France » est habilitée à faire de la publicité sur des biens communaux, et désirerait connaître le montant de la redevance versée à la commune intéressée; les autres collectivités locales semblant être exclues de cette libéralité.

6324. — 30 juin 1960. — M. de Montsegouin demande à M. le ministre des armées: 1^o quelle est l'importance des effectifs de l'armée française au Cameroun; 2^o quel est le rôle de ce corps expéditionnaire; 3^o quelle est la nature des opérations; 4^o quelles sont les pertes subies par notre armée.

6325. — 30 juin 1960. — M. Chamant demande à M. le ministre de la justice: 1^o si une femme divorcée bénéficiaire d'une pension viagère qui a déjà une garantie du tiers de la retraite de fonctionnaire de son mari — ce qui représente approximativement le double de la pension alimentaire — peut prendre, en outre, une garantie en capital sur des immeubles indivis revenant au mari dans la succession de ses parents ou sur des prix de vente et des soultes représentant ses droits dans cette succession; 2^o dans l'affirmative, comment et par qui doit être faite l'évaluation du capital de la rente viagère étant donné qu'au décès du mari, la femme divorcée bénéficiera d'une réversion de sa pension; 3^o de quelle façon le mari peut obtenir la disposition des biens échus en partage.

6326. — 30 juin 1960. — M. Cassez demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des locaux (250 classes) aux 10.000 écoliers nouveaux qui vont se présenter à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles du département du Pas-de-Calais.

6327. — 30 juin 1960. — M. Cassez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les statistiques de l'I. N. S. E. E. le Pas-de-Calais arrive au quatre-vingt-dixième rang des départements français en ce qui concerne le pourcentage du nombre d'étudiants par rapport au nombre d'habitants. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quel est le montant des crédits pour constructions scolaires accordés aux différents départements au cours des cinq dernières années.

6328. — 30 juin 1960. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux agents de l'administration de l'enregistrement afin que, pour une succession en ligne directe dont l'ouverture est intervenue en 1956 et qui, avec l'application du nouveau tarif prévu par la loi n^o 59-1472 du 23 décembre 1959 ne donnerait lieu au paiement d'aucun droit de mutation, il ne soit fait aucune réclamation tendant à obtenir des augmentations de la valeur venale des biens dépendant de ladite succession.

6329. — 30 juin 1960. — M. Ihuel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés particulièrement sérieuses au milieu desquelles se trouve placée, à l'heure actuelle, la petite exploitation cinématographique et, notamment, les salles familiales, qui constatent une diminution progressive du nombre de leurs spectateurs et sont astreintes à des charges fiscales et parafiscales de plus en plus lourdes, alors que le nouveau régime de l'industrie cinématographique défini par le décret du 16 janvier 1959 et mis en œuvre par les articles 71 et 76 de la loi de finances pour 1960 ne leur apporte aucune aide véritablement efficace. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, étant fait observer que les décisions à intervenir doivent être prises d'urgence si l'on ne veut pas risquer qu'elles n'arrivent trop tard.

6330. — 30 juin 1960. — M. Maziot expose à M. le ministre du travail que, trop souvent, il arrive que des apprentis quittent leur employeur avant l'expiration du contrat d'apprentissage pour se placer comme apprentis dégressifs chez un autre patron lequel bénéficie ainsi des connaissances acquises chez le précédent employeur sans avoir eu les inconvénients de la formation de l'apprenti. La loi permet bien, dans ce cas, à l'employeur de saisir le juge compétent qui fixe les dommages-intérêts à allouer à la partie plaignante pour rupture abusive. En général, les employeurs renoncent à entamer une procédure longue et coûteuse et hors de proportion avec le montant des dommages qui leur sont souvent alloués. Alla d'essayer de mettre un terme à de tels agissements, il lui demande quelles garanties contractuelles ou légales peuvent être prises par les employeurs à l'égard de leurs apprentis.

6331. — 30 juin 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o combien de fonctionnaires font partie du personnel de l'administration académique en distinguant selon les catégories A, B, C et D; 2^o quelles sont les fonctions à remplir dans chacune de ces catégories et pour combien d'établissements par individu; 3^o s'il estime suffisant le nombre de personnel de chaque catégorie et, dans la négative, quel recrutement serait nécessaire pour chacune; 4^o combien coûterait au budget annuel de l'Etat l'augmentation jugée nécessaire par le syndicat national du personnel d'administration académique; 5^o quelle est, de façon générale, la politique suivie par son département en ce qui concerne le personnel de l'administration académique pour faire face à l'accroissement constant des besoins de l'enseignement en France.

6332. — 30 juin 1960. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'agriculture la situation suivante: un agent technique breveté des eaux et forêts a été promu sous-chef de district à compter du 1^{er} janvier 1959 avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1959. Or bien que sur son rappel de solde il ait été prélevé une retenue de 6 p. 100 pour la retraite, celle-ci n'est calculée sur l'indice 240 que pour la période partant du 1^{er} janvier 1959. Ainsi le calcul de la retraite est décompté sur les six derniers mois de traitement perçus avant 60 ans. Si deux agents ont atteint cet âge en 1959, celui qui sera né en août, par exemple, bénéficiera de la retraite calculée sur l'indice 210, celui qui sera né en février, par exemple, se retrouvera avec une retraite calculée à l'indice 195. Il lui demande s'il n'y a pas là une réelle injustice et s'il n'envisage pas de la rapporter par une mesure appropriée.

6333. — 30 juin 1960. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réponse faite le 23 avril 1960 à sa question écrite n^o 4780 ne lui donne pas satisfaction en ce sens qu'elle n'est que la retranscription sans commentaire de certaines dispositions du décret du 17 novembre 1956. Il lui demande: 1^o quelles raisons profondes et non pas formelles empêchent que les ingénieurs de certaines administrations, se trouvant dans les mêmes conditions que les ingénieurs employés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, bénéficient de la même déduction supplémentaire de 10 p. 100; 2^o de façon générale, si la liste des bénéficiaires des déductions est définitivement close et figée, ou si l'on peut envisager qu'elle soit modifiée par suppression de professions déshéritées et incorporations de professions nouvelles.

6334. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un pécule avait été attribué aux combattants démobilisés des deux grandes guerres mondiales. Il lui demande si les risques courus par les militaires servant en Algérie ne leur donneraient pas quelque droit à obtenir, comme leurs aînés, un tel avantage et s'il envisage de mener une action en ce sens.

6335. — 30 juin 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petites communes qui ont pour seules ressources fixes réelles les centimes additionnels doivent combler ce poste de leur budget dans des conditions excessives pour faire face aux conséquences d'emprunts nécessaires. C'est ainsi que telle commune de son département comptant 600 habitants et qui a dû faire face à des besoins indispensables en groupe scolaire, électrification, goudronnage des voies communales, adduction d'eau, etc. doit imposer à ses administrés 82.338 centimes additionnels pour un « service de dette » d'un montant global de 35.850 nouveaux francs pour un capital à rembourser s'élevant encore actuellement à 373.340 nouveaux francs, la durée du remboursement s'échelonnant de vingt à trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Il lui demande si, pour soulager les collectivités locales de telles sujétions, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour la commune, à un taux léger et pour une longue durée, de lui reverser une annuité globale qui, du fait de ce taux, et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle.

6336. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction**: 1^o de lui faire connaître les raisons qui permettent à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris d'invoquer une délibération de son conseil d'administration en date du 20 octobre 1959 fixant à dix années le temps de résidence dans le département de la Seine du chef de famille ou son conjoint pour bénéficier d'une attribution de logement et s'il ne lui semble pas qu'elle est en contradiction avec l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1960 fixant cette durée à cinq années; 2^o si les offices peuvent invoquer l'absence des dérogations légales en faveur des familles rapatriées d'Afrique du Nord pour refuser leur inscription alors que le commissariat chargé des rapatriés délivre à ceux-ci des attestations destinées à être dispensées du temps de guerre.

6337. — 30 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par arrêté en date du 15 juin 1960 publié au *Journal officiel* du 19 juin, le crédit de 11.800.000 NF applicable aux services généraux du Premier ministre, chapitre 43-03, concernant la promotion sociale, a été réparti entre divers départements ministériels. Il lui demande: 1^o s'il considère comme normal d'utiliser ces crédits par exemple pour équiper en meubles de bureau les services du ministère des travaux publics ou pour le matériel ou le remboursement des frais des services annexes des ponts et chaussées, ou s'il lui paraît légitime que des dépenses de fonctionnement ou des subventions pour le renouvellement du matériel du Conservatoire des arts et métiers, des universités ou des observatoires soient imputées sur ce chapitre; 2^o à ce propos si le comité de coordination de la promotion sociale a été effectivement consulté sur cette répartition du crédit et, dans la négative, quelles en sont les raisons; 3^o les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits déjà minimes votés en faveur de la promotion sociale soient exclusivement consacrés à celle-ci de façon directe, notamment par l'augmentation des bourses attribuées aux bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959.

6338. — 30 juin 1960. — **M. de La Malène**, constatant que vont en se multipliant les agressions commises dans la région parisienne sur la voie publique par des bandes de jeunes voyous, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme rapide à cet état de choses.

6339. — 30 juin 1960. — **M. Rivala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les autres pays du Marché commun, les exploitants de vergers bénéficient de dotation de carburant à 0,35 NF le litre. En France, les attributions de carburant détaxé sont si insuffisantes (30 litres par cheval-moteur) que les exploitants de vergers doivent acheter plus de la moitié de leur carburant à 4 NF le litre parce qu'ils ne sont détaxés que pour un faible contingent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'avenir, pour mettre les exploitants de vergers en situation analogue à celle des exploitants des autres pays européens, de prévoir une augmentation des contingents détaxés pour cette catégorie.

6340. — 30 juin 1960. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un militaire blessé en Algérie a droit aux mêmes avantages que les militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945; et si la veuve ou les ascendants des militaires tués en combat ont les mêmes droits que ceux accordés aux familles des victimes des deux guerres mondiales.

6341. — 30 juin 1960. — **M. Caillamer** expose à **M. le ministre des armées** qu'une personne appartenant à la famille d'Abraham du Quesne, ayant manifesté le désir de faire don au musée de la marine d'une riche collection de souvenirs maritimes concernant Abraham du Quesne et sa descendance, s'est vu répondre par la direction des musées de la marine que cette dernière déclinaît l'offre qui lui était faite, en particulier pour ce motif, aussi inquiétant qu'inattendu, que les nombreux larçons dont était victime le musée de la marine ne permettraient pas d'assurer la conservation de ces souvenirs. Il lui demande: 1^o si ce refus d'accepter l'offre d'une donation qui aurait enrichi le musée de la marine émane de la seule initiative de la direction des musées de la marine et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'autorisation préalable du délégué ministériel pour la marine, dont relève hiérarchiquement la direction des musées de la marine, n'a pas été sollicitée; 2^o d'une manière plus générale, quel est le texte réglementaire qui délimite, dans le détail, les attributions de la direction des musées de la marine et assure le contrôle de son activité; 3^o au cas où un tel texte réglementaire n'existerait pas, s'il ne conviendrait pas d'en établir un, ne serait-ce que pour éviter le renouvellement d'initiatives particulièrement fâcheuses qui conduisent soit à gaspiller les deniers de l'Etat (achat d'un canon anglais de l'armée de terre du XVIII^e siècle pris pour un canon de la marine de la même époque, etc.), soit, comme dans le cas exposé ci-dessus, à frustrer l'Etat d'objets précieux, tant par leur valeur intrinsèque que par les souvenirs auxquels ils se rattachent; 4^o s'il est disposé à envisager l'institution d'un comité technique, formé de personnalités qualifiées et complètement indépendantes de la direction des musées de la marine et dont l'avis devrait être requis avant tout achat, toute exposition d'objets, toute acceptation ou tout refus d'acceptation de dons ou legs, afin d'enrichir à bon escient le musée de la marine et d'éviter les trop nombreuses erreurs qui, tant en France qu'à l'étranger, ternissent son renom.

6342. — 30 juin 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi n^o 59-1431 du 28 décembre 1959 majorant de 866,2 p. 100 les rentes viagères constituées entre particuliers entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1910, que, par ailleurs, les dispositions de la loi du 11 juillet 1957 ne majorant que de 787,5 p. 100 les rentes viagères constituées pendant la même période auprès de sociétés mutualistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont souscrit une rente viagère auprès de sociétés mutualistes puissent bénéficier d'une revalorisation identique à celle fixée dans le cas de rentes constituées entre particuliers.

6343. — 30 juin 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société civile d'exploitation agricole est constituée entre un agriculteur et ses enfants; le père a apporté à cette société l'exploitation, dont il est propriétaire. Après décès de ce dernier, les parts sont dévolues à ses héritiers, tous coassociés. Il lui demande si, dans le cas où l'un des associés se verrait attribuer, conformément aux statuts, l'exploitation agricole, à charge pour lui de payer des soultes à ses coassociés, l'exemption des droits de soultes prévue par l'article 710 du code général des impôts sera applicable dans une telle hypothèse (la valeur de l'exploitation considérée étant inférieure à 120.000 NF).

6344. — 30 juin 1960. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: le propriétaire d'une exploitation agricole donnée à bail à un tiers constitue avec ses enfants une société civile immobilière, ayant pour objet la gestion de ce patrimoine. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux revenus d'une telle société.

6345. — 30 juin 1960. — **M. Daibes** demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il se fait que juridiquement une demande de pension d'invalidité rejetée par le tribunal ne puisse être réinstruite en raison de l'autorité de la chose jugée, alors que certaines pensions attribuées par les tribunaux sur décisions, elles aussi passées en force de chose jugée, ont été, néanmoins, remises en cause et supprimées par la commission supérieure de révision des pensions.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 15 juin 1960.

Questions écrites.

Page 1316, 2^e colonne, question écrite n^o 6077 de **M. Vachetti** à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, 9^e et 10^e ligne, lire: « ... une rente seulement multipliée par 5,25 depuis 1957, soit 236.250 francs ou 2.362,50 nouveaux francs... »; au lieu de: « ... seulement majorée depuis 1957 de 5,25 p. 100, soit 48.000 francs... »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5166. — 8 avril 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne serait pas de l'intérêt du Trésor et de la nation, pour répondre aux vœux exprimés par les communes d'Europe représentées à Cannes en leurs V^e Etats généraux, des 10, 11, 12 et 13 mars 1960, à savoir: a) reconnaissance, une fois pour toutes, que l'aménagement du territoire est essentiellement du domaine régional et communal et qu'il ne saurait être conduit directement par l'Etat sous peine de renforcer paradoxalement la centralisation et la subordination des populations et des communes rurales aux services techniques centraux, non responsables et ignorant les vrais besoins locaux; b) détermination des bases d'une fiscalité locale, répartissant les dépenses entre les collectivités et l'Etat tout en respectant les libertés communales et départementales en matière d'équipement local et de faculté d'emprunt, que le Gouvernement: 1^o ne délègue son autorité qu'aux maires élus et aux préfets, ses représentants directs; 2^o interdise aux ministères techniques toute improvisation d'autorité et toute immixtion délibérative ou autoritaire en matière d'équipement local et d'allocation de subvention de l'Etat; 3^o supprime toute rémunération personnelle ou de service des fonctionnaires techniques de l'Etat dans leurs missions accessoires auprès des collectivités secondaires, en particulier proportionnelle à l'emprunt de la dépense; 4^o replace sous l'autorité unique des préfets, seuls représentants du Gouvernement dans les départements, le contrôle de l'aménagement, par les maires et par les conseils généraux, du domaine communal, départemental et régional.

5288. — 26 avril 1960. — **M. Maurat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs français, de la libération totale du miel, pour tous les pays, décidée le 23 février 1960. Il demande quelles mesures de sauvegarde peuvent être prises pour éviter à l'apiculture française de disparaître devant les arrivées de miel étranger à des prix très bas.

5431. — 29 avril 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que le personnel civil employé dans les services militaires des départements: Réunion, Guyane, Martinique, Guadeloupe, est soumis au régime prévu par la loi du 3 avril 1950, fixant les conditions de rémunération des fonctionnaires en service à la Réunion, et que ce personnel est traité de la même façon, en ce qui concerne les rémunérations, que les employés de l'administration civile. Mais, malgré cette assimilation, les employés des services militaires se voient refuser la retraite allouée exclusivement aux employés de l'administration civile, et doivent ainsi se contenter de la pension vieillesse accordée par la sécurité sociale. Il lui rappelle, en outre, que la loi du 3 avril 1950 a été étendue au personnel auxiliaire de l'administration civile et au personnel du chemin de fer. Il lui demande s'il compte, pour traiter de façon équitable, déposer un texte permettant au personnel civil des services militaires employé à la Réunion, Guyane, Martinique et Guadeloupe, de bénéficier rétroactivement de la retraite à laquelle il devrait avoir normalement droit, en vertu de son statut qui l'assimile aux fonctionnaires.

5751. — 20 mai 1960. — **M. Faïola** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de fonctionnaires civils sont appelés, en raison de leurs fonctions, à participer à des exercices militaires nationaux ou internationaux qui nécessitent la mise sur pied de mobilisation totale ou partielle des organismes auxquels ils appartiennent. Or, par décision n^o 210 EMG A/E 92 en date du 8 juillet 1959, la participation à de tels exercices ouvre aux fonctionnaires appelés à y prendre part les mêmes avantages en ce qui concerne l'avancement et les décorations qu'une période de réserve de durée équivalente. Il lui demande s'il compte appliquer ces dispositions aux cheminots participant à de tels exercices.

6771. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation restrictive donnée par l'administration des contributions directes à l'article 4 du décret n^o 55-167 du 30 avril 1955, interprétation qui revient pratiquement à vider le texte de son contenu et, semble-t-il, à faire ainsi échouer au but poursuivi par le législateur. Avant la mise en application du texte précité, lorsqu'une imposition avait été établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts, le contribuable devait apporter « la preuve du chiffre exact de ses bénéfices », preuve très souvent difficile à administrer par suite des lacunes de la comptabilité. Le décret du 30 avril 1955 prévoyait que le contribuable doit maintenant apporter la preuve que le chiffre retenu par l'administration est supérieur au bénéfice réalisé. En appliquant ce texte au pied de la lettre, l'administration des contributions directes peut encore exiger que le contribuable fasse « la preuve du bénéfice réalisé » en vue d'établir que le chiffre fixé par la commission départementale est supérieur aux bénéfices et, en pratique, elle ne manque pas de le faire. Cette interprétation particulièrement étroite ressort de la note de la D. G. du 17 juin 1959, n^o 2919. Il lui demande s'il ne suffit pas au contribuable de prouver que le chiffre fixé par la commission départementale est notablement exagéré toute

latitude étant laissée; au tribunal administratif pour fixer le montant du bénéfice réel en appréciant la valeur des justifications produites dans le cas exceptionnel où il n'y a pas d'expertise; aux experts pour fixer le minimum et le maximum du bénéfice qu'on peut induire raisonnablement des justifications produites, le tribunal administratif ayant toute latitude pour fixer le chiffre exact du bénéfice imposable, solution très différente d'une détermination par les experts du bénéfice imposable qui a été déclarée illégale par l'arrêt du C. E. du 13 mai 1952 (requête n^o 66179). Il lui fait observer, en outre, que les errements actuels de l'administration aboutissent à des solutions particulièrement choquantes telle que celle-ci: contribuable ayant déclaré 8 millions de bénéfices taxés par la commission des impôts directs sur 30 millions et ne pouvant obtenir de dégrèvement bien qu'une expertise situe le bénéfice taxable entre 10 et 12 millions.

5772. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o que, par un arrêté rendu le 7 juillet 1959 par la septième sous-section du contentieux (requête n^o 35977, le Conseil d'Etat a reconnu qu'une société pouvait renoncer à exiger un intérêt sur les avances faites à ses filiales prélevées sur des capitaux dont la société avait la disposition et que r. s. grevait, par conséquent, aucune charge d'intérêt si elles avaient pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales; 2^o qu'il paraît bien résulter de cet arrêt que la condition reconnue par la haute juridiction comme nécessaire et suffisante pour que la société mère puisse renoncer aux intérêts des avances consenties à ses filiales concerne la destination des fonds, lesdites avances devant avoir pour but de consolider la situation ou d'aider au développement des filiales; 3^o que l'origine des capitaux avancés et l'absence d'intérêts payés par la société semblent avoir été indiquées seulement à titre subsidiaire et n'ont apparemment qu'un caractère superflus. Il lui demande: 1^o si une société exploitant une affaire industrielle qui a pris une participation importante dans une autre société exerçant une activité connexe, et qui a été amenée à contracter un emprunt à moyen terme en vue de fournir, à sa filiale, les fonds nécessaires à son équipement, doit nécessairement débourser cette dernière des intérêts payés par elle pendant les premières années d'exploitation, étant précisé que la société mère est bénéficiaire et que la filiale est actuellement déficitaire; 2^o si l'administration est en droit de réintégrer dans le bénéfice imposable de la société mère les intérêts de l'emprunt contracté en vue d'avancer des fonds à la filiale, étant fait observer que lesdites avances, en favorisant le développement de la filiale sont génératrices de bénéfice dont la société mère profitera certainement dans l'avenir, directement par les dividendes qu'elle encaissera et indirectement du fait que l'activité de la société mère et celle de la société filiale s'épaient mutuellement.

5773. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir des précisions sur la portée de l'article 19-4 de la loi n^o 50-1472 du 29 décembre 1959. La taxe payée par des sociétés filiales sur les dividendes distribués à la société mère peut incontestablement être imputée par cette dernière sur la taxe frappant les dividendes versés à ses actionnaires mais peut-elle être imputée sur la taxe frappant les tantièmes revenant à ses administrateurs, étant fait observer que les deux catégories de revenus, dividendes et tantièmes, sont de nature identique, soumis à la même imposition et aussi à la même interdiction par le paragraphe 6 de l'article 19 de la loi précitée.

5774. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si les intérêts de retard payés à la caisse d'allocations familiales des employeurs par un gérant majoritaire étaient déductibles pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dues par l'intéressé, au même titre que les cotisations, lorsque ces impôts étaient encore en vigueur; 2^o si lesdits intérêts de retard, bien que se rapportant à des années antérieures, sont déductibles pour l'assiette de l'I. R. P. P. du revenu global de l'ancien gérant majoritaire devenu président directeur général à la suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme.

5775. — 31 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le point suivant: en vertu de la loi du 26 juin 1957, une fraction égale à 25 p. 100 de la dotation stock indispensable dérogée lors de la clôture de l'exercice 1956 a été soumise à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, cette fraction de la dotation stock indispensable assimilable aux réserves libérées de l'impôt sur les sociétés a été assujettie au second versement de 2 p. 100 sur les réserves en vertu du décret n^o 57-806 du 19 juillet 1957. Il lui demande: lorsque cette fraction de dotation stock indispensable ayant payé l'impôt sur les sociétés est incorporée au capital, quel est le régime fiscal applicable. Est-ce le régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) ou le régime fiscal de l'incorporation au capital de la dotation stock indispensable (droit fixe de 6.000 francs et, en outre, taxe de 6 p. 100 sur le montant de la dotation prévue par l'article 52 de la loi n^o 50-1472 du 29 décembre 1959, cette dernière taxe étant due que la dotation soit ou non

incorporée au capital). Bien que l'application du régime fiscal normal des incorporations de réserves (taux de 7,20 p. 100 avec imputation du second versement de 2 p. 100 sur les réserves) paraisse conforme au vœu du législateur, c'est le régime fiscal des incorporations de donation stock indispensable qui est appliqué par certains receveurs de l'enregistrement sous prétexte que la donation a été dérogée conformément aux dispositions de l'article 38 C. G. I. »

5779. — 31 mai 1960. — M. Lambert demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o pour quelles raisons les contribuables obtiennent difficilement les imprimés servant à l'établissement des déclarations fiscales, notamment celles concernant les revenus, qui sont mises en distribution quelques jours seulement avant la date limite fixée pour la production de ces déclarations; 2^o quelles raisons s'opposent à ce que l'administration envoie aux différentes catégories de contribuables, au début de chaque année, en même temps que l'imprimé n° 1021, l'ensemble des autres formulaires à utiliser.

5780. — 31 mai 1960. — M. Cassez expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (article 455 du code de l'administration communale) prévoit que le conseil municipal peut faire des concessions de terrains lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet. Il conclut que l'administration des cimetières relève du conseil municipal. D'autre part, en vertu de l'ordonnance du 6 décembre 1943 (art. 456 du code de l'administration municipale modifiée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) les communes peuvent accorder dans leurs cimetières quatre catégories de concessions: des concessions temporaires (pour quinze ans au plus), des concessions trentennales, des concessions cinquantiennales et des concessions perpétuelles. Pour obtenir l'une de ces concessions, il convient de faire une demande qui doit être adressée au maire de la commune. Il lui demande si le maire peut, sans excès de pouvoir, refuser d'accorder une concession à un particulier qui se soumet aux conditions du règlement communal, mais qui est étranger à la commune.

5781. — 31 mai 1960. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors des cessions de fonds de commerce, les notaires doivent demander aux inspecteurs des contributions directes de liquider et faire connaître le montant des impôts dus par le cédant au titre de la patente et des bénéfices commerciaux jusqu'au jour de la vente. Or, dans la généralité des cas, ceux-ci n'ont pas la possibilité de liquider ces impôts parce qu'ils n'ont pas à leur disposition les éléments voulus pour le faire. Ne connaissant pas le chiffre des impôts à régler, lesquels viennent en privilège sur les prix, il est très difficile aux notaires de procéder au règlement de ceux-ci ou des autres oppositions. Il lui demande s'il ne pourrait pas être prévu une liquidation sur la base de l'année précédente saut au Trésor à établir ensuite un rôle complémentaire sur le cédant, dont le recouvrement aurait lieu directement contre lui aux risques et périls dudit Trésor.

5783. — 31 mai 1960. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'information que plus d'une centaine de journalistes professionnels de la R. T. F., abusivement qualifiés de pigistes, mais travaillant à plein temps, placés en état de subordination et payés forfaitairement, n'ont toujours pas vu régulariser leur situation, le nouveau statut des journalistes de la R. T. F. qui aurait dû être promulgué le 1^{er} janvier n'ayant pas encore vu le jour. Or, la cour d'appel de la Seine, par arrêt du 7 avril 1960, vient de confirmer que les journalistes donnant régulièrement une partie de leur temps à une entreprise de presse, pour un salaire forfaitaire, et sous le contrôle des rédacteurs en chef de l'entreprise, sont bien des journalistes professionnels au plein sens du terme, auxquels s'appliquent intégralement les dispositions de la loi de 1953, y compris celles ayant trait aux congés payés, au treizième mois, aux jours de récupération, aux retraites. Les termes de ce jugement s'appliquent manifestement aux journalistes de la R. T. F. visés ci-dessus. Il lui demande en vertu de quelles règles une telle situation peut persister à la R. T. F. depuis des années et s'il entend y mettre fin dans le futur statut, toujours, actuellement, en cours d'examen.

5784. — 31 mai 1960. — M. Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un artisan mutilé dans l'impossibilité d'exercer son métier normalement; et lui demande s'il envisage de l'autoriser à avoir un compagnon supplémentaire, en dehors du concours de main-d'œuvre normalement prévu par le code général des impôts, pendant le temps de son incapacité sans tenir compte de la limite d'âge de 60 ans, et sans lui faire perdre le bénéfice de l'article 161 dudit code.

5785. — 31 mai 1960. — M. Charvot demande à M. le ministre des armées le sens et l'interprétation qui doivent être donnés au 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 60-427 du 5 mai 1960. Par cet alinéa, les officiers démissionnaires de leurs grades sont, en effet, assimilés aux personnels rayés des cadres par mesure de discipline. Il lui demande: 1^o si, après avoir accepté des démissions

pour des raisons jugées légitimes, il tient à sanctionner ces officiers dont certains ont des états de service brillants et pour qui l'interruption prématurée de leur carrière a posé un grave problème de reclassement; 2^o si ces officiers démissionnaires sont inclus parmi les officiers des réserves dont il est question au 2^e alinéa de cet article 2.

5787. — 31 mai 1960. — M. Wagner demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1^o si la constitution d'une réserve pour grosses réparations par les associés ou actionnaires d'une société immobilière de construction, de la loi de 1938, de forme civile ou anonyme, effectuée par le versement annuel d'une certaine somme par lesdits associés ou actionnaires, ne risque pas d'être un jour considérée par les services du ministère des finances comme un bénéfice donnant lieu à paiement des impôts, que les statuts de la société immobilière aient ou non prévu la constitution de telles provisions; 2^o dans quelles mesures lesdites sociétés peuvent également investir ces provisions en titres indexés ou emprunts indexés, ou actions des sociétés d'investissement, afin d'assurer aux sociétés le maintien de la valeur du capital, quelles que soient les fluctuations économiques.

5788. — 31 mai 1960. — M. Lecocq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: 1^o un professeur de conservatoire de province, titulaire depuis plusieurs années et ayant douze heures d'enseignement est rémunéré en première catégorie par un traitement brut approximatif de 1.140 NF. Musicien à la R. T. F. il ne peut toucher qu'un salaire maximum de 1.000 NF. D'après la loi, il n'y a pas cumul et ce musicien gagne quelque 2.140 NF par mois; 2^o un autre professeur de conservatoire, titulaire et classé en première catégorie, est payé environ 900 NF par mois. Musicien à la R.T.F. comme le collègue précédent, il est touché par la loi sur le cumul bien que son salaire total n'atteigne que le chiffre de 1.900 NF; 3^o un troisième professeur, qui enseigne douze heures, mais n'est pas en première catégorie par suite d'un retard de carrière, ne peut recevoir qu'un traitement approximatif de 800 NF. Musicien à la R. T. F. il subit également la loi du cumul bien qu'il ne gagne que 1.800 NF par mois. Considérant que, d'après les exemples ci-dessus mentionnés, ce sont, précisément ceux qui sont les moins rémunérés qui sont le plus durement touchés, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les modalités d'application de la loi sur les cumulés de façon à arriver à plus de justice et d'équité.

5789. — 31 mai 1960. — M. Fabre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en se référant à la réponse qu'il a faite, le 9 avril 1960 à la question écrite n° 4265, si, en matière de cession de parts d'une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, le receveur de l'enregistrement peut exiger la perception du droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100 édicté par l'article 727 du code général des impôts, non seulement sur le prix de cession des parts évaluées à leur valeur nominale, mais encore sur les appels de fonds auxquels le cédant a répondu depuis la constitution de la société jusqu'à la date de la cession. Ces appels de fonds ne pouvant être considérés d'après leur nature que comme une créance du cédant contre la société, il semble que la valeur des parts ne doit pas être augmentée du montant desdits appels de fonds et qu'en tout état de cause, l'administration paraît ne pas être fondée à exiger, sur le montant des appels de fonds, le droit proportionnel de 4,20 p. 100 mais celui de 1,40 p. 100 qui s'applique aux cessions de créances. Au surplus, la perception de ce dernier droit ne semble pas elle-même être justifiée, dès l'instant qu'au moyen d'une écriture comptable constatée par les registres de la société et par l'acte de cession lui-même, le cédant reçoit de la société civile, à titre de remboursement, le montant des appels de fonds auxquels il a répondu, et que concomitamment, le cessionnaire verse lui-même à la caisse sociale une somme d'un montant égal.

5790. — 31 mai 1960. — M. Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les cas suivants: un jeune professeur agrégé de lycée, nommé en 1913, mobilisé en 1914 comme lieutenant de réserve, a été tué le 15 février 1915 sur le champ de bataille. La veuve s'est vu allouer une pension militaire de veuve de lieutenant par décret du 9 mars 1917. Cette pension a été, en date du 8 avril 1922, convertie en pension civile exceptionnelle de veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, par application de la loi du 9 avril 1853, rendue applicable aux veuves de guerre par les lois du 14 mars 1915 et du 27 mars 1920. Le montant des deux pensions est sensiblement identique. Il lui demande si cette pension civile exceptionnelle, dont la cause est uniquement un fait de guerre (puisque aucune ancienneté ne pouvait justifier une pension civile), est assujettie à la surtaxe progressive, alors que les pensions militaires payées pour la même cause ne le sont pas.

5791. — 31 mai 1960. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une réponse ministérielle n° 188, (débat Sénat, p. 717, 1^{re} colonne), il a été précisé que jusqu'à l'attribution en propriété des locaux auxquels la octavation, les locaux-attributaires des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ne sont imposables, à raison de la jouissance desdits locaux; ni au titre des revenus fonciers, puisqu'ils n'ont pas la qualité de propriétaire, ni au titre des revenus mobiliers; que,

dans le cas de telles sociétés coopératives, les sociétaires versent annuellement à la société un loyer représentant le remboursement de leur part d'annuités dans l'emprunt contracté par la société pour édifier les constructions, les intérêts de cet emprunt et les frais de gestion calculés d'après les dépenses d'entretien des immeubles effectivement engagées et celles engagées par le fonctionnement la société; que l'attribution des prêts à la société coopérative d'habitations à loyer modéré mandataire est subordonnée à la conclusion de contrats d'assurance vie-personnels à chaque sociétaire et de l'octroi des primes à la construction, qui font également l'objet de décision d'attribution individuelle propre à chaque sociétaire; que l'article 9 de la loi n° 59-1172 du 23 décembre 1959 permet au contribuable de déduire de son revenu les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cas de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution. Il demande si les sociétaires de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, qui n'établissent pas de déclaration au titre des revenus fonciers, peuvent, par application de ce texte, déduire directement de leur revenu global la partie du loyer qu'ils paient à la société, représentant leur part dans le remboursement des intérêts (somme supérieure à la valeur locative, en cas de prêt, à 5,50 p. 100, par la caisse des dépôts et consignations), la société coopérative n'étant que l'intermédiaire entre l'organisme prêteur et le candidat constructeur.

5792. — 31 mai 1960. — M. Waldock Rochet, se référant à la réponse du 5 septembre 1959 à la question n° 1104, demande à M. le ministre du travail si le projet de décret, complétant le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, relatif à la coordination des régimes de retraite professionnels en vue d'assurer une meilleure exécution de la loi du 1^{er} décembre 1956, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date.

5795. — 31 mai 1960. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la construction qu'une association syndicale de propriétaires a été constituée en 1957 en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 25 mars 1952 et du décret du 4 juin 1954, sur l'aménagement des lotissements défectueux; que le dossier technique d'aménagement a été instruit dans les formes réglementaires; que le conseil municipal de Marseille a adopté le programme des travaux par délibération du 20 janvier 1959 et qu'après approbation par les autorités de tutelle ledit dossier a été adressé à son ministère pour fixation du taux de la subvention de l'Etat en vertu des dispositions de l'article 119 du code de l'urbanisme; que, par lettre en date du 4 avril 1960, le président de l'association précitée a été officiellement informé: 1° que la modicité des crédits mis à la disposition de la commission nationale d'aménagement des lotissements défectueux n'a pu permettre, pour 1960, de retenir qu'un nombre restreint de dossiers, d'ailleurs déposés depuis plusieurs années; 2° qu'il était nécessaire de régler en priorité les demandes relatives à des achevements de travaux en cours; 3° que ledit dossier ne pourrait être examiné qu'après dégageant d'une nouvelle tranche de crédits. Il lui demande: 1° quel est le nombre de dossiers reçus et le nombre d'aménagements subventionnés au titre des années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959; 2° quel est le montant des travaux envisagés et celui des subventions accordées pour les années précitées; 3° quelles sont, pour 1960, les prévisions de règlement des dossiers en instance; 4° si le dégageant de crédits supplémentaires, au titre des autorisations de programmes, peut être envisagé pour 1960; dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'examen et le règlement normal des dossiers qui lui ont été adressés et plus généralement de permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les lotissements défectueux.

5797. — 31 mai 1958. — M. Canco expose à M. le ministre des anciens combattants que des mutilés de guerre utilisant des véhicules à moteur pour circuler sont dans l'obligation d'être en possession d'une attestation d'assurance; qu'il en résulte une charge supplémentaire pour ces mutilés qui n'ont que leur pension d'invalidité pour vivre. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir pour les mutilés de guerre en cause l'attribution d'une allocation compensatrice spéciale.

5798. — 31 mai 1960. — M. Canco expose à M. le ministre des anciens combattants que, si le Gouvernement a pris l'engagement de rétablir intégralement, à compter du 1^{er} janvier 1961, la retraite du combattant à tous les anciens combattants âgés de soixante-cinq ans, il reste que la plupart des ayants droit ont été privés totalement en 1959 et partiellement en 1960 des arrérages de cette retraite. Il lui demande s'il se propose d'inscrire au budget de 1961 les crédits nécessaires afin que les titulaires de la retraite du combattant auxquels les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ont été applicables puissent percevoir le rappel des arrérages dont ils ont été frustrés pendant deux années.

5799. — 31 mai 1960. — M. Canco, rappelant à M. le ministre des anciens combattants que les cartes à double barre rouge sont délivrées aux mutilés et pensionnés de guerre par les services départementaux de l'office national à la suite d'une visite médicale effectuée par un médecin désigné par l'office national, lui expose

que l'annonce d'une réforme tendant, par mesure d'économie, à la révision de l'attribution de ces cartes, suscite l'émotion légitime des mutilés et pensionnés de guerre intéressés car ils craignent que cette réforme ait pour conséquence la suppression pure et simple des dites cartes. Il lui demande: 1° s'il est exact que de semblables dispositions, contrairement aux droits des mutilés et pensionnés de guerre, soient envisagées; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour s'y opposer.

5801. — 31 mai 1960. — M. Médecin expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 52-300 du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure prévoit, en son article 10, la saisie des contrefaçons par les commissaires de police et les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police; que contrairement à la loi n° 615 du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles qui exigeait le dépôt du modèle — formalité onéreuse — le nouveau texte ne fait allusion à ce dépôt dans aucune de ses dispositions. Il lui demande: a) si, dans ces conditions, les commissaires de police sont en droit de se refuser à saisir, malgré les réquisitions qui leur sont présentées, si la preuve du dépôt n'est pas rapportée; b) s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour pallier toutes divergences d'interprétation à ce sujet.

5802. — 31 mai 1960. — M. Françoise Palmiro expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1948 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1948 ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 300, le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuelles en préparation, il lui demande s'il envisage de réparer ces injustices flagrantes.

5803. — 31 mai 1960. — M. Palmiro demande à M. le ministre de la construction si les dispositions de la loi de septembre 1948 permettent aux propriétaires de laisser s'accumuler les créances relatives aux charges, alors qu'il semblerait logique d'en demander le remboursement lorsqu'elles viennent d'être payées. Il lui signale, d'autre part, les appréhensions des occupants de locaux sis dans des immeubles anciens et qui craignent, à l'occasion de la libération des loyers, de voir augmenter ceux-ci en parité avec ceux des constructions récentes.

5804. — 31 mai 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'on peut considérer comme comprise dans les indexations visées dans l'article 79, alinéa 4, de l'ordonnance du 31 décembre 1958, modifiée par celle du 4 février 1959, une indexation basée sur le « coût de la construction » et insérée dans un bail intervenu, antérieurement aux dites ordonnances — en vue de la détermination du prix du loyer et du paiement de sommes restées dues sur le montant d'un pas de porte — entre une « société commerciale de gérance », dont les actionnaires sont des compagnies d'assurances, propriétaires, et un libraire-papetier, locataire, alors que cette indexation ne paraît pas être en relation directe avec l'objet du contrat ou avec l'activité de l'une des parties.

5805. — 31 mai 1960. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact: 1° que la France ait fait, en mars dernier, l'avance des dollars nécessaires au paiement des cotisations de la Tunisie et du Maroc à la Banque mondiale et au fonds monétaire international; 2° que ces deux pays aient voté contre la France, au conseil de direction de ces organismes, au sujet de la demande de prêt à la S. N. Repal, pour l'oléoduc d'Assi-Messaoud.

5807. — 31 mai 1960. — M. René Plevan appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'inquiétude de nombreuses familles de militaires français morts pour la France et inhumés au Maroc qui souhaiteraient obtenir le rapatriement en France des corps de ces militaires. Il est répondu à ces familles que les corps seront ramenés par groupements. Il lui demande: 1° quelles dispositions ont été prises à cet effet et à quelle date les transferts commenceront; 2° si des garanties ont été obtenues du gouvernement marocain quant à la protection et l'entretien des tombes militaires françaises au Maroc.

5808. — 31 mai 1960. — M. René Plevan demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la densité des conseillers d'orientation professionnelle par rapport à la population dans les différentes académies et pour quels motifs certaines académies paraissent beaucoup plus favorisées que d'autres, quant au nombre de ces conseillers.

5809. — 31 mai 1960. — **M. Delachanal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 11 de la loi n° 59-1172 du 29 décembre 1959, il entend déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu afin d'assurer plus de justice dans la répartition des charges fiscales et notamment de réduire la charge de l'impôt pesant sur les revenus moyens des salariés.

5810. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société exportatrice ayant revisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1959 déficitaire, a différé l'annuité normale d'amortissements à laquelle elle était en droit de prétendre. Il est demandé : 1° si cette entreprise est en droit de comptabiliser l'annuité complémentaire d'industrie exportatrice ; a) dans le cas où l'annuité normale aurait été comptabilisée ; b) dans le cas contraire ; 2° cette société étant absorbée en 1960, sous le régime de l'article 210 du C. G. I., la société absorbante peut-elle, à la clôture de son premier exercice bénéficiaire suivant la fusion, comptabiliser les amortissements précédemment différés par la société absorbée.

5811. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il voudrait bien compléter sa réponse à la question n° 5188 en donnant sa solution sur le point suivant. L'entreprise ayant loué son usine à charge de renouveler le matériel doit se borner à réévaluer la valeur des investissements puisqu'elle ne peut amortir. Cette réévaluation donnera donc, en général, une nouvelle valeur très exagérée, surtout si l'on tient compte que, dans la généralité des cas, le local n'est pas en état, dans les circonstances économiques actuelles, de réaliser les renouvellements qui s'imposeraient (il devient de ce fait débiteur d'indemnités). Or, s'il est solvable, ces indemnités ne peuvent entrer en compte pour une réévaluation, leur montant étant incertain, elles ne peuvent même pas être comptabilisées ; et s'il est insolvable à l'expiration du bail, le propriétaire peut se trouver en présence du néant. Il semble donc que des modalités spéciales devraient être envisagées qui trouveraient place dans le décret prévu par l'article 39-1 de la loi du 28 décembre 1959 à l'égard des sociétés concessionnaires, la concession n'étant d'ailleurs qu'une modalité de location. Il est demandé : 1° si l'administration n'envisage pas de régler la difficulté en ce sens ; 2° dans la négative, si elle ne sera pas tout au moins d'accord pour admettre par principe en ce cas des abattements supérieurs à 35 p. 100 de la valeur de réévaluation d'après l'application des indices.

5812. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la note administrative n° 1068 contient des explications très complexes au sujet des nouvelles modalités de déclaration des revenus de valeurs mobilières pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette note ne contient pourtant aucune instruction au sujet de la déclaration des revenus encaissés hors de France continentale. Il est demandé : 1° les revenus ci-dessus donnent-ils lieu aux mêmes crédits d'impôts que les revenus encaissés en France, solution paraissant en accord avec la loi du 28 décembre 1959, mais en contradiction avec l'imprimé modèle B ; 2° en admettant l'affirmative, doit-on admettre que ces revenus doivent être déclarés à part comme par le passé. En conséquence d'une réponse affirmative, faut-il admettre que pour les revenus de valeurs encaissés en France d'outre-mer d'une part, à l'étranger d'autre part, il faudra établir les mêmes quatre ventilations que pour les revenus encaissés en France ; 3° comment faut-il aujourd'hui établir les distinctions fiscales entre pays de France d'outre-mer et pays étrangers, observation faite que les explications fournies par la note 1068 n° 91 s'appliquent au seul régime des sociétés mères et des sociétés filiales. En définitive, il semble que le régime actuel pourrait avoir pour effet d'avoir à ventiler ses revenus de valeurs en établissant jusqu'à douze distinctions avec les circonstances aggravantes d'incertitudes au sujet des distinctions à établir et de l'absence pour le contribuable de l'aide du banquier français pour les revenus non encaissés en France. Dans cette situation intenable pour le plus grand nombre des contribuables, ne conviendrait-il pas de repenser la réforme fiscale qui manque manifestement à son objectif principal qui était la simplification, non des principes théoriques, mais des formalités à remplir en fait par les contribuables les plus modestes, les vœux par exemple. On ne peut notamment les obliger à rechercher des concours compétents mais coûteux pour remplir leurs obligations fiscales. On verrait fort bien, par exemple, la suppression du crédit d'impôt en matière de revenus de capitaux moyennant l'abaissement du taux de l'impôt ordinaire. Ces revenus n'ont pas le même caractère que les autres, car leurs bénéficiaires peuvent les augmenter par des revenus du travail, ou bien en vivant sur leur capital.

5813. — 21 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le gérant d'une société en commandite par actions qui exerce son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs du bâtiment ; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme ; 3° qu'à la suite de cette transformation, l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser, pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non générale de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale ; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le

conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages-intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal aux dites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique, les remboursements en question : a) sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; b) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie preneuse. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

5814. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 4 du décret n° 60-411 du 9 mai 1960 l'amortissement dégressif est susceptible d'être différé même en période bénéficiaire. Il est demandé : 1° si l'entreprise peut se borner à pratiquer l'amortissement linéaire, exclusif, bien entendu, des accélérations de l'ancien régime, cet amortissement laissant à sa disposition un bénéfice comptable ; le surplus d'amortissement complet, linéaire aussi bien que dégressif, doit être différé ; 2° si l'entreprise doit suivre une règle uniforme pour l'ensemble des éléments soumis à l'amortissement dégressif, ou bien si elle peut suivre des règles différentes par catégories d'éléments amortissables.

5815. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 37 de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959, le nouveau système d'amortissement dégressif est incompatible avec les amortissements accélérés pratiqués sous l'ancien régime. Cette prohibition ne semble pas pouvoir être étendue aux majorations d'amortissements prévues en faveur des exportations, ces amortissements ayant le caractère d'amortissements applicables à tout l'ensemble des amortissements réalisés, quelle que soit la méthode utilisée, et constituant en première ligne une prime à l'exportation dont la suppression serait difficilement concevable. Il est demandé : 1° si cette solution est bien juste ; 2° dans l'affirmative, si la dégressivité, base du calcul annuel de l'amortissement, devrait comprendre ou non les majorations appliquées aux amortissements antérieurs. Si les majorations restaient en dehors du calcul la durée de l'amortissement serait réduite comme sous le régime ancien. Si cette dernière solution n'était pas admise, les exportateurs pourraient être nettement lésés par comparaison avec le régime ancien ; 3° dans le cas où l'amortissement des exportateurs serait supprimé, il est demandé si cette suppression serait applicable aux seuls éléments faisant l'objet de l'amortissement dégressif, les éléments faisant l'objet de l'amortissement linéaire pouvant profiter de l'amortissement des exportateurs ; 4° de façon générale, s'il faudrait ranger dans la catégorie des amortissements linéaires, du point de vue des avantages dont ceux-ci pourraient rester susceptibles, les amortissements linéaires affectés à la suite des amortissements dégressifs.

5816. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que d'après l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959 les entreprises peuvent opter pendant cinq ans pour le régime de l'amortissement linéaire. Il est demandé : 1° si l'option peut s'appliquer à certaines catégories seulement d'éléments amortissables, ou bien si elle doit s'appliquer à l'ensemble des éléments susceptibles d'amortissements dégressifs ; 2° si, après les cinq années, le contribuable doit ou non continuer à appliquer l'amortissement linéaire pour les éléments ayant fait l'objet de l'option. Il est à observer qu'à défaut de réponse affirmative sur les deux points les contribuables sombleraient n'avoir aucun intérêt à pratiquer l'option puisque l'amortissement dégressif peut être différé et rattrapé en période bénéficiaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 60-411 du 9 mai 1960.

5817. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le n° 42 de la note administrative 1068 du 17 mars 1960, les revenus de valeurs mobilières bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de taxe proportionnelle ne donneront lieu qu'à un crédit d'impôt réduit d'autant. Dans le cas d'exonération totale, il ne semble n'y avoir aucune hésitation à comprendre ces revenus dans la ligne D des revenus de valeurs de la déclaration modèle B. Par contre, si l'exonération est seulement partielle, on ne voit pas où les revenus de cette nature devront figurer, comment les contribuables dégrèveront leur crédit d'impôt et comment les inspecteurs des contributions directes pourront en contrôler le montant. Il est demandé de fournir tous éclaircissements à ce sujet.

5818. — 31 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret n° 60-411 du 9 mai 1960, le taux de l'amortissement linéaire servant de base au taux de l'amortissement dégressif doit être influencé par les circonstances particulières pouvant influer sur la durée d'utilisation. Ces circonstances semblent devoir être en première ligne l'utilisation des matériels en double ou triple équipage. Il est demandé : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si, en général, les circonstances admises autrefois comme étant susceptibles d'accélérer les taux d'amortissements linéaires seront acceptées sans changement sous le nouveau régime.

5820. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels du bureau central des télécommunications de la Gironde est nettement défavorisée par rapport à leurs homologues du centre de contrôle régional: c'est ainsi qu'alors que le chef du centre de contrôle régional et celui du bureau central des télécommunications perçoivent la même prime, les personnels des autres échelons du bureau central des télécommunications ont une prime inférieure de 50 p. 100 à celle qui est accordée aux personnels du centre de contrôle régional. Or, les responsabilités assumées par ceux-ci et l'importance de leurs travaux sembleraient justifier un traitement moins désavantageux. D'autre part, leurs collègues d'Orly et de Marseille perçoivent des primes d'une valeur presque trois fois supérieure aux leurs. Il lui demande la raison de cette disparité et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour y remédier.

5821. — 31 mai 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: trois Français musulmans, associés dans l'exploitation d'un bar-restaurant, se sont vu arrêtés par les services de police et transférés dans trois camps différents. Leur avocat, après maintes démarches auprès des services de police et de préfecture, n'a pu parvenir à connaître les raisons qui avaient motivé leur internement. Au bout de six mois de démarches, il a pu obtenir que les trois intéressés, les uns après les autres, soient libérés. L'avocat, non plus que les intéressés, qui n'avaient pu savoir pourquoi ils avaient été arrêtés, n'ont pu savoir pourquoi ils avaient été libérés. Au bout de quelques semaines de liberté, l'un des intéressés a été à nouveau arrêté et envoyé dans un camp. Par décision du pouvoir préfectoral, le bar a été fermé pour six mois. La famille, les associés et l'avocat de l'intéressé ne peuvent pas davantage connaître les raisons de l'arrestation et de la fermeture du bar, l'autorité préfectorale se bornant à exposer qu'elle ne peut rien dire. Il lui demande si les garanties accordées par la justice aux prévenus et à leur avocat ont été respectées en la circonstance et, dans la négative, quels auraient dû être les droits de ceux-ci et de celui-ci.

5823. — 31 mai 1960. — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'une récente décision ministérielle, de jeunes médecins de 6^e année, de la faculté de Bordeaux, actuellement sous les drapeaux, se voient refuser le droit de soutenir leur thèse de doctorat, déjà déposée à la faculté, pendant la durée de leur service militaire. Il souligne le grave préjudice causé à ces jeunes médecins par une telle décision, étant donné qu'une thèse préparée pour 1960 ne sera plus valable en 1962. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire rapporter cette mesure, dans les meilleurs délais, les intéressés devant rejoindre prochainement l'A. F. N.

5824. — 31 mai 1960. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que rencontrent les communes de la Martinique à mener à bien la politique d'extension des réseaux électriques rendue indispensable par le développement des villes et les nécessités de l'urbanisme. Il signale que, devant la mauvaise volonté évidente de la compagnie privée concessionnaire, qui semble se complaire dans un malthusianisme antisocial qui lui assure, par ailleurs, de gros bénéfices, il y aurait lieu de favoriser le plus possible, dans ce domaine, les initiatives des collectivités locales et de laisser jouer la concurrence. Il constate que l'article 14 du cahier des charges, sur lequel est fondée la convention qui lie la société distributrice au département de la Martinique, stipule que: « L'autorité concédante conserve la faculté de faire établir à ses frais tous travaux d'extension et de perfectionnement des ouvrages qui devront être exploités par le concessionnaire ». Il lui demande: 1^o quelle est la portée réelle de cet article; si cette clause a déjà été appliquée à la Martinique et s'il est dans l'intention du Gouvernement de la faire jouer; 2^o s'il n'est pas conforme à l'esprit de la législation en vigueur que la faculté reconnue à l'autorité concédante soit étendue ou déléguée par l'Etat aux communes et au département directement intéressés.

5825. — 31 mai 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre des stations-service de distribution de carburant qui étaient en fonctionnement en 1959 et le nombre des mêmes stations qui sont en fonctionnement en 1960.

5834. — 31 mai 1960. — **M. Pécastaing** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, d'une façon générale, les frais de justice engagés contre des squatters, en vue de leur expulsion, peuvent être admis comme déficit d'exploitation dans les déclarations d'impôt sur le revenu lorsque, malgré une décision de justice, le préfet se refuse à prêter le concours de la force publique, et ce, durant plusieurs années, alors que lesdits squatters ne paient même pas les frais de justice auxquels ils ont été condamnés, et que ces frais ne peuvent être compris dans la déduction forfaitaire des 30 p. 100 des loyers, puisque ces loyers ne sont pas payés et que, par suite de la non-exécution des décisions de justice, lesdits frais ont été inutilement faits.

5837. — 31 mai 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un agent des chemins de fer tunisiens, embauché à Tunis depuis 1915, avait le grade d'O P F L K échelle 6. Cet agent a été rapatrié en février 1958 et affecté à un grand atelier S. N. C. F. métropolitain, avec le grade d'O P F L 1, qui correspond à un déclassement de deux échelles. Ce cas n'est malheureusement pas unique. Par contre, dans le même centre S. N. C. F. les agents des chemins de fer marocains rapatriés ont conservé le même grade et n'ont pas été déclassés. Les agents rapatriés de Tunisie ont donc subi un préjudice appréciable, tant au point de vue moral que matériel. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir à leur grade et à leur échelle antérieurs les agents des chemins de fer tunisiens rapatriés et affectés dans des centres S. N. C. F. métropolitains.

5838. — 31 mai 1960. — **M. Joyon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1957 qui a complété le décret n^o 45-1197 du 7 juin 1955 instituant la médaille d'honneur départementale et communale ne pourrait être modifié. En effet, la médaille de vermeil ne peut être accordée à l'intérieur de chaque promotion que dans la limite de 15 p. 100 des médailles d'argent décernées, et la médaille d'or que dans la limite du centième des médailles d'argent décernées. De nombreux élus ou fonctionnaires communaux qui comptent plus de 35 années de services civils et militaires n'ont pu obtenir, jusqu'alors, que la médaille d'argent en raison du faible pourcentage des médailles de vermeil et d'or. Ne serait-il pas possible de porter à 50 p. 100 à l'intérieur de chaque promotion le pourcentage des médailles de vermeil et d'accorder la médaille d'or à tous les élus ou fonctionnaires communaux qui ont consacré plus de 45 années de leur vie au service de la collectivité.

5842. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1918 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes du même grade et de la même classe, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1918, ont été assimilés l'un au grade d'inspecteur central, indice 460, l'autre au grade d'inspecteur H. C., indice 360. Le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations actuellement en préparation, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette occasion pour réparer cette injustice.

5843. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les membres d'une société coopérative d'I. L. M. qui ont, pour construire l'immeuble qu'ils occupent, contracté un prêt global auprès du Crédit foncier, peuvent déduire, de leurs revenus imposables, le montant des intérêts afférents à cet emprunt. Par ailleurs, et dans l'affirmative, les intéressés sont-ils tenus de remplir l'annexe n^o 1 à la déclaration du modèle B et d'ajouter à leur revenu le montant de la valeur locative de leur appartement ainsi que les y invite le service des contributions directes du département.

5844. — 31 mai 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 58 modifiant l'article 774 II du code général des impôts, deux sœurs peuvent bénéficier des exonérations prévues à ce texte pour la succession d'une troisième sœur décédée le 22 janvier 1960 dans les conditions suivantes: trois sœurs célibataires vivaient ensemble à Paris jusqu'en septembre 1959, dans le même appartement. A cette date, deux d'entre elles étant devenues impotentes, furent admises dans un établissement de vieillards à 500 km de Paris. La troisième n'étant pas invalide ne peut entrer dans cet établissement et dut aller à l'hôtel, voyant tous les jours ses deux sœurs dont elle ne pouvait se séparer. A la suite du décès de l'une des sœurs admises dans l'établissement les deux autres héritières, âgées de plus de 50 ans, peuvent-elles bénéficier des dispositions de la loi nouvelle, étant entendu que la jouissance de l'appartement de Paris a été rendue à ses propriétaires, à leur départ, après que tout le mobilier ait été vendu pour payer les frais d'hébergement dans l'établissement de soins.

5846. — 31 mai 1960. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 20 septembre 1918 sur la péréquation des pensions, deux agents de la même administration des contributions indirectes, du même grade et de la même classe — contrôleurs principaux de classe « exceptionnelle » — touchant une pension égale jusqu'au 20 septembre 1918, ont été assimilés, l'un au grade d'inspecteur central (indice 460), l'autre au grade d'inspecteur hors classe (indice 360). Le nouveau statut du cadre « A » des régies financières prévoyant de nouvelles assimilations, actuellement en préparation, il lui demande s'il envisage, à cette occasion, de réparer ces injustices manifestes.

5849. — 31 mai 1960. — **M. Protichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne pourrait envisager que, lors du décès d'un ancien combattant sans famille et sans ressources, les frais d'obsèques décéales soient pris en charge par le service départemental de l'office national des anciens combattants.

5850. — 31 mai 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que le décret n° 60-142 du 12 février 1960, qui marque un progrès social certain sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, présente encore un déséquilibre regrettable entre les épouses des agents des chemins de fer secondaires, devenues veuves avant et après la parution de ce texte. Bien que n'ignorant pas les principes de la non-rétroactivité qui a guidé les décisions prises, il lui demande si des considérations humaines ne l'inciteraient pas, en accord avec MM. les ministres du travail et des finances, à généraliser, pour toutes les veuves, les dispositions récemment prises.

5851. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une propriété comprend plusieurs bâtiments utilisés comme boxes particuliers et deux salles collectives de garages autos particulières, l'ensemble des lieux étant tout vide; que cette location est exclusive de services communs de lavage ou de réparations; qu'en fait, il s'agit d'actes civils pouvant être réalisés par un simple particulier et que le domicile et les ateliers de réparations du propriétaire sont situés à environ 400 mètres de l'immeuble affecté au garage des voitures de particuliers. Il lui demande si la location revêt un caractère commercial ou civil (le caractère civil ne devant, bien entendu, donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de \$,5 p. 100 sur les prestations de service).

5852. — 31 mai 1960. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire destine un terrain à la construction d'une dizaine de boxes destinés au garage de voitures de tourisme, chaque box étant pourvu d'un simple robinet d'eau courante. Il lui demande: 1° si le propriétaire de ladite construction garde bien à son opération un caractère exclusivement civil ne devant donner lieu ni à la patente, ni à la taxe de prestations de service; 2° dans l'affirmative, si le nombre de boxes ainsi loués peut être administrativement limité.

5853. — 31 mai 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à nouveau à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il peut se faire que l'annexe n° 2 à la circulaire n° 4537 du 24 juin 1955 de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3, n° 818 C 3, L/C 32977, soit si complètement contraire aux dispositions formulées par le décret n° 55-630 du 30 mai 1955 (J. O. du 22 mai). Ce décret dit bien que « en matière d'acquisitions immobilières faites à l'initiative suivant les règles du droit civil par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte. Il appartient à cet officier public de procéder, s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques. Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme recrus en raison de ses fonctions dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 janvier 1934 ». Or, la circulaire ci-dessus citée s'exprime dans les termes suivants: « Que la remise des fonds au notaire soit stipulée dans l'acte de vente ou dans une demande écrite du vendeur visée par le notaire, le prix de vente doit faire l'objet d'un mandat émis au nom du vendeur après que l'acte portant transfert de propriété aura été transcrit au bureau des hypothèques ou, à partir du 1^{er} janvier 1956, inscrit au fichier immobilier institué par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». Toute l'économie du décret du 20 mai 1955 se trouve ainsi faussée, et la responsabilité notariale sur laquelle elle est basée ne trouve pas l'occasion de s'appliquer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la circulaire dont s'agit et de la mettre mieux en harmonie avec les dispositions du décret du 20 mai 1955, dans sa lettre comme dans son esprit.

5854. — 27 mai 1960. — **M. Caillemes** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assemblée générale d'une association régulièrement déclarée, qui devait se tenir à Rennes le 1^{er} mai, a été interdite par le préfet de ce département, après que les autorités responsables de l'ordre aient laissé occuper les locaux par des opposants et se développer des troubles qui ont motivé par la suite l'interdiction de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les autorités assurent effectivement, à l'égard de tous, le respect de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté de réunion.

5855. — 31 mai 1960. — **M. Delbecq** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les précisions apportées par la réponse parue au *Journal officiel* du 26 mars 1960 à sa question n° 4316 relative au lieu d'exigibilité de la taxe locale frappant les ventes à la commission réalisées par un commissionnaire pour le compte d'un commettant s'appliquent à toutes les ventes à la commission ou si, au contraire, un distinguo est à retenir en ce domaine suivant que le commerçant commissionnaire est ambulancier ou sédentaire.

5856. — 31 mai 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret prévu au dernier paragraphe de l'article 11 de la loi de finances n° 59-1172 du 28 décembre 1959 sera publié avant la loi de finances 1960.

5859. — 31 mai 1960. — **M. Plazanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme des écoles supérieures du commerce, et si la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur commercial chargé de réaliser l'unité indispensable serait susceptible de recevoir l'agrément de son ministère.

5860. — 31 mai 1960. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de la justice** que les articles 61 à 66 du décret-loi du 8 août 1955 prévoyant une procédure dite d'expropriation conditionnelle; que cette procédure n'a pas été reprise par l'ordonnance du 23 octobre 1958; que, toutefois, en application des articles 10 et 11 de ladite ordonnance, l'expropriant peut, à tout moment, après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1^{er}, saisir le juge de l'expropriation en vue de faire procéder à la fixation des indemnités. Il lui demande si l'expropriant, qui pourra donc avoir connaissance du montant des indemnités avant l'ordonnance d'expropriation, peut, à son gré, arrêter la procédure. En effet, l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 prévoyait en son article 63, à titre provisoire, le maintien, dans un texte légèrement modifié, des dispositions des articles 61 et suivants du décret-loi du 8 août 1955, les articles 10 et 13 visés ci-dessus n'étant pas immédiatement applicables. Mais le décret du 20 novembre 1959, qui traite, notamment, de la procédure relative à la fixation des indemnités, ne donne aucune indication.

5861. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 51-1123 du 10 novembre 1951 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition inopportune et onéreuse qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5862. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-1123 du 10 novembre 1951 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction interdit, dans son article 7, aux sociétés de construction de recevoir des souscripteurs de contrats, avant que n'ait été notifié le prêt consenti par le Crédit foncier, d'autres sommes que celles qui seraient affectées au paiement des dépenses prévues par l'article 3, c'est-à-dire « des rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et à toutes formalités préalables à l'obtention des prêts »; qu'il a été créé une société d'économie mixte dont les statuts sont approuvés par l'autorité préfectorale représentée au conseil d'administration par un commissaire du Gouvernement. Cette société n'a aucun but lucratif, la totalité des sommes qu'elle réclame aux souscripteurs ne devant pas excéder le montant global des frais exposés pour la réalisation du programme de construction; que l'octroi du prêt et sa réalisation exigent des délais plus ou moins longs. Si donc l'on s'en tient à la lettre de l'article 7 précité, la société sera contrainte, jusqu'à ce que la notification puisse être faite aux souscripteurs, de recourir à un financement bancaire dont les frais importants viendront accroître inutilement le montant initialement prévu de l'opération de construction. C'est à cette condition, inopportune et onéreuse, qu'elle sera en mesure de commencer les travaux. Il lui demande si — en raison de son caractère et de son but — la société susvisée n'est pas fondée à considérer que la disposition précitée ne lui est pas applicable, l'exposé des motifs du décret faisant clairement apparaître que l'autorité réglementaire a eu en vue des entreprises « qui utilisent les avances des souscripteurs pour accorder des délais de paiement à des souscripteurs antérieurs ou liquider d'anciennes opérations déficitaires ».

5863. — 31 mai 1960. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5864. — 31 mai 1960. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte pouvoir faire publier prochainement le règlement d'administration publique prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce règlement doit fixer les conditions dans lesquelles pourra être récupérée la plus-value acquise par des propriétés privées par suite de l'exécution de travaux publics.

5865. — 31 mai 1960. — M. Aidun signale à M. le ministre des armées l'intérêt qu'il y aurait à envisager, comme cela a été admis pour les convois de l'air, une révision des dispositions de l'article 26 du décret n° 51-197 du 15 octobre 1951, en faveur des infirmières militaires actuellement en service ayant servi sous statut C. A. F. A. E. O. et C. L. A. E. O. et reclassés ultérieurement à la mise en application de ce décret. Ces personnels se trouvent en effet privés (DM 7190/1/T/BCSSA du 19 mai 1959) du bénéfice de la mesure de maintien au-delà de la limite d'âge parce que n'appartenant pas, aux termes de la dépêche ministérielle, à la date de publication du décret, à l'une des formations militaires féminines créées en application de l'ordonnance du 22 octobre 1943. Il lui demande s'il compte redresser cette anomalie qui empêche une catégorie de personnel — totalisant pourtant plus de treize ans de services passés au chevet des malades et blessés militaires d'Indochine et d'Algérie — de prétendre comme ses homologues, régis d'ailleurs par les mêmes textes, à l'obtention d'une pension proportionnelle. Il insiste pour que, dans un esprit d'équité qui s'impose en raison de leur passé valeureux, les personnels en cause soient autorisés à parfaire les quinze ans de services nécessaires, décision parfaitement justifiée si l'on considère que les services d'infirmières effectués au titre du C. A. F. A. E. O., antérieurement au 15 octobre 1951, ont par ailleurs été effectivement pris en compte comme services militaires (DM 4812/1/T/BCSSA du 21 mars 1957 et avis du conseil d'Etat 215.901 du 14 décembre 1943 et 251.788 du 26 juin 1951).

5866. — 31 mai 1960. — M. René Ribière demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte prendre et qui n'ont que trop tardé pour mettre un terme aux inconvénients graves ressentis par les habitants des communes dotées de la région parisienne, du fait des grèves surprises de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue. Sans se prononcer sur le fonds du litige entre les dirigeants et les employés de la R. A. T. P., il lui semble impossible que le Gouvernement n'assure pas aux citoyens de la banlieue la possibilité de se rendre, en toute liberté, sur le lieu de leurs occupations. Il déplore que l'absence de décisions ait déjà provoqué des incidents regrettables au départ des lignes de banlieue de la gare du Nord.

5867. — 31 mai 1960. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 256 A du code général des impôts, les opérations de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de triperie notamment, sont couvertes par la perception de la taxe de circulation prévue à l'article 259 bis du même code. Par application du principe général ainsi posé, le conseil d'Etat a jugé que les opérations de transports, en particulier, constituant, du point de vue fiscal, des prestations de services, les transports de bétail et de viandes revêtent le caractère de prestations de services couvertes par la perception de la taxe de circulation (arrêtés n° 39580 du 1^{er} juillet 1959, dame Porte; n° 47345 du 1^{er} avril 1960, sieur Maréchal). Il lui demande si l'administration est fondée par une interprétation restrictive, d'une jurisprudence formelle, à prétendre que les frais d'entreposage et de manutention des conserves de viandes assimilées aux viandes par application des dispositions de l'article 182 D.II-1^o de l'annexe III au C. G. I.; restent soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'il s'agit là également de prestations de services, du point de vue fiscal, couvertes par la perception de la taxe de circulation.

5868. — 31 mai 1960. — M. Rivain expose à M. le ministre des armées que les congés d'armistice comptent comme temps de service pour le droit à pension, ceci dans l'armée de terre, la marine et la gendarmerie. Il lui demande pour quelles raisons ces congés d'armistice ne comptent pas comme temps de service dans l'armée de l'air, et s'il ne juge pas opportun de faire cesser cette discrimination.

5871. — 31 mai 1960. — M. Michaud expose à M. le ministre du travail qu'en application du paragraphe 2 ajouté à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, article 3, modifié par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, article 15 (art. L. 631 du code de la sécurité sociale) les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, déduction faite des cotisations versées éventuellement pour l'assurance vieillesse depuis l'entrée, en jouissance de ladite allocation sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 2 millions, c'est-à-dire 20.000 NF; il lui signale que certaines caisses régionales de sécurité sociale prétendent appliquer rétroactivement ces dispositions législatives intervenues en 1948 et réclament aux héritiers des allocataires, plusieurs années après le décès de ces derniers, le remboursement des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés laquelle leur avait été attribuée en vertu de la loi du 14 mars 1943 et de l'ordonnance du 2 février 1945; il précise qu'aucune notifi-

cation de l'éventualité de ce recouvrement, qui n'avait pas été prévu à l'époque de l'attribution de l'allocation, n'a été faite par la suite ni à l'allocataire, ni à ses héritiers; il lui fait observer que par contre l'éventualité de ce remboursement est portée à la connaissance des intéressés lorsqu'il s'agit des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande de préciser: 1° si la prétention desdites caisses régionales lui apparaît légitimement fondée lorsqu'il s'agit d'obtenir le remboursement des arrérages servis à un allocataire décédé postérieurement à la promulgation de la loi du 23 août 1948 dont les droits à l'allocation avaient été reconnus antérieurement à cette promulgation, alors que la modification législative intervenue en 1948 n'a jamais été portée à la connaissance des intéressés; 2° dans le cas où seul l'allocataire aurait été avisé, si les caisses de sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement d'une somme supérieure à la quotité disponible dont pouvait légalement disposer le défunt; 3° étant donné que le patrimoine de l'allocataire peut se trouver modifié même pour des causes indépendantes de sa volonté si ce droit pour les caisses de sécurité sociale d'obtenir le remboursement des arrérages sur l'actif successoral ne devrait pas être prohibé en tant que pacte sur les successions futures.

5874. — 31 mai 1960. — M. Deshors rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que, dans son instruction n° 8077, l'administration de l'enregistrement vient de préciser sa doctrine, quant à la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur les cessions d'actions ou de parts d'intérêt des sociétés immobilières de construction; et lui demande si — dans la mesure où, compte tenu des errements suivis, en fait, antérieurement, cette doctrine aggrave la charge fiscale de ces cessions — il ne lui apparaît pas équitable d'en limiter l'application, selon l'usage établi en pareil cas, aux actes intervenus depuis la publication de ladite instruction.

5877. — 31 mai 1960. — H. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 23 décembre 1959 a institué une taxe de 6 p. 100 sur les dotations pour stock indispensable. Aux termes de l'article 52, paragraphe 1^{er}, 4^e alinéa, le paiement de cette taxe libère ces dotations de l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit de sociétés de personnes ou de sociétés de capitaux. En outre, aux termes du paragraphe 4 du même article, « les actes portant incorporation au capital des dotations sur stock, présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1961, sont exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs. » Il lui demande, en l'absence d'instructions de l'administration: 1° si l'incorporation au capital des dotations pour stock indispensable peut être réalisée dès à présent, bien que le paiement de la taxe de 6 p. 100 n'ait lieu, conformément à la loi, qu'à raison de 4 p. 100 le 15 novembre 1960 et de 2 p. 100 le 15 novembre 1961; 2° si la répartition dès à présent de ces dotations entre les membres des sociétés de personnes peut être effectuée sans risque de taxation immédiate à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, ou d'exigibilité immédiate de la taxe de 6 p. 100; 3° si les mêmes solutions sont applicables pour la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation prévue par l'article 53 de la même loi.

5878. — 31 mai 1960. — M. Raymond Boides expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant un accord conclu dans la coiffure, dans le département du Cher, entre employeurs et employés, la rémunération de ces derniers se compose: 1° d'un salaire fixe (S. M. I. G.); 2° d'un pourcentage sur le travail effectué par l'intéressé avec une franchise à la base; 3° d'un pourboire obligatoire de 15 p. 100 inclus dans les tarifs de salons que l'employeur encaisse et dont il devient comptable vis-à-vis de son personnel. Chacun des salariés intéressés note de son côté au fur et à mesure sur une fiche journalière la somme encaissée à ce titre par son employeur, et chaque soir ou chaque fin de semaine l'employeur reverse à chacun des intéressés la somme qu'il a ainsi effectivement encaissée pour chacun d'eux. De cette façon, les bulletins de paie sont ainsi établis (par exemple):

Salaire fixe (S. M. I. G.).....	26.380
26 p. 100 sur le travail effectué.....	39.315
Pourboires 15 p. 100.....	29.254
	94.949
A déduire cotisation ouvrière assurances sociales.....	3.900
	91.649
Pourboires ci-dessus à déduire.....	29.254
Net à payer.....	62.395

le tout en anciens francs. Il lui demande si le versement forfaitaire de 5 p. 100 doit être calculé sur la somme de 91.649 (anciens francs), salaire réel ou au contraire comme le prétendent certains employeurs, sur le S. M. I. G. seulement, ceci en s'appuyant sur le § 443 des feuillets Lefebvre, série TS. Il est à noter qu'en plus le pourboire obligatoire de 15 p. 100 encaissé par l'employeur, le salarié reçoit directement des clients de la main à la main des pourboires qui ne peuvent être évalués et dont il n'est pas tenu compte ni pour le versement forfaitaire ni pour les charges sociales. Enfin, pour la détermination fiscale des résultats d'exploitation, les employeurs tiennent bien compte dans les charges d'exploitation: du fixe de 26.380 F et du pourcentage sur le travail, 39.315 F.

5880. — 31 mai 1960. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que certains centres de distribution du Gaz de France réclament aux constructeurs de matériel de grandes cuisines professionnelles une ristourne dont le taux est fixé au minimum à 10 p. 100 du prix du matériel installé. Il lui demande : 1^o s'il estime admissible que le fait d'installer un matériel utilisant un combustible gazeux distribué par le Gaz de France, autorise cette entreprise nationalisée à prétendre, et même exiger, le versement d'une ristourne quelconque par le constructeur ; 2^o s'il est normal que ces centres adressent des demandes de plus en plus pressantes, appuyées de menaces non déguisées, verbales et même écrites, aux constructeurs refusant de se plier à cette prétention dont le caractère illégal est flagrant ; 3^o à quel texte officiel le Gaz de France se réfère pour se permettre de tels agissements ; 4^o quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de tels abus.

5881. — 31 mai 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certains foyers, lorsque le mari est obligé de cesser son travail, soit pour maladie, soit pour invalidité, la femme se trouve dans l'obligation de travailler pour élever ses enfants, les indemnités journalières versées par les caisses d'assurances sociales ne suffisant pas à subvenir aux besoins du ménage. Il lui demande s'il n'est pas injuste dans ce cas, de voir la caisse d'allocations familiales supprimer à la femme les prestations de salaire unique, surtout lorsque le salaire rapporté par celle-ci est inférieur au montant du salaire unique et s'il n'envisage pas de prendre des mesures appropriées pour que ces familles durement atteintes par la maladie ne soient pas pénalisées injustement.

5884. — 31 mai 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon ; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande dans quelles conditions le permis de construire a pu être délivré pour ce bâtiment, et notamment s'il en a été débattu à la section du permis de construire de la commission départementale d'urbanisme, où doivent être examinés, en particulier, les projets sujets à caution sur le plan esthétique.

5885. — 31 mai 1960. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la scandaleuse construction édifiée par « Electricité de France », au mépris des règles qui régissent les alentours des monuments classés, tout contre les bâtiments du musée Calvet, à Avignon ; cette construction défigure la cour, très célèbre et très visitée, du plus bel hôtel particulier d'Avignon et d'un des plus beaux hôtels particuliers de France, qui contient, au surplus, des collections précieuses et renommées. Il lui demande s'il n'estime pas que les techniciens soient — quels que soient, par ailleurs, leurs mérites — plus respectueux des monuments et des sites, qui constituent une richesse irremplaçable et qui demeure plus que des réalisations techniques, certes extrêmement méritoires, mais souvent égales et même surpassées ailleurs, l'élément d'attrait primordial de notre pays pour les visiteurs étrangers, par conséquent la base fondamentale de cette industrie particulièrement importante que constitue, lui aussi, le tourisme.

5886. — 31 mai 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour répondre au vœu de nombreux Tourangeaux et pour préserver une demeure ancienne qui, bien que non classée parmi les monuments historiques, n'en est pas moins belle et noble, il ne serait pas possible de conserver le château de Grammont (avec une affectation à étudier) au cœur du parc où s'édifie actuellement un lycée mixte. Il se permet de faire observer que — pour ne citer qu'elles — les universités d'Oxford et de Cambridge ont su tirer un parti extraordinaire de la juxtaposition de bâtiments très anciens et des constructions les plus modernes et constituer, de ce fait, des ensembles merveilleusement évocateurs de la continuité historique et artistique du pays.

5888. — 31 mai 1960. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que, le 27 avril 1960, le conseil municipal de Montpellier a adopté par 21 voix contre 7 et 1 abstention un rapport qui tend à obtenir de l'Etat une dérogation aux règlements protégeant les sites afin de pouvoir édifier un gratte-ciel de 23 étages et de 65 mètres de hauteur entre le boulevard Sarrail (l'esplanade) et la rue Jacques-Cœur. L'emplacement choisi serait celui qui est actuellement occupé par le corps principal de l'hôtel de Fertou, saine et solide demeure néo-classique de la fin du xviii^e siècle vouée de ce fait à la destruction, la porterie et ses dépendances, en bordure de la rue Jacques-Cœur, devant seules être épargnées. A noter que deux autres gratte-ciel de 70 mètres de haut doivent être bâtis près de la gare d'Arènes. Ces constructions pouvant s'interposer entre la mer et l'illustre promenade du Peyrou (soumise à une ordonnance royale de 1779 qui établit autour d'elle une servitude de hauteur et classés parmi les monuments historiques), la commission départementale des sites s'est montrée défavorable à un tel projet. C'est vers le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest, du côté de la garrigue et de l'arrière-pays, qu'il serait possible de construire en hauteur sans déshonorer l'ancienne capitale du Languedoc, une

des plus admirables villes d'art de toute la France. Il lui demande s'il serait disposé à user des textes dont l'application lui incombe pour refuser éventuellement, en dernier ressort, les permis de construire correspondant à ces projets néfastes, et qui méconnaissent nettement l'esprit comme la lettre de sa très remarquable instruction du 6 avril 1960, publiée au *Journal officiel* du 11 avril, sous le titre « Règlement général d'urbanisme ».

5890. — 31 mai 1960. — **M. de La Malène** constate que la question écrite très simple qu'il a posée à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, le 2 février 1960 portant le numéro 4193, concernant une question de stockage, sous douane, de pommes de provenance d'Italie, n'a pas encore reçu de réponse, constatant qu'une telle absence de réponse, alors qu'il s'agit d'un renseignement statistique douanier qui peut être obtenu extrêmement rapidement, permet de supposer que la question gêne un certain nombre d'importateurs, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de bien vouloir lui fournir une réponse, faute de quoi il croit devoir conclure que l'opération illicite signalée s'est effectivement produite.

5891. — 31 mai 1960. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable est autorisé à procéder au remploi prévu par l'article 40 C. G. I. dans la mesure où cette opération est effectuée par prélèvement sur des réserves préexistantes et qu'il en est de même dans le cas où, en l'absence de telles réserves, l'entreprise a eu la possibilité de reconstruire au moyen des bénéfices réalisés pendant les exercices compris dans le délai du remploi, une somme égale au montant de la plus-value précédemment utilisée (B. O. C. D. 1944, 2^e partie, n^o 6, p. 166). D'autre part, il est nécessaire que l'acquisition effectuée à titre de remploi ne soit pas payée au moyen de fonds provenant d'emprunts. Cependant, le conseil d'Etat a jugé qu'un contribuable qui a passé commande d'un élément d'actif devant constituer un remploi peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. à concurrence du montant des acomptes versés avant l'expiration du délai de trois ans (C. E. 26 octobre 1953, Req. n^o 25966 et 25966 bis, Gaz. Pal. 12 février 1954). Il demande : 1^o si le fait qu'un emprunt contracté pour permettre une acquisition à titre de remploi met obstacle à l'octroi de l'exonération prévue par l'article 40 C. G. I. dans le cas où il est remboursé dans le délai de trois ans au moyen des bénéfices réalisés pendant ladite période ; 2^o que lui soit confirmé le principe admis par l'administration selon lequel, dans le cas d'une vente donnant lieu à remploi suivie de l'achat d'un élément d'immobilisation, le prix de revient est automatiquement réinvesti à due concurrence dans cet élément. Quant à la plus-value, le contribuable peut à son choix l'affecter à l'amortissement du surplus du prix dudit élément, ou en différer le remploi dans la limite du délai de trois ans.

5892. — 31 mai 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, malgré l'urgence, il n'a donné aucune réponse à sa question écrite n^o 5422 du 29 avril dernier. Il lui fait observer que le refus obtenu qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications contraind toutes les catégories des personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens à recourir à des arrêts de travail répétés ; que les propos singuliers qu'il a cru devoir tenir dans son allocution radiotélévisée du 28 mai ont accru le mécontentement des intéressés. Il lui rappelle que les revendications principales des personnels d'exécution de toutes catégories de la R. A. T. P. sont les suivantes : le paiement immédiat du reliquat des 11 p. 100 d'augmentation des salaires reconnus par l'arbitrage ministériel de juin 1957 ; le relèvement des salaires pour compenser la hausse du coût de la vie intervenue depuis la date de cet arbitrage ; l'établissement d'un système de salaires qui ne comporte ni d'avancement au choix, ni d'atteinte au régime malade, au statut du personnel, au règlement des retraites ; le versement d'une prime de gestion d'un montant au moins égal à un mois de rémunération ; l'amélioration des conditions de travail, notamment par le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaires. Il lui demande avec instance s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que, sans plus tarder, et dans l'intérêt public, satisfaction soit donnée à tous les personnels d'exécution de la Régie autonome des transports parisiens.

5894. — 31 mai 1960. — **M. Cécéaire** expose à **M. le ministre de l'Industrie** le véritable scandale que constitue à la Martinique la politique suivie dans le domaine de la distribution de l'énergie électrique. Le prix du courant, aussi bien basse tension que haute tension, est le plus élevé des Iles de la Caraïbe (prix moyen payé par le consommateur : 56 francs à la Martinique contre 39 francs à la Guadeloupe ; pour le secteur public : 51 francs à la Martinique contre 32 francs à la Guadeloupe ; en haute tension : 22 francs à la Martinique contre 18 francs à la Guadeloupe). La compagnie privée concessionnaire qui détient le monopole de la distribution de l'énergie électrique s'est en fait approprié le monopole des travaux de branchement, de renforcement et d'extension du réseau, ce qui aboutit à un prix excessif de ces travaux (2 millions pour un péage de transformation). Toute la politique de l'énergie électrique est, en fait, décidée par la compagnie concessionnaire. C'est, en fait, la compagnie qui décide des travaux à faire et impose ses devis (signale à titre d'exemple le refus systématique de la compagnie de laisser

implanter des poteaux en bois et le caractère pour le moins sommaire des postes de transformation). Il lui signale les grandes difficultés économiques et sociales dont une telle politique est génératrice dans ce département pauvre et mal équipé. Il lui demande : 1^o s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin au privilège de la compagnie concessionnaire et de rechercher, en accord avec les collectivités locales martiniquaises, un nouveau statut de l'électricité; 2^o quelles mesures il compte prendre pour imposer à la compagnie concessionnaire un abaissement de tarif; 3^o si les prétentions de la compagnie concessionnaire à un monopole des travaux d'extension et de branchement sont fondées en droit; 4^o dans le cas contraire, pourquoi les installateurs agréés n'ont pu, jusqu'ici, installer un seul poste de transformation, sauf une compagnie contrôlée par le même groupe financier que la compagnie de distribution; 5^o quels sont dans l'état actuel des choses et dans ce domaine les attributions précises et le rôle exact du service des ponts et chaussées, théoriquement chargé du contrôle.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 133 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

PREMIER MINISTRE

1547. — 19 juin 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que le préambule de la Constitution promulguée le 4 octobre 1958 se référant au préambule de la Constitution de 1946 reconnaît le droit de grève; que le Gouvernement en mettant en état de réquisition le personnel de la S. N. C. F. a porté une atteinte grave à ce droit; qu'au surplus si l'arrêté du 12 juin a été rapporté, il n'en est pas de même du décret n° 59-720, ce qui permet de supposer que le Gouvernement a l'intention de persévérer dans son attitude. Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles le décret précité n'a pas été rapporté; 2^o s'il entend respecter à l'avenir le droit de grève reconnu par la Constitution.

2072. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés après succès à divers concours à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens : 1^o cinq ans de services comptant pour la retraite; 2^o cinq ans de services civils comptant pour la retraite; 3^o cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur.

3714. — 17 décembre 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que de nombreux emplois administratifs de caractère sédentaire sont accessibles à la plupart des déficients et handicapés physiques. Il lui demande si en application du R. A. P. du 14 février 1959 (art. 15) il peut préciser les conditions d'aptitudes physiques exigées par les groupes d'emplois communs aux différentes administrations et en outre, si, en application de l'article 41 de la loi du 23 novembre 1957, l'admission aux emplois publics peut davantage être envisagée sous l'angle de l'aptitude à l'emploi que sous celui de la titularisation.

4891. — 23 mars 1960. — **M. Francis Leonhardt** demande à **M. le Premier ministre**, étant donné les ordonnances n° 58-1018 du 5 novembre 1958, relative à la fusion des cadres d'Algérie et de la métropole, et n° 60-156 du 26 février 1960, relative à la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, quelles dispositions il compte prendre pour les fonctionnaires d'Algérie mutés en métropole antérieurement aux ordonnances susvisées et qui n'ont pu être réclassés à ce jour, dans leur ancienneté.

ANCIENS COMBATTANTS

2984. — 4 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, a ajouté au code des pensions militaires d'invalidité un article L 256 bis, ainsi conçu : « Le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation du présent texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 ». Ainsi se trouvent vécus et bénéficiaires du maintien du droit à la retraite du combattant qui leur avait été reconnu, les mutilés du travail, les invalides sociaux, les invalides civils, quel que soit leur degré reconnu d'incapacité. Il lui demande s'il ne pense pas que la simple Justice lui commande de faire décider, par le Gouvernement, le maintien de la retraite à tous les anciens combattants atteints d'une incapacité de 50 p. 100, et quelle que soit l'origine de cette incapacité.

COMMERCE INTERIEUR

5260. — 19 avril 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** la pratique des marchands ambulants qui, n'étant pas autorisés à exploiter un fonds de commerce dans les grandes villes de la Moselle, procèdent à des ventes de déballage dans les petites localités qui environnent ces villes. Ils causent ainsi un préjudice certain aux commerçants dûment installés qui payent patente, car il drainent un pouvoir d'achat qui pourrait être utilisé à un bien meilleur usage. Il lui demande si, en l'état actuel de la législation, les pouvoirs publics disposent de moyens permettant de lutter efficacement contre cette concurrence déloyale et, dans la négative, s'il envisage de proposer les textes qui pourraient permettre cette lutte.

EDUCATION NATIONALE

5276. — 20 avril 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal qu'une association dont les ressources proviennent en grande partie de la subvention qu'elle reçoit au titre de son département ministériel consacre le plus clair de son activité à s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, alors que son département ministériel est, pour une large part, chargé de cette application; et, si dans un souci légitime d'utiliser au mieux de l'intérêt général les crédits budgétaires alloués à la tâche si importante de l'enseignement et de l'éducation nationale, il ne lui semblerait pas normal de supprimer désormais toute subvention à cette association connue sous le nom de « Ligue de l'enseignement ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4841. — 19 mars 1960. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire foncier qui donne une propriété foncière bâtie et non bâtie en fermage à un exploitant agricole peut déduire du fermage qu'il touche les frais de réparation et d'entretien de ses immeubles agricoles et, éventuellement, les charges d'intérêt relatives aux emprunts qu'il a contractés pour la construction de ses immeubles agricoles, leur réparation et leur entretien. Le niveau net foncier de ses propriétés agricoles apparaît alors seulement. De son côté, l'exploitant agricole non propriétaire des propriétés foncières bâties et non bâties qu'il exploite déclare un revenu de son exploitation agricole, soit sur la base réelle (mais alors avec toute les complications compliquées que cela entraîne), soit sur la base forfaitaire en multipliant les surfaces exploitées par les revenus forfaitaires à l'hectare fixés annuellement. Ces revenus forfaitaires à l'hectare tiennent compte des charges normales de l'exploitant, c'est-à-dire de l'amortissement de son cheptel mort et vif et de ses charges locatives. L'administration fiscale prétend que si le propriétaire est en même temps exploitant agricole, il ne doit plus établir de déclaration sur l'annexe feuille bleue de 1959 et qu'à son revenu forfaitaire établi d'après les mêmes bases que pour l'exploitant non propriétaire s'ajoute une somme égale au double du revenu servant de base à l'impôt foncier non bâti et aux taxes pour prestations familiales agricoles, sans qu'il puisse tenir compte des charges particulières aux propriétés bâties (dépenses de réparation et d'entretien et charges d'intérêts) et quelquefois aux propriétés non bâties (par exemple taxe de syndicat de marais) qui seraient déductibles de son revenu brut foncier s'il n'était pas exploitant agricole. Il lui demande s'il partage le point de vue de l'administration fiscale qui lèse gravement les propriétaires exploitants agricoles et les traite d'une manière très différente de celle dont sont traités les propriétaires de biens agricoles qui ne les exploitent pas eux-mêmes et même les propriétaires de propriétés bâties ordinaires.

4950. — 26 mars 1960. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent de la S. N. C. F. qui, ayant été l'objet, le 5 novembre 1945, d'une décision de sanction au titre de la répression administrative, s'est vu rétablir dans ses droits par décision du tribunal administratif, en date du 30 novembre 1955. En conséquence de ce jugement la S. N. C. F. a reconstitué la carrière de cet agent. Toutefois, il reste dû à l'intéressé, à titre d'indemnité, une somme d'environ 8.000 NF augmentée des intérêts légaux, somme dont le paiement incombe à l'Etat conformément à un arrêt du tribunal des conflits (arrêt Thomassin, 12 décembre 1955). Malgré les nombreuses démarches effectuées, cette personne n'a pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'inscription des crédits nécessaires ayant été refusée au ministère des travaux publics à plusieurs reprises et en dernier lieu en vertu du principe de la déchéance quadriennale. Il lui demande : 1^o les faits qui motivent l'application du principe susvisé qui ne semble pas, cependant, pouvoir être opposé à un créancier, bénéficiaire d'un jugement rendu par un tribunal administratif et qui a multiplié les démarches nécessaires en vue d'obtenir satisfaction; 2^o si, à sa connaissance, de nombreux dossiers demeurent ainsi sans règlement; 3^o les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, les affaires de l'espèce, indépendamment du préjudice causé, étant de nature à discréditer, vis-à-vis de l'opinion publique, les services de l'Etat mis en cause, ces derniers paraissant, en la matière, ne pas s'estimer liés par les décisions de justice qui leur sont défavorables.

5190. — 9 avril 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cas de réévaluation dans le cadre de la réforme fiscale, des catégories entières d'éléments à réévaluer peuvent faire ressortir des moins-values. Il peut en être ainsi par exemple pour le matériel. Il est difficile d'admettre que les éléments toujours en service puissent figurer au bilan pour une valeur négative. Dans cette situation, on voit les solutions suivantes: 1° la réévaluation n'est pas opérée sur les catégories de bien faisant ressortir dans l'ensemble des moins-values; 2° les moins-values de cette espèce sont transportées au compte de pertes et profits, conformément à la règle admise en matière de réévaluation des titres; 3° les solutions peuvent être différentes suivant qu'il s'agit de réévaluation obligatoire ou de réévaluation facultative. Il lui demande quelle solution doit être donnée à cette situation dans le cas de réévaluation obligatoire.

5235. — 13 avril 1960. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ancien combattant et son épouse déjà titulaires d'une pension servie par « la France mutualiste » ont l'intention de compléter ladite pension en effectuant des versements complémentaires à capital aliéné. Il lui demande si, pour l'un et l'autre des deux époux, ces versements sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, en application de l'article 156 du code général des impôts et dans quelle limite.

5245. — 15 avril 1960. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Italie exporte actuellement en France un nombre considérable de tracteurs à chenilles, ceci du fait qu'ils sont vendus 20 p. 100 moins cher que le matériel français similaire. Il lui demande si, dans le cadre des accords du Marché commun (art. 91) et du traité de Rome, il n'existe aucun moyen de déjouer ce dumping et de reclasser ainsi le marché français.

5256. — 15 avril 1960. — **M. Sammarcelli** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour de cassation, par arrêt du 18 décembre 1956, a rappelé que le décret impérial du 24 avril 1811 et, en particulier, l'article 16 du titre IV, a toujours force de loi. La régie financière du département de la Corse exigeant le paiement des droits dont la Corse, en vertu du décret impérial du 24 avril 1811, est exemptée, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de choses qui viole, à la fois, la loi et l'autorité de la chose jugée.

5281. — 20 avril 1960. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts a prévu l'exonération de la contribution foncière pendant plusieurs années en cas de remise en culture pour les terres incultes pendant quinze ans et plus. Il lui demande: 1° si les terres cultivées ravagées par une inondation peuvent bénéficier de l'application de l'article 1401 si elles sont remises en cultures quinze ans après les inondations même si elles ont porté une végétation spontanée (arbustes, roseaux) qui, dix ans après les inondations, a entraîné la classification cadastrale « bois 3° »; 2° dans tous les cas, si les terres ravagées par une inondation et remises en cultures ne devraient pas bénéficier de l'application de l'article 1401.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5219. — 12 avril 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'article 23, 4° du décret du 14 novembre 1919, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En vertu de ce texte, ne sont pas soumis à la coordination, « dans les conditions prévues par la législation relative aux coopératives agricoles, certains transports publics exécutés par les coopératives ». Il demande selon quels critères il faut, parmi les transports effectués par les coopératives agricoles distinguer ceux qui sont soumis à la coordination de ceux qui ne le sont pas.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 30 juin 1960.

1^{re} séance: page 1595. — 2^e séance: 1615.

PRIX : 0,50 NF